

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Lundi 23 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2978).
2. — Communication du Gouvernement (p. 2978).
3. — Conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.
— Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2978).

Suite de la discussion générale : MM. Jacques Carat, Adrien Gouteyron, Pierre Noé, Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités.

Article additionnel (p. 2982).

Amendements n° 6 rectifié de la commission, 37 de M. Jacques Carat, 22 rectifié et 23 rectifié de Mme Danielle Bidard, 42 de M. Henri Caillavet, 31, 41 et 33 rectifié de M. Jacques Carat, 43 du Gouvernement, 34 rectifié, 32 rectifié et 30 rectifié de M. Jacques Carat, 40 et 24 rectifié de Mme Danielle Bidard. — MM. Jacques Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Carat, Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Mme Danielle Bidard, M. Henri Caillavet, Mme le ministre, Michel Caldaguès. — Adoption des amendements n° 43, 34 rectifié et 6 rectifié.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel (p. 2993).

Amendements n° 44 et 29 rectifié de M. Jacques Carat, 26 rectifié de Mme Danielle Bidard et 7 de la commission. — M. Jacques Carat, Mme Danielle Bidard, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 7.

Article unique (p. 2995).

M. Guy Robert, Mme le ministre.

Amendements n° 25 rectifié de Mme Danielle Bidard, 8 de la commission, 27 de Mme Danielle Bidard, 35 de M. Jacques Carat, 39 de M. Jacques Habert, 28 rectifié de Mme Danielle Bidard et 36 de M. Jacques Carat. — Mme Danielle Bidard, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Michel Caldaguès, Adrien Gouteyron, Jacques Carat, Jacques Habert, Henri Fréville. — Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3000).

Amendements n° 9 de la commission, 13 de M. Michel Caldaguès, 38 de M. Jacques Carat, 14 de M. Michel Caldaguès, 19 rectifié de M. Jean-Marie Girault, 12, 15 et 16 de M. Michel Caldaguès, 20 de M. Jean-Marie Girault, 17 et 18 de M. Michel Caldaguès et 21 de M. Jean-Marie Girault. — M. le rapporteur, Mmes le ministre, Hélène Luc, M. Michel Caldaguès, Mme Danielle Bidard, MM. Jacques Carat, Jean-Marie Girault. — Adoption des amendements n° 13, 14, 12, 15, 16, 17, 18 et 9.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre.

Intitulé (p. 3004).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3004).

Mme Danielle Bidard, MM. Adolphe Chauvin, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Philippe de Bourgoing, Mme le ministre.

Adoption de la proposition de loi au scrutin publique.

4. — Nominations de professeurs dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3003).

Discussion générale : M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités.

Article unique. — Adoption (p. 3007).

Article additionnel (p. 3007).

Amendement n° 1 rectifié de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3008).

Mme Danielle Bidard, M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.

Adoption de la proposition de loi.

5. — Communication du Gouvernement (p. 3009).

6. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3009).

Discussion générale : MM. Jean-François Pintat, rapporteur des affaires économiques ; Auguste Billiemaz.

Art. 1^{er} bis (p. 3010).

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, André Giraud, ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quater (p. 3010).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 3011).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Raymond Dumont. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3011).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 3012).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 ter (p. 3012).

MM. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie ; Robert Laucournet.

Demande de voté unique.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Dépôt d'un avis (p. 3015).

8. — Ordre du jour (p. 3015).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 20 juin 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, inscrit en tête de l'ordre du jour prioritaire du mardi 24 juin 1980 la suite et fin de l'examen de la proposition de loi (déclaration d'urgence) relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

L'ordre du jour prioritaire de la séance de demain est donc ainsi modifié.

— 3 —

CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX FONCTIONS DE PRESIDENT D'UNIVERSITE.

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université [N°s 95, 121 et 307 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles la proposition de loi dont nous discutons a été votée à l'Assemblée nationale, dans une de ces bousculades de fin de session toujours propices aux enfantements législatifs inopinés, aussi bien que la nature du compromis élaboré par notre rapporteur, M. Sauvage, avec des membres de la majorité, sous l'œil bienveillant, je suppose, du Gouvernement, suffiraient à expliquer l'hostilité du groupe socialiste au texte initial comme au texte modifié qui nous est soumis.

Les faits sont bien connus ; ils ont été rappelés.

Il s'agissait, au départ, d'une proposition d'intérêt mineur de M. Séguin tendant à permettre la rééligibilité immédiate des présidents d'université. Dans la nuit où l'on en a discuté au Palais-Bourbon devant une poignée de députés consentants ou inattentifs, M. Rufenacht introduit subrepticement les amendements, que la commission compétente n'avait pas étudiés, qui constituent un nouveau et redoutable coup porté à l'autonomie et à la participation dans les universités et font oublier presque complètement la proposition initiale de M. Séguin, laquelle, comme la chèvre de son homonyme, était faite pour être mangée.

Le texte aussi radicalement transformé serait venu dans la même foulée devant notre assemblée si la perspective d'une question préalable posée par le président Eeckhoutte au nom de la commission des affaires culturelles unanime n'avait incité le Gouvernement à repousser à la présente session un débat qui n'était assurément pas marqué par le sceau de l'urgence — et qui ne l'est pas davantage aujourd'hui, même si le Sénat y a davantage réfléchi. Ce délai a laissé le temps de confectionner un habillage plus libéral pour une opération qui ne l'est guère.

Quel est son objet ? Essayons de le définir sans passion. Laissons de côté le problème de la rééligibilité des présidents. On peut penser — c'est mon sentiment — qu'un mandat de cinq ans est assez long pour qu'il ne soit pas souhaitable de couper d'avantage de sa mission essentielle un professeur voué à la recherche en le mobilisant pour des problèmes de gestion — ce qui ne l'empêche d'ailleurs pas de solliciter une réélection ultérieure. Mais, après tout, si quelques présidents estiment que, dans certaines circonstances, ils peuvent briguer sans dommage pour eux-mêmes un nouveau mandat consécutif, c'est leur problème et, bien sûr, celui de leur conseil d'université.

Mais ce n'est pas l'essentiel.

L'essentiel, c'est la nouvelle atteinte portée par l'amendement Rufenacht à l'un des trois principes de la loi d'orientation, qui est la participation.

En limitant aux seuls professeurs titulaires l'accès aux fonctions de président de conseil d'université, en réduisant la base électorale du président, puisqu'il ne serait plus élu que par ses pairs — ce qui est d'ailleurs contraire au droit français, qui veut que le président d'un établissement public soit élu par la totalité des membres de son conseil — en limitant de la même manière l'accès aux fonctions de directeur d'U. E. R. — celui-ci ne devant plus être élu que par les professeurs, les maîtres de conférences ou les maîtres-assistants, à l'exclusion de toute autre composante du conseil d'U. E. R. — en écartant de ces fonctions les maîtres-assistants si l'U. E. R. comporte un enseignement du troisième cycle, ce qui concerne 80 p. 100 des cas, les amendements Rufenacht vident de tout contenu ce principe de participation, idée force et mot magique il y a douze ans, mais qui devient progressivement une façade sans épaisseur, comme certains décors de cinéma : on pousse la porte et il n'y a rien derrière.

En vérité, ce n'est pas la première atteinte qui est portée à la loi d'orientation. Depuis qu'elle a été votée, elle n'a cessé d'être modifiée et presque toujours dans un sens restrictif, l'intention constante étant bien de reprendre, morceau par morceau, année après année, ce qu'on avait dû concéder jadis sous la pression des circonstances, qu'il s'agisse de l'introduction de la sélection dans les études médicales ou pharmaceutiques, de la réduction de la représentation des étudiants, des conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnes pouvant enseigner à l'université — il s'agit de l'amendement Aurillac-Foyer — qui fournissait la base légale au décret du 20 septembre 1968 frappant les vacataires.

Ne feignons donc pas, aujourd'hui, de ne pas voir les objectifs des amendements Rufenacht et ne nous payons pas de mots : nous savons très bien quelles seraient les conséquences sur la vie des universités d'un retour aussi brutal au mandarinate.

Cela est si gros que le nouveau texte proposé par notre collègue M. Sauvage, au nom de la commission des affaires culturelles, s'efforce de corriger les dispositions les plus choquantes du texte voté par l'Assemblée nationale. Mais ne nous y trompons pas : quelle que soit la bonne volonté de son auteur — je ne la mets pas en doute — la nouvelle rédaction n'améliore guère les choses, tant s'en faut.

Sur bien des points, elle est irréaliste et semble ignorer, en particulier, le mode de fonctionnement de nombre d'U. E. R. Elle crée un précédent dangereux en prévoyant une modification des statuts de chaque université à la majorité simple, alors que la loi d'orientation imposait une majorité absolue. Elle institue des mesures transitoires discutables, telle que la dissolution en novembre 1980 des conseils actuels, alors que les présidents d'université et les directeurs d'U. E. R. resteront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat, ce qui crée un risque de conflit entre eux et les nouveaux conseils dont on ne peut préjuger les orientations.

Tout se passe comme si l'on voulait absolument créer des motifs d'« ébullition » à la rentrée universitaire. Y a-t-il donc péril en la demeure pour qu'on ne puisse appliquer progressivement la loi par voie d'extinction des conseils d'ancien régime ?

Enfin, les pleins pouvoirs accordés au ministre pour constituer les conseils en cas de défaut d'application de la loi par les conseils en place apparaîtront à beaucoup comme une énormité juridique. Comment, par exemple, empêcherait-on dans ce cas le ministre, s'il le voulait, de modifier la composition des conseils prévue par l'amendement de la commission des affaires culturelles ?

Sur le fond même de la proposition, rien n'est vraiment changé et tout reste aussi grave. S'agissant de la limitation aux seuls professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'accès aux fonctions de président du conseil d'université, l'amendement de la commission des affaires culturelles ne dit pas autre chose.

Ainsi écarte-t-on de ces fonctions les maîtres-assistants et des personnalités extérieures qui n'avaient pourtant pas démerité. Ils sont une dizaine actuellement, pour soixante-seize universités ou établissements assimilés, à être concernés et l'on peut penser qu'ils ont été élus par leur conseil — où siégeaient des professeurs — pour d'excellentes raisons. A qui fera-t-on croire que leur maintien ou l'élection de certains de leurs collègues dans les mêmes conditions dérogatoires qu'aujourd'hui — elles sont contraignantes — peut nuire au fonctionnement et au prestige des universités ?

Très souvent, les professeurs confient aux maîtres-assistants la formation des candidats à l'agrégation. Pourquoi, dès lors, seraient-ils indignes d'assumer des tâches de gestion qui concernent tout le monde ? En vérité, il n'existe aucune raison sérieuse de les rendre inéligibles, et l'on peut prédire qu'en bien des cas on serait amené à regretter qu'ils ne le fussent plus.

Le même amendement Rufenacht interdit à tous les membres du conseil d'université, autres que les professeurs ou maîtres de conférence, de participer à l'élection de leur président. Si l'on appliquait ces dispositions à l'université de Paris X-Nanterre, par exemple, cela signifierait que les élus actuels des 22 000 étudiants, des 600 membres du personnel, des 500 enseignants permanents ou les personnalités extérieures siégeant au conseil ne seraient plus ni éligibles ni électeurs, privilège réservé aux 18 membres du conseil d'université. Ce qui donne envie de paraphraser George Orwell : « Tous les membres du conseil d'université sont égaux entre eux, mais certains sont plus égaux que d'autres. » On imagine la légitimité d'un président élu dans de telles conditions, pour parler au nom de son université et exercer le principe d'autonomie reconnu à celle-ci.

Sur ce point, toutefois, la situation a paru si choquante que le nouveau texte mis au point par le rapporteur, M. Sauvage, avec quelques-uns de ses collègues, s'est efforcé d'atténuer par quelques bonnes manières la brutalité de la mesure.

La trouvaille de leur amendement, c'est de rendre à tous les membres du conseil le droit de vote sans que cela ait d'importance, c'est-à-dire en fixant la représentation de chacune des catégories de telle manière que le résultat soit à peu près le même que si votait, seule, la catégorie considérée comme ayant une vocation naturelle à exercer l'autorité. C'est ce que l'on pourrait appeler le « pluralisme modulé », système ingénieux à recommander à l'attention de tous ceux qui cherchent toujours des formules infaillibles permettant de faire triompher le bon choix, quel que soit le corps électoral.

Autrement dit, qu'il s'agisse de l'amendement Rufenacht ou de celui de la commission des affaires culturelles, on a voulu s'arranger, en ces temps de troubles universitaires, pour que le pouvoir demeure ou retombe en des mains politiquement rassurantes. C'est ainsi que les professeurs et les maîtres de conférences — qui représentent actuellement un peu plus de 24 p. 100, en moyenne, des membres des conseils d'universités et parmi lesquels on constate un grand absentéisme parce qu'ils font surtout de la recherche, peu d'enseignement et moins encore d'administration — entreraient à 50 p. 100 dans les nouveaux conseils. Avec cette solution corporatiste, si éloignée de ce qui se pratique à l'étranger, on est tranquille, et les professeurs de rang magistral verront leur suprématie assurée.

Mais on n'accorde que 15 p. 100 des sièges aux maîtres-assistants, qui représentent près de 34 p. 100 du personnel enseignant ; 5 p. 100 aux assistants, qui représentent 35 p. 100 de ce même personnel ; 5 p. 100 aux membres du personnel non enseignant, qui représentent 42 p. 100 de l'ensemble des personnels, alors que le fonctionnement des universités repose, d'abord, sur leur présence quotidienne.

Enfin, on réduit la part des personnalités extérieures, ce qui ne peut qu'accroître la tendance profonde et désolante des universités à se refermer sur elles-mêmes.

A la vérité, même avec des pourcentages plus justes, le mécanisme des proportions fixées à l'avance est mauvais. Le respect du principe d'autonomie implique une souplesse que l'on supprime ici en imposant un modèle unique, alors que la variété des réalités universitaires appellerait la diversité des solutions institutionnelles.

Bien sûr, les conseils pourront théoriquement adapter les pourcentages, mais comme on ne peut pas diminuer les 50 p. 100 de membres « professeurs, maîtres de conférence et chercheurs de rang égal » — on peut, à la limite, augmenter ce pourcentage, le texte qui nous est soumis ne l'empêche pas — on ne fera que créer des tensions très vives entre les diverses catégories pour le partage du reste. Dès le départ, on prépare ainsi les conditions d'un mauvais fonctionnement des conseils.

Mais surtout, dans nos universités où l'animation pédagogique, la qualité de l'enseignement et de la recherche tiennent à la haute valeur du corps professoral, certes, mais aussi à la compétence et au dévouement des maîtres-assistants et des assistants, on prend le risque de provoquer une nouvelle dégradation des rapports entre professeurs d'une part, maîtres-assistants d'autre part, ces derniers ayant souvent la même qualification que les professeurs — une thèse d'état — notamment dans les disciplines juridiques et assimilées, et ayant, pour le moins, une qualification équivalente à celle qui est exigée

des professeurs de classes préparatoires des lycées — enseignants auxquels on n'a jamais accordé une légitime considération.

La situation morale nouvelle qui est ainsi créée aux maîtres-assistants, sur lesquels reposent depuis dix ans l'organisation et le déroulement des enseignements dans leur totalité « en moyenne université », et tout le premier cycle en « grosse université », est de nature à susciter parmi eux, en raison de tout ce que cela laisse entrevoir pour l'avenir, un très grand découragement. Les propos que vous avez tenus au début de ce débat, madame le ministre, ne sont sûrement pas de nature à les rassurer.

Et je ne parle pas, pour ne pas allonger mon propos, de la discrimination pratiquée à l'égard des maîtres-assistants entre U.E.R. où il existe des formations du troisième cycle et celles où il n'y en a pas, ce qui ne tient pas compte des réalités de la recherche et instaure une hiérarchie dangereuse entre U.E.R.

Mes chers collègues, j'en ai assez dit pour qu'on comprenne que le groupe socialiste ne peut que condamner une proposition improvisée dont même le père spirituel de la loi d'orientation, le président Edgar Faure, qui n'a jamais passé pour un dangereux extrémiste, déclarait ces jours-ci qu'il ne la voterait pas en l'état ajoutant, avec bon sens, qu'avant que la loi d'orientation ne soit revue, corrigée et amendée, s'il en est besoin, il faudrait déjà qu'elle soit appliquée.

Le Gouvernement parle toujours d'ouvrir l'université sur le monde qui l'entoure ; il le faudrait, en effet, mais c'est l'évolution inverse qui sera renforcée avec ce texte qui multiplie les discriminations et qui enferme dans ses prérogatives un corps magistral jugé politiquement plus sûr, qui tend à rendre aux universités leur visage de jadis, quand régnait le mandarinat.

En réalité, il s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de la politique gouvernementale, qui est restrictive et répressive sur le plan de l'exercice des libertés. On en connaît, en ce moment, maints exemples.

On se lamente sans cesse sur l'agitation qui règne dans les universités, alors que tout est mis en place pour la relancer.

C'est justement parce que nous avons le souci des intérêts véritables et de la réputation de nos universités, et que nous voulons qu'elles travaillent en paix, que le groupe socialiste est bien résolu à s'y opposer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, mes propos seront brefs. Je me contenterai, en effet, de parler de l'un des aspects du texte dont nous avons à débattre, à savoir les conditions de l'élection des présidents d'université.

Des trois principes sur lesquels se fonde la loi d'orientation de l'enseignement supérieur — autonomie, pluridisciplinarité, participation — un est ici en cause, à savoir la participation. Depuis plusieurs années, les ministres successifs ont choisi d'aménager le texte de 1968 sans toutefois contester les principes qui en sont le fondement parce que, bien évidemment, ils ont considéré que, tout bien pesé, ces principes restaient valables.

J'observe aussi que telle est la position des présidents d'université, ainsi que l'a exprimé la délégation entendue par votre commission des affaires culturelles.

Dans cette perspective, la question que nous devons nous poser est de savoir si le texte dont nous discutons porte ou non atteinte à la participation ou, au contraire, s'il tend ou non à améliorer les conditions de son exercice et de sa pratique.

Tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, je crois qu'il portait atteinte à la participation et nous faisait faire un grand pas, mais en arrière. Je ne reviens pas, à cet égard, sur l'excellente argumentation de notre rapporteur ; je la fais mienne, au nom de mon groupe, et entièrement, ayant été de ceux qui ont considéré, lorsque le Sénat a été saisi en décembre dernier, qu'il n'était pas acceptable de ne faire élire les présidents d'université que par une fraction du conseil.

Cependant, il en va différemment du texte adopté par votre commission des affaires culturelles qui modifie, dans les conseils d'université, la répartition des sièges. Sans entrer dans le détail des chiffres, et sans analyser l'équilibre auquel on aboutit, je voudrais dire pourquoi cette modification me paraît heureuse. Je me placerai sur un plan très général.

Je ne suis pas d'accord avec certains des propos qui ont été tenus à cette tribune au cours de la discussion générale. Je ne crois pas — toutes les informations qui m'ont été données vont dans ce sens — que la manière dont fonctionnent les conseils d'université constitue une application saine et même valable du principe fondamental de participation.

On a parlé tout à l'heure de décor de théâtre. Je me demande, en effet, si un observateur détaché, sensé, voyant fonctionner ces conseils d'université et se dérouler leurs délibérations, n'aurait pas effectivement l'impression de se trouver devant un théâtre, un petit peu irréel, peut-être un théâtre d'ombre, quelle que soit la qualité des participants. Cela tient aux vices des institutions.

Or, l'un des avantages du texte qui nous est soumis est d'en corriger certains. Les modifications sont heureuses, d'abord parce qu'elles devraient permettre de limiter certains dévoiements dans l'application du principe de participation.

Actuellement — tout le monde le sait — les élections aux conseils d'université se font, la plupart du temps du moins, sur la base d'options qui ont peu de rapport avec la gestion de l'université ; si l'on envisage les problèmes que pose cette gestion, c'est dans des optiques qui, elles, n'ont pas de rapport avec ces problèmes. On vote politique. Or, des élections politiques donnent des conseils politisés. (*Marques d'approbation sur les travées du R.P.R.*)

Je ne suis pas le seul à considérer que c'est une des raisons du manque d'intérêt que portent aux délibérations de cet organe ceux qui, pourtant, devraient être les principaux intéressés : les professeurs et les étudiants.

Les premiers, dont la compétence et le renom font la qualité de l'Université, se sentent souvent exclus ou s'excluent d'eux-mêmes, car ils sont trop souvent isolés et minoritaires jusque dans leurs préoccupations et répugnent à perdre en réunions interminables et en palabres inutiles un temps qu'ils pensent mieux employer ailleurs.

Les seconds participeraient plus nombreux à la désignation de leurs représentants, du moins en suis-je convaincu, s'ils ne sentaient pas plus ou moins confusément que les débats au fond les concernent peu personnellement et que, s'il est question de leurs intérêts collectifs, c'est souvent parce qu'ils sont l'enjeu de luttes d'influence politique.

Je suis persuadé qu'en accroissant la représentation des professeurs et maîtres de conférences on aboutira, pour employer un mot très utilisé maintenant, à « recentrer » les activités des conseils sur les préoccupations qui devraient être d'abord les leurs : la gestion de l'université, les choix à faire, compte tenu des objectifs que l'on se fixe et des crédits dont on dispose. On redonnera ainsi à la participation le contenu concret qui aujourd'hui lui manque trop souvent.

Accroître la représentation des enseignants de rang magistral, c'est aussi — on l'a dit et je n'y insisterai pas — tenir compte du caractère particulier des établissements publics que sont les universités. Ils sont chargés de dispenser un enseignement de haut niveau, appuyé sur une activité de recherche. Il convient donc que la composition du conseil qui les gère corresponde à cette mission et que ceux qui ont la compétence et l'autorité scientifique y aient un poids suffisant. C'est un des objets du texte qui nous est soumis.

A ce propos, madame le ministre, je voudrais vous poser une question : ne pensez-vous pas qu'il conviendrait aussi de mieux utiliser les conseils scientifiques institués par la loi, mais dont, à ma connaissance, le rôle est fort inégal selon les universités ?

Comment d'ailleurs s'en étonner quand aucun texte d'application, du moins à ma connaissance, n'a été pris pour préciser leur fonctionnement, délimiter leur compétence, déterminer leur composition ? La loi leur confie une mission : arrêter les programmes de recherches et répartir les crédits des recherches.

Ne pensez-vous pas qu'ils devraient être un rouage essentiel au fonctionnement de l'université et un organe de participation très utile au moment où les contraintes budgétaires rendent les choix plus nécessaires et aussi plus difficiles ? Leurs avis, leurs propositions pourraient éclairer les délibérations et les décisions des conseils d'université, en particulier lorsqu'ils votent le budget.

Mais voilà que j'ai commencé à dévier de ce dont parle le texte à ce dont il ne parle pas. Comment ne pas être tenté de le faire quand il y a tant à dire sur les universités ? Je ferai d'ailleurs encore une remarque qui s'éloigne quelque peu de la discussion du texte. En grande partie grâce à votre action,

patiente, madame le ministre, tenace, efficace, l'université française s'est stabilisée ; les poussées de fièvre qui l'ont agitée voilà quelques semaines ont donné lieu à des excès inadmissibles, mais ne paraissent pas l'avoir atteinte en profondeur.

D'où vient alors ce sentiment de malaise qu'éprouvent trop d'universitaires, beaucoup d'étudiants et nombre de ceux qui portent intérêt à notre université ? Sans doute de ce que certains problèmes de fond sont encore sans véritable solution ; parmi eux, le plus ardu sûrement et, à mes yeux, le plus essentiel, celui de l'entrée en université et de l'organisation du premier cycle des études universitaires.

Le baccalauréat reste le premier grade de l'enseignement supérieur, qui continue à déléguer des enseignants pour en présider les jurys. Mais nous savons bien que, dans une large mesure, c'est déjà une fiction.

Fiction, parce que certaines universités, et non les moindres, bien sûr, ont déjà institué une pré-inscription qui leur permet de choisir sur dossiers leurs étudiants.

Fiction encore, parce que certains baccalauréats en fait ne donnent pas accès à des formations universitaires.

Fiction aussi parce que la loi elle-même a reconnu à des non-bacheliers le droit d'entrer à l'université. C'est une heureuse ouverture et, à ce propos, on ne peut que regretter que trop d'universités n'aient encore rien fait pour appliquer la loi. La loi de la République s'arrêterait-elle aux portes des universités ?

Fiction donc, mais fiction dangereuse comme le montre le nombre des étudiants qui ne franchissent pas le barrage du premier cycle. Je ne veux pas dire par là que la France compte trop d'étudiants : 20 p. 100 d'une classe d'âge, c'est beaucoup moins que dans certains autres pays. Je veux seulement dire que le passage du secondaire au supérieur se fait mal et qu'il est temps d'y remédier. C'est là, à mes yeux, que réside maintenant le vrai problème.

C'est une rude tâche, madame le ministre, mais je voudrais dire, en terminant, que c'est une belle tâche et pour un ministre courageux certainement une tâche exaltante. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui me rappelle, pour ne prendre qu'un exemple tout récent, le débat sur le projet de loi relatif au transport et à la sécurité des matières nucléaires du 12 juin dernier.

Vous allez me dire, chers collègues, qu'il n'y a aucun rapport, et si pourtant !

Ce projet sur les transports nucléaires devait venir au Sénat ; il mit un an et nous revint en deuxième lecture avec un amendement voté par la majorité à l'Assemblée nationale qui avait pour objet non la sécurité, mais le licenciement des personnes physiques et de façon sous-jacente la limitation du droit de grève.

Aujourd'hui, c'est l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui est en cause avec un texte qui revient en deuxième lecture, après les péripéties que vous connaissez.

Aucun rapport n'existe entre ces textes ? Je pose la question. Ma réponse est négative, bien sûr. quant au sujet traité, mais la réponse est affirmative en regard de la méthode employée et de l'objectif poursuivi.

Il s'agissait, le 12 juin dernier, de remettre en cause pour partie le décret d'application de la loi de nationalisation de 1946. Il s'agit, aujourd'hui, de reprendre des acquis de la loi de 1968.

Tout ce qui fut imposé par la lutte est insupportable aux gouvernants et la démocratie leur fait peur. Alors on tente de reprendre les acquis et l'on réduit les libertés. Le projet Peyrefitte est là, si nécessaire, pour nous le rappeler.

Votre politique universitaire, madame le ministre, est à l'image du reste. Cela est bien normal.

Votre politique est cohérente : après la réforme du C. N. R. S., il vous faut appliquer à l'enseignement supérieur votre stratégie de redéploiement afin de rendre docile notre université. Pour cela il vous est nécessaire de mettre en pièces l'autonomie au bénéfice du centralisme et d'accroître, bien sûr, l'austérité. C'est à l'intérieur de cette stratégie qu'il faut recadrer l'objet de la

proposition tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur que nous examinons. Mes chers collègues, c'est de cela qu'il s'agit, il ne faut pas vous tromper. Adopter la proposition qui nous est faite — d'autres orateurs l'ont déjà dit — c'est rétablir le mandarinat dans l'université ; c'est abolir la participation prônée par le texte de 1968 et c'est surtout porter atteinte à la démocratie en mettant en place un président élu par le quart des membres de son conseil.

Je suis membre du conseil de l'université Paris-Sud et je dois vous dire que la représentation de chaque catégorie de personnel dans les conseils se révèle très positive tant sur le plan de l'efficacité de leur fonctionnement que sur celui de l'amélioration des rapports entre les personnes.

Par ailleurs, il m'a semblé que vous ignoriez, madame le ministre, le rôle réel des maîtres assistants dans l'université.

Je rappelle que 90 p. 100 des maîtres-assistants ont reçu le même grade que celui des professeurs, c'est-à-dire docteur d'Etat, et qu'ils participent activement à l'enseignement et à la recherche, notamment la direction de thèses, mais je pense que vous le savez.

Cela étant rappelé, pourquoi permettre à des maîtres-assistants d'assurer des responsabilités de directeurs d'U. E. R. à dominante pédagogique et leur refuser les mêmes responsabilités dans les U. E. R. à dominante recherche, alors que, pour passer de la fonction de maître-assistant à celle de professeur, seuls les travaux de recherche sont pris en compte dans le curriculum des candidats et non les compétences pédagogiques ?

Il est également nécessaire, mes chers collègues, de ne pas vous laisser dans l'erreur sur la notion de professeur et de ses élèves. Les assistants et maîtres-assistants ; cette notion est périmée. Les équipes de recherche sont formées de plusieurs chercheurs de catégories A et B et l'animation scientifique est collective.

Enfin, madame le ministre, la notion d'élève a disparu, je crois, du fait même de votre politique de recrutement nul de ces dernières années.

Je voudrais en venir dans ce débat général aux propositions de notre commission, plus particulièrement sur certains amendements qui aggravent les propositions initiales contre l'idée même de participation, élément clé de la loi de 1968.

Le corps enseignant, composé de 25 p. 100 d'enseignants et de chercheurs de rang magistral, formera 50 p. 100 du corps électoral. Curieuse démocratie ! La commission permanente de la conférence des présidents ne juge d'ailleurs pas raisonnable cette proposition.

Les maîtres-assistants et assistants, c'est-à-dire 80 p. 100 du corps enseignant, compteront pour 20 p. 100, les étudiants pour 15 p. 100, les A. T. O. S. - I. T. A. pour 5 p. 100, les personnalités extérieures pour 10 p. 100 et seuls les enseignants de rang magistral pourront être élus présidents.

Vous connaissez les réactions des milieux universitaires : ils y sont opposés et ils ont raison d'être contre une politique étroitement utilitariste visant à satisfaire les intérêts de minorités ; ce n'est pas une bonne façon.

Pourquoi, par exemple, diminuer les prérogatives des personnalités extérieures au corps professoral, alors que vos discours tendent à démontrer qu'il faut ouvrir l'université sur la société et sur la vie ? Ce seul exemple met en lumière vos contradictions apparentes, car le discours n'est que l'emballage de vos réelles intentions.

Votre projet n'améliorera pas le fonctionnement de l'Université ; nous sommes contre la réligibilité des présidents dans le cadre actuel d'un mandat de cinq ans. Pour nous, le président d'université doit être enseignant et chercheur, au contact permanent avec la vie de tous les jours et les réalités de l'Université, donc avec des fonctions limitées dans le temps et une rotation des tâches ; c'est ce que prévoit la loi d'orientation et c'est bien cela que vous remettez en cause.

Pour améliorer le fonctionnement des universités, il faut réduire à trois ans, renouvelables une seule fois, le mandat de président et assumer la représentation normale des diverses catégories de personnel.

Jacques Carat, au nom du groupe socialiste, a indiqué il y a quelques instants que nous vous refusions notre accord et pré-senterions des amendements afin de préserver notre Université contre votre politique qui ne peut engendrer que le désordre ou la mise au pas contraire à l'intérêt de la nation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Je remercie l'ensemble des orateurs qui ont bien voulu intervenir dans ce débat si important. M. Miroudot a souligné, la semaine dernière, que la place des professeurs dans les universités était, depuis 1968, quantitativement accrue — il y en avait 7 000 en 1968, il y en a 12 000 aujourd'hui — et que le rôle, entre autres, des professeurs et maîtres de conférences d'université, quel que soit leur nombre, était de toute manière fondamental et déterminant. C'est du prestige qu'ils ont acquis par leur talent et par leur travail que dépend la réputation de l'Université ; et le jugement porté sur l'Université rejaillit, vous le savez tous, sur tous les personnels qui travaillent dans l'Université et sur les étudiants.

C'est pourquoi, comme l'a fort bien expliqué M. Miroudot, le président de l'université et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche où se poursuivent ces recherches doivent avoir le rang de professeur et rien ne justifie qu'ils ne puissent être réélus si leur personnalité est la plus représentative de la qualité de l'Université.

M. Miroudot a fort bien rappelé l'anomalie regrettable et sans équivalent dans les grands pays scientifiques qui consiste à minimiser dans les universités françaises la place et le rôle fondamentaux des professeurs qui dirigent les laboratoires, qui sont responsables de la pédagogie, qui sont responsables des formations, qui sont présidents des jurys qui délivrent les diplômes nationaux, y compris en présidant des jurys qui permettent aux maîtres-assistants de devenir professeurs et aux assistants de devenir maîtres-assistants.

A MM. Jacques Carat et Pierre Noé, je dirai qu'à l'Assemblée nationale, au mois de décembre, il n'y a pas eu de bousculade.

La commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale avait procédé, en 1976-1977, à une très large enquête, suivie d'un très long rapport d'au moins 400 pages de M. le député Gaussens sur l'application de la loi d'orientation. Au mois de décembre, au Palais-Bourbon, le débat a rempli onze pages du *Journal officiel* contre cinq pour le débat de 1968, qui s'était pourtant concrétisé par un vote massif, qui impliquait ceux qui parlent de bousculade au mois de décembre à l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. Il y avait eu les luttes de 1968, madame le ministre !

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Or qu'est-ce que le mandarinat, messieurs Carat et Noé ? Qu'est-ce que ce mandarinat que l'on brandit comme une peste ou comme un totalitarisme ?

Les professeurs d'université sont élus par leurs pairs, par des instances élues par leurs pairs, sur des critères exclusifs de compétence scientifique. Dans tous les pays scientifiques du monde, la qualité des universités est fondée sur la compétence et la réputation de ces maîtres, de ces savants, choisis par leurs pairs, que vous affublez du terme de « mandarins ».

M. Gouteyron a bien montré que le texte de la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée respecte la participation inscrite dans la loi d'orientation, à laquelle tiennent tous les universitaires.

Par ailleurs, M. Gouteyron a souligné l'irréalité du fonctionnement des conseils actuels et démontré que le texte proposé par M. Sauvage, au nom de la commission des affaires culturelles, permettrait la constitution de conseils d'université et d'unités d'enseignement et de recherche fonctionnant sur des critères exclusivement scientifiques et non sur des critères politiques, de conseils efficaces dans les décisions prises pour les formations des étudiants à l'égard desquels nous avons tous une lourde responsabilité, de conseils efficaces pour les décisions prises à l'égard de la recherche, et — je cite M. Gouteyron — « pour les choix à faire selon les objectifs que l'on se fixe et les crédits dont on dispose ». Je le remercie d'avoir rappelé cette lourde responsabilité des conseils d'université.

M. Gouteyron demande de mieux utiliser les conseils scientifiques, dont la composition et le rôle sont mal fixés, bien que leur mission soit soulignée dans la loi d'orientation.

Il est vrai que les enseignements universitaires reposent, dans leur haute spécificité, sur le travail fondamental des laboratoires. Les enseignements universitaires, ce sont les enseignements de la science en marche.

Le rôle des conseils scientifiques est donc capital au sein des universités, et je remercie M. Gouteyron de l'avoir rappelé.

C'est pourquoi nous souhaitons confirmer ce rôle. Mais, jusqu'ici, nous nous sommes heurtés à l'extrême disparité des structures des universités au plan scientifique et aux termes de la loi d'orientation qui donnent la responsabilité capitale aux conseils d'université, ce qui limite d'autant le rôle des conseils scientifiques.

M. Gouteyron a également rappelé qu'un certain sentiment de malaise régnait dans l'Université.

En outre, M. Gouteyron a posé la question et amorcé la réponse à la question capitale du baccalauréat et de l'entrée à l'Université.

Vous savez mieux que personne, monsieur le sénateur, vous qui avez joué, pendant de longues années, un si grand rôle auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, que ce problème est, depuis quinze ans, au cœur des préoccupations de M. le ministre de l'éducation et, depuis 1974 également, au cœur des préoccupations du ministère des universités. Les réflexions, à cet égard, ont, me semble-t-il, beaucoup avancé.

Mon collègue, le ministre de l'éducation, aura certainement à cœur de vous faire part de ses réflexions. Mais je voudrais dire que le sentiment de malaise est beaucoup moins profond que ne le laisseraient penser certains articles de presse ; en particulier, je m'élève solennellement contre cette accusation que l'on porte contre la jeune génération de lycéens et d'étudiants en les qualifiant de « bof génération ». Je connais suffisamment de ces jeunes gens et suffisamment de ces professeurs pour vous dire que cette nouvelle génération de lycéens et cette nouvelle génération de Français seront des Français dont nous n'aurons pas à rougir et qui feront la France de demain. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article unique.

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, M. Sauvage, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Les conseils sont composés, dans un esprit de participation par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université, ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.

« Les statuts doivent prévoir également la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.

« Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, et par le ministre des universités après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

« Les proportions des différentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière ci-après :

« — Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal	50 %
« — Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal	15 %
« — Assistants et chercheurs de rang égal	5 %
« — Etudiants	15 %
« — Membres du personnel non enseignant	5 %
« — Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence	10 %

« Si la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter fait obstacle à l'application intégrale de cette répartition, les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du ministre des universités, les conseils d'U.E.R., sous réserve de l'homologation du conseil d'université, pourront adapter ces pourcentages sans que le nombre de professeurs puisse être inférieur à 50 p. 100 du nombre des membres du conseil.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheur de rang égal et par des personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Pour la gestion des centres et laboratoires de recherche, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »

Cet amendement est assorti de treize sous-amendements.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Carat, Quilliot, Champeix, Eeckhoutte, Vérillon, Fuzier, Pic, Lacoste, Vivier, Guillaume, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié par la phrase suivante :

« Leur nombre ne peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif. »

Le deuxième, n° 22 rectifié *bis*, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié, à remplacer le mot : « doivent » par le mot : « peuvent ».

Le troisième, n° 23 rectifié *ter*, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié, par les dispositions suivantes :

« Les statuts doivent prévoir la répartition des représentants des différentes catégories de membres dans le cadre des dispositions suivantes :

« — la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou celles qui leur sont assimilées, doit être égale à 50 p. 100 de celle de l'ensemble des enseignants titulaires et non titulaires sauf dérogation votée à la majorité des deux tiers par le conseil ;

« — la représentation des étudiants doit être égale à celle des enseignants exerçant les fonctions de professeur maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées ;

« — la représentation des personnels non enseignants ne peut être ni inférieure à 10 p. 100 ni supérieure à 20 p. 100 du nombre de membres composant le conseil ;

« — le nombre des personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence ne peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil. »

Le quatrième, n° 42, présenté par M. Caillavet tend à rédiger comme suit les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié :

« Les propositions des différentes catégories des conseils sont établies de la manière ci-après :

« — Professeurs, maîtres de conférences, professeurs associés et chercheurs de rang égal	45 %
« — Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal	18 %
« — Assistants et chercheurs de rang égal	7 %
« — Etudiants	15 %
« — Membres du personnel non enseignant.....	5 %
« — Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence	10 %

« Si la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter fait obstacle à l'application intégrale de cette répartition, les conseils d'université, sous réserve de l'appro-

bation du ministre des universités, les conseils d'U.E.R., sous réserve de l'homologation du conseil d'université, pourront adapter ces pourcentages sans que le nombre de professeurs, professeurs associés, maîtres de conférences, chercheurs, maîtres-assistants et assistants puisse être inférieur à 60 p. 100 du nombre de membres du conseil. »

Le cinquième, n° 31, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié :

« Les proportions des différentes catégories des conseils d'université sont établies... »

Le sixième, n° 41, présenté par MM. Carat, Quilliot, Champeix, Eeckhoutte, Vérillon, Fuzier, Pic, Lacoste, Vivier, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur par l'amendement n° 6 rectifié :

« — Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal	40 %
« — Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal	20 %
« — Assistants et chercheurs de rang égal	5 %
« — Etudiants	17,5 %
« — Membres du personnel non enseignant.....	7,5 %
« — Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence	10 %

Le septième, n° 33 rectifié, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié.

« — personnels enseignants et chercheurs non représentés par ailleurs ».

Le huitième, n° 43, présenté par le Gouvernement, vise, au huitième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié, à remplacer les mots : « et chercheurs de rang égal », par les mots : « , chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'Université ».

Le neuvième, n° 34 rectifié, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après le onzième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié d'ajouter l'alinéa suivant :

« Un membre du conseil ne peut recevoir de procuration que de la part d'un membre du conseil de la même catégorie, et dans la limite d'une... »

Le dixième, n° 32 rectifié, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le douzième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié.

Le onzième, n° 30 rectifié, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer le douzième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié par les dispositions suivantes :

« Les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du ministre des universités, pourront adapter ces pourcentages.

« Dans les conseils d'U.E.R., la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être égale au moins à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférence y doit être au moins égale à 60 p. 100

de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheur de même niveau et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherches, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »

Le douzième, n° 40, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin du douzième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié, de supprimer les mots : « sans que le nombre des professeurs puisse être inférieur à 50 p. 100 du nombre des membres du conseil. »

Le treizième, n° 24 rectifié *ter*, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le treizième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié :

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent du conseil d'université sur proposition de chaque U.E.R., laboratoire, institut, centre ou équipe de recherche et après avis d'un conseil scientifique composé de représentants élus, des conseils de laboratoire, et autres formations de recherche existant dans l'université, appartenant aux catégories participant à l'activité de ces formations : enseignants de tous grades, chercheurs, techniciens, étudiants de doctorat d'Etat et de troisième cycle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission vous propose une nouvelle rédaction pour l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968, conformément d'ailleurs à ce que j'ai indiqué dans mon rapport à la tribune, jeudi dernier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 13, tel qu'il était rédigé, la commission propose de supprimer les mots : « leur nombre — il s'agit des personnes extérieures — ne peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil ».

La loi de 1968 fixait ainsi deux limites, minimale et maximale, à la participation des personnes extérieures à l'université et choisies en raison de leur compétence.

La commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter à part le cas de ces personnalités, bien qu'elle continue de reconnaître l'importance majeure de l'ouverture de l'université sur le monde, la vie économique, sociale et politique, nationale et internationale. Elle a prévu pour les personnes extérieures, comme pour chacune des autres catégories de membres devant appartenir au conseil, un pourcentage déterminé, et propose donc de supprimer les dispositions précédemment incluses dans la loi et les concernant.

La commission a, d'autre part, estimé que pour obliger les conseils des unités d'enseignement et de recherche à désigner des personnes extérieures, c'est-à-dire à s'ouvrir sur le monde économique, comme je viens de le rappeler, il était nécessaire de substituer au mot « peuvent » le mot « doivent ». Il est ainsi fait obligation aux universités de prévoir une participation de personnes extérieures dans les conseils d'unités d'enseignement et de recherche et non pas seulement dans les conseils d'université.

Enfin, toujours dans le deuxième alinéa, la commission propose de remplacer les mots : « le ministre de l'éducation nationale », par les mots : « le ministre des universités ». Là encore, elle n'a pas jugé nécessaire d'accorder l'ensemble du texte du 12 novembre 1968 à la nouvelle répartition gouvernementale des responsabilités, mais elle pense qu'à partir du moment où elle modifie le texte de l'article 13, elle doit tenir compte de cette nouvelle répartition pour en fixer la nouvelle rédaction.

La commission remplace le texte du troisième alinéa par un nouveau texte qui a deux objets : le premier est de fixer d'une façon précise la répartition des différentes catégories de personnes siégeant au conseil d'administration de l'université et dans les conseils d'U.E.R. ; le second objet est de permettre une adaptation de ces pourcentages dans le cas seulement où la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories représentées ferait obstacle à l'application intégrale de la répartition fixée par le présent texte.

Votre rapporteur s'est longuement expliqué sur ce problème fondamental dans le corps du rapport. Il tient seulement à formuler plusieurs observations.

D'abord, les pourcentages proposés par la commission ne sont pas en contradiction avec ce que permettait juridiquement le texte de 1968.

Ensuite, la commission a entendu proposer une répartition qui tienne compte des compétences et des responsabilités réelles au sein de l'université.

Par ailleurs, en fixant des proportions, la commission entend éviter des discussions excessives et des conflits ; les universités, pour ce qui concerne leurs conseils, auront — de la même façon que pour les conseils d'U.E.R. — en établissant leurs nouveaux statuts, à respecter intégralement les pourcentages prévus, dans toute la mesure où des impossibilités ne résulteraient pas de la situation numérique d'une ou de plusieurs des catégories représentées ; mais la commission a également prévu pour ces cas une possibilité d'adaptation des chiffres sous le contrôle du conseil d'université pour les conseils d'U.E.R. et du ministère des universités pour les conseils d'universités.

De plus, si les statuts ne peuvent pas prévoir plus de quatre-vingts membres pour les conseils d'université et quarante pour les conseils d'U.E.R., rien n'empêche un conseil d'augmenter dans ces limites le nombre total des sièges, s'il souhaite qu'une ou plusieurs des catégories représentées ait un nombre de sièges égal ou supérieur à celui dont elle dispose actuellement et qui serait diminué par application des nouveaux pourcentages. Il existe actuellement pour un certain nombre d'universités une certaine marge permettant les mises au point jugées nécessaires. Il faut rappeler que le nombre moyen des membres d'un conseil est de soixante-douze.

Enfin, la commission propose de supprimer l'expression : « celles qui leur sont assimilées », qui est un peu ambiguë, et d'explicitier l'égalité de traitement qui doit être accordée aux chercheurs. En d'autres termes : aux professeurs et maîtres de conférences sont liés sans aucune distinction les directeurs de recherche ; aux maîtres-assistants, les chargés de recherche ; aux assistants, les attachés de recherche. En raison même du caractère de l'enseignement supérieur intimement, essentiellement lié à la recherche, la commission attache un grand prix à ce que les mêmes possibilités, les mêmes droits, les mêmes pouvoirs soient accordés au sein des universités aux chercheurs et aux enseignants.

Au quatrième alinéa, la commission propose de n'apporter aucun changement sinon une modification qui tient compte des principes précédents. Au lieu de : « chercheurs de même niveau », la commission propose d'écrire : « chercheurs de rang égal », expression plus précise et qui a pour avantage de mettre en évidence l'égalité absolue des chercheurs et des enseignants.

Telles sont les observations que je voulais formuler au Sénat en ce qui concerne l'article 13 de la loi d'orientation pour lequel la commission vous propose une nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre le sous-amendement n° 37.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à rétablir une des dispositions que la commission veut supprimer et qui est relative à l'importance accordée aux personnalités extérieures.

C'est une des bonnes innovations de la loi d'orientation que d'avoir accordé une place importante aux personnalités extérieures. Cela est tout à fait conforme au principe de la participation. En les réduisant à la portion congrue, on revient de plus en plus au corporatisme et au ghetto universitaire.

Notre amendement tend à reprendre le texte même de la loi d'orientation sur un point précis et, par conséquent, à maintenir l'ouverture qu'elle contenait.

M. le président. Je voudrais interroger la commission non pas sur l'ordre dans lequel les sous-amendements viennent en discussion mais pour savoir si elle souhaite que nous entendions

d'abord tous leurs auteurs, puis l'avis de la commission et celui du Gouvernement sur chacun d'eux, ou si au contraire, elle estime préférable qu'il soit statué en premier lieu sur le sous-amendement n° 37, qui ne vise que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation, puis sur le sous-amendement n° 22 rectifié *bis*, qui vise le troisième alinéa. Le Sénat se prononcera sur les autres sous-amendements une fois qu'ils auront tous été défendus.

M. Michel Miroudot, *vice-président de la commission des affaires culturelles*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Michel Miroudot, *vice-président de la commission*. Monsieur le président, j'estime qu'il est plus logique d'examiner les sous-amendements les uns après les autres, la commission ne donnant son avis sur chacun d'eux que lorsqu'ils auront tous été défendus.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Miroudot. Nous allons donc procéder ainsi.

La parole est à Mme Bidard, pour défendre le sous-amendement n° 22 rectifié *bis*.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre amendement tend à revenir au texte initial de la loi d'orientation, qui nous paraît beaucoup plus simple et moins contraignant que celui qui est proposé par l'amendement de la commission des affaires culturelles.

En effet, il s'agit pour nous de laisser aux U.E.R. le droit de décider de la participation à leurs conseils de personnalités extérieures.

Nous sommes favorables à l'ouverture de l'université sur les réalités politiques, économiques et sociales, mais nous souhaitons que la liberté de choix pour les U.E.R. soit respectée.

M. le président. Je vous donne à nouveau la parole, madame Bidard, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié *ter*.

Mme Danielle Bidard. Le groupe communiste est fermement opposé au principe et au contenu de l'amendement de la commission.

Au principe, car il a pour objet, d'une part, d'imposer une répartition différente des catégories des membres du conseil, d'autre part, de « corseter » dans un moule identique la composition des conseils de toutes les universités; ce qui est préjudiciable à l'expression de leur spécificité et dénote une volonté autoritaire de porter atteinte à leur autonomie, ensuite, de diviser les diverses catégories intéressées en privilégiant l'une d'elles afin de l'isoler pour en faire une courroie de transmission du pouvoir, enfin, de limiter le nombre des personnalités extérieures, ce qui aboutirait à refermer l'université sur elle-même.

Quant au contenu, la proposition de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur, M. Sauvage, reprend l'amendement Rufenacht, puisqu'il réserve en fait aux seuls enseignants de rang magistral l'élection des présidents d'université. Vous leur accordez ainsi d'emblée une majorité absolue dans les conseils. Aujourd'hui, les professeurs composent près de 20 p. 100 du nombre des enseignants et près de 24 p. 100 des membres des conseils d'université. Vous voulez porter ce chiffre à 50 p. 100. Vous doublez donc leur représentation au détriment de toutes les autres catégories. Vous instituez une majorité de blocage qui fera que seuls les professeurs décideront du choix du candidat à la présidence.

De plus, en composant ainsi les conseils, les autres catégories seraient écartées de tout pouvoir de décision non seulement pour l'élection du président, mais pour l'ensemble des questions touchant à la vie universitaire.

Vous pénalisez les autres enseignants n'ayant pas le rang magistral et qui constituent cependant 80 p. 100 de l'ensemble des enseignants de l'université. Vous leur proposez une représentation globale de 20 p. 100, ce qui est inverser, en fait, la proportion et nier par là le rôle essentiel qu'ils jouent dans les universités françaises, car ce sont eux qui assument le fonctionnement de leurs universités.

Ces catégories sont doublement pénalisées car c'est non pas par manque de confiance qu'ils ne peuvent accéder aux rangs supérieurs, mais par blocage des carrières dû au faible nombre de créations et de transformations de postes.

Vous abaissez le nombre des représentants étudiants; actuellement, il avoisine 7 p. 100, et vous voulez le réduire à 15 p. 100. Cette proposition est très insuffisante; elle complète la discrimination introduite par le quorum. En acceptant le principe d'une sous-représentation des étudiants, vous leur enlevez le moyen de s'exprimer dans le cadre des institutions, vous favorisez vous-même le développement de ce mode d'expression que vous ne cessez de condamner.

Aux personnels non enseignants, vous accordez une place dérisoire: 5 p. 100. Cela dissimule mal votre mépris à leur égard. C'est la traduction de votre politique de classe basée sur le mépris des travailleurs et le refus de reconnaître la dignité du travail.

Vous voulez casser l'équilibre d'effectifs en isolant, en infériorisant une catégorie de personnels y travaillant.

L'équipe enseignante et l'équipe de recherche regroupent tous les personnels associés à une même tâche. Tous ceux qui la constituent devraient être associés étroitement au débat et à la décision sur les objectifs, leur mise en œuvre, l'appréciation critique des résultats.

Vous voulez instaurer dans le travail un rapport du type: « Travaille et tais-toi. » C'est une attitude retardataire par rapport à la volonté de prise en compte des responsabilités nouvelles; c'est une attitude qui méconnaît totalement le fonctionnement de nos universités.

Je rappelle que le laser du laboratoire de physique de Reims a été construit par un technicien. En outre, lors de notre visite à Jussieu, nous avons tous constaté la haute compétence des techniciens attachés aux laboratoires. Ils sont, en effet, capables de concevoir le principe, le plan et la réalisation d'un matériel qui, nécessaire aux besoins de la recherche, est inexistant. Tous les membres de l'équipe concourent au succès des objectifs dans des aspects complémentaires et contribuent à l'enrichissement du travail. Or vous réduisez la représentation de ces personnes par rapport à la loi d'orientation.

La présence des personnalités extérieures est une ouverture sur l'université et nous y sommes attachés. Nous voulons qu'elle soit large et qu'elle permette l'expression des besoins sociaux et la satisfaction de ceux-ci.

Notre définition des personnalités extérieures n'est pas, contrairement à la vôtre, réductible aux chefs d'entreprises et hauts fonctionnaires. Nous voulons l'élargir aux représentants des travailleurs et nous ne pouvons que condamner l'éviction des délégués C.G.T. de l'I.U.T. du Havre, décidée par Mme le ministre des universités. Nous voulons y adjoindre les représentants des assemblées régionales élues, les différents représentants de la vie économique, et ceux des autres ordres d'enseignement: primaire et secondaire.

L'association à la vie de l'université peut d'ailleurs dépasser le cadre strict des conseils, mais, là encore, nous pensons qu'il appartient aux universités d'en décider et d'en choisir les modalités.

Nos propositions visent à remplacer le texte technocratique, réducteur et ignorant les conditions véritables du fonctionnement des universités et de leurs aspirations par une série de mesures, qui, avant tout, reconnaissent la juste place des différentes catégories de personnels, indissociable d'une véritable participation, en respectant la collaboration au sein des équipes de ces différentes catégories et l'autonomie des universités.

Notre amendement prévoit donc la parité entre professeurs et enseignants, titulaires ou non, la revalorisation de la représentation des étudiants, afin de faire progresser leur participation, de reconnaître le rôle des non-enseignants, qui favorisent le fonctionnement de nos universités.

Il n'est pas rare d'avoir du matériel inutilisé faute de crédits pour recruter un technicien ou un ouvrier qualifié.

Nous proposons de revenir à la fourchette prévue dans le texte initial de la loi d'orientation pour les personnalités extérieures.

Notre sous-amendement respecte la participation par une juste représentation de tous les personnels.

Il laisse à chaque université la possibilité de s'adapter en fonction de sa spécificité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, madame le ministre, les hasards de l'existence parlementaire font qu'en 1968, en deuxième lecture, j'étais le rapporteur de la loi d'orientation,

dite du président Edgar Faure. Je l'avais alors soutenue avec une certaine ferveur parce qu'il m'apparaissait qu'elle était novatrice, réaliste et généreuse. Elle s'ouvrait enfin sur l'existence, sur la vie, sur le social et sur l'économie.

J'ai conclu mon intervention — car j'ai relu cette dernière — par les mots : « Monsieur le président Edgar Faure, vous faites un pari. Le Sénat fera, avec vous, celui-ci. » Ce pari, c'était bien évidemment le pari sur la liberté.

J'ai lu avec attention, bien que par suite de mes obligations de parlementaire européen je n'aie pu assister à tous les débats, les observations présentées par notre collègue et ami, M. Sauvage. En réalité, je dois confesser que celui-ci, avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle, a tenté une conciliation pour essayer d'éviter les erreurs commises par les députés et peut-être aussi, de prendre en compte les demandes présentées par l'opposition au Sénat. Dans une affaire semblable, le juste milieu est bien difficile à définir.

C'est pourquoi, quelles que soient les qualités intellectuelles et la loyauté de M. Sauvage, je ne trouve pas satisfaisant l'amendement qu'il a déposé. J'ai donc tenté de l'aménager.

Mais, pour autant, je dirai à mes collègues du parti communiste et du parti socialiste qu'il est vraisemblable que le Sénat ne pourra pas voter le retour à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Je souhaiterais pouvoir pleinement restaurer ce texte, mais nous sommes réalistes, et il faut bien tenir compte de l'évolution des esprits et, surtout, des majorités car, contre cette situation nous ne pouvons rien. La démocratie, c'est de respecter la décision d'autrui lorsqu'elle est majoritaire.

Il est vrai, madame le ministre, que je suis plus près des sous-amendements du groupe socialiste que de celui que je vais essayer de soutenir, ce dernier n'ayant que valeur de repli. Je voudrais vous éviter de commettre une faute, et je vous le dis avec beaucoup de sincérité et d'humilité puisque, en votre qualité de ministre des universités, vous n'avez pas le droit de vous tromper.

Par ce sous-amendement, je vous propose de ne pas laisser un monopole de fait aux seuls professeurs pour l'élection à la présidence. En effet, 50 p. 100 et quelques « saxons », cela fait la majorité absolue et il n'y a plus de disponibilité. J'essaie donc de ramener cette proportion de 50 à 45 p. 100, ce qui laisse un large avantage à ceux qui, évidemment, sont l'honneur de nos universités.

Pour autant, que faut-il entendre par « professeurs » ? Il me semble, en effet, que, sur ce point, une ambiguïté apparaît dans le texte de M. Sauvage et j'aimerais, madame le ministre, après M. le rapporteur, que vous puissiez la lever.

Par « professeurs », il faut entendre ceux qui sont reçus au concours qui donne droit au titre de professeur, mais aussi les professeurs associés. J'ai participé longuement aux travaux qui ont abouti à la création de cette catégorie particulière des professeurs associés, qui, n'ayant pas encore passé le concours interne, n'ont pas le titre de professeur, mais peuvent l'obtenir. Il faut entendre aussi par « professeurs associés », ceux qui peuvent passer d'autres concours, qui n'ont pas encore le titre de professeur, mais qui pourront l'obtenir par la suite. Je dis que ces hommes hautement qualifiés, ces scientifiques, ces hommes de raison et de culture, ont le droit de participer au vote lors de la désignation des présidents, notamment dans le premier collège.

J'accorde un bénéfice particulier à qui ? Aux maîtres-assistants et aux assistants. On juge, évidemment, d'après ses amitiés, et tous ces jeunes maîtres-assistants que je connais — car j'ai l'immense avantage de fréquenter des jeunes — font preuve d'un dévouement considérable à l'égard de l'université ; ils sont attachés à leurs fonctions.

Dans ces conditions, je demande qu'ils puissent être non plus 15, mais 18 p. 100, et que les assistants, qui sont aussi des permanents et qui accomplissent des fonctions importantes, puissent, eux, bénéficier aussi, dans ces conditions, d'une légère augmentation, puisque les assistants et les chercheurs de rang égal passent à 7 p. 100 au lieu de 5 dans le texte de M. Sauvage.

Je vous fais remarquer, madame le ministre, que l'ensemble des professeurs — professeurs, maîtres de conférence, professeurs associés ou chercheurs de rang égal — puis des maîtres et chercheurs de rang égal, et les assistants et chercheurs de rang égal, représentent 70 p. 100 de l'ensemble de la collégialité, c'est-à-dire qu'ils ont vraiment une position exceptionnelle, une position dominante au même titre que les seuls professeurs, avec 45 p. 100.

En revanche, c'est vrai — et en cela je suis en désaccord avec Mme Bidard — je suis obligé de compenser, c'est-à-dire de réduire de 17,5 à 15 p. 100 la participation des étudiants. Madame, pourquoi ?

Je me souviens de ma vie d'étudiant. Elle n'est évidemment pas comparable à celle d'aujourd'hui, mais les étudiants ne sont pas très enclins non plus à s'occuper de ce qui se fait dans les universités.

Nous avons pour ambition essentielle d'obtenir nos titres universitaires et, le plus tôt possible, nous libérer d'une certaine tutelle pour affronter la vie. Il est donc vrai que les étudiants ne participent pas beaucoup aux votes, pas plus qu'à la vie de l'Université.

Je crois donc qu'il vaut mieux faire un effort et majorer le pourcentage au profit des maîtres-assistants et des assistants qui, eux, par nature, par tradition et par continuité, sont précisément les auxiliaires des étudiants. C'est pourquoi — vous ne prendrez pas ce terme de manière péjorative — c'est une cote mal taillée, c'est encore un compromis.

Vous pourrez me dire que je suis en cela radical. Oui, c'est vrai, je cherche à être réaliste et à essayer de faire passer un texte qui soit moins médiocre que celui du Gouvernement et qui se rapproche le plus possible du texte présenté par M. Sauvage.

En effet, madame le ministre — ce seront mes derniers mots — le rapporteur que je suis se souvient des débats — vous n'étiez pas encore dans la politique ; vous y resterez sans doute longtemps, j'oserai même penser qu'il vous faudra y rester longtemps pour comprendre les hommes politiques (*Sourires.*) — et s'il est vrai qu'à cette époque régnait beaucoup d'enthousiasme, aujourd'hui, celui-ci est quelque peu ébréché.

Dans ces conditions, le texte que je vous soumets est, disons, raisonnable. Il est recevable et, dans la mesure où le Sénat ne pourra pas accepter les sous-amendements plus proches de la loi d'orientation présentés par mes collègues de l'opposition que celui que je vous propose, je souhaiterais que le Sénat puisse m'entendre et, partant, améliorer le texte de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre les sous-amendements n° 31 et 41.

M. Jacques Carat. Je vous remercie, monsieur le président.

Le sous-amendement n° 31 tend à ne pas appliquer le principe des pourcentages aux conseils d'U. E. R. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il est inapplicable.

En effet, les U. E. R. sont des établissements de tailles fort diverses selon les disciplines ou les groupes de disciplines. Certaines U. E. R. comptent seulement deux professeurs, voire, dans certains cas rares, un seul. Y aura-t-il un conseil de quatre membres ou même de deux si l'on applique le principe des 50 p. 100 ?

Le Sénat et le Parlement en général devraient cesser de voter des textes dont on sait très bien qu'ils ne correspondent pas à la réalité, et donc qu'ils ne pourront pas être appliqués.

Quant au sous-amendement n° 41, je dirai que notre collègue M. Caillavet l'a très bien défendu, sauf que si sa démarche est bonne, ses conclusions sont mauvaises.

M. Henri Caillavet. Cela arrive ! (*Sourires.*)

M. Jacques Carat. J'ai expliqué dans mon intervention lors de la discussion générale pourquoi aux yeux du groupe socialiste, le principe des quotas déterminés à l'avance, qui ôte toute souplesse au fonctionnement des conseils d'université, est mauvais.

Comme la majorité qui se dégageait au sein de la commission des affaires culturelles était en faveur du texte qui nous était proposé, nous avons repris, sous forme de sous-amendement, une proposition émanant de la commission permanente des présidents d'université où l'on retrouve tout l'éventail des sensibilités politiques.

Cette commission ne juge pas normal qu'un corps ait la majorité absolue au sein du conseil et prenne le pas sur toutes les autres catégories.

Nous avons donc repris, bien que, je le répète, nous ne soyons pas partisans du système des pourcentages, ceux que nous proposait cette commission et qui ramènent — car c'est là

l'essentiel du débat — la part des professeurs, des maîtres de conférences et des chercheurs de rang égal à 40 p. 100, ce qui est encore important.

Tout à l'heure, Mme le ministre reprenait le terme de « mandarinat » que j'avais avancé pour prétendre que cela n'existait plus puisque les professeurs étaient élus. Je ne crois pas que l'élection soit une caractéristique de ce mandarinat. Ce qui le caractérise, c'est d'être un pouvoir qui est exercé par un petit nombre et qui se perpétue lui-même.

Actuellement, il n'y a plus — sauf peut-être en médecine — de mandarinat au sens propre du terme, précisément parce que les professeurs ne bénéficient pas d'un pourcentage démesuré ou d'un monopole, mais on aboutirait à une telle situation si le texte qui nous est proposé était adopté.

C'est pourquoi je demande instamment au Sénat d'adopter notre sous-amendement qui reprend une suggestion de la commission permanente des présidents d'université.

J'ai beaucoup de respect pour les professeurs d'université car je sais que l'Université leur doit beaucoup. Mais elle ne leur doit pas tout et il n'est pas normal de tout leur donner.

Je demande donc au Sénat de voter cet amendement de préférence à celui présenté par mon collègue et ami, M. Caillavet. Je ne veux pas m'engager dans une discussion de marchands de tapis, mais l'amendement de M. Caillavet me fait penser quelque peu à ce commerçant qui affiche un article à 995 francs pour faire croire qu'il ne veut pas le vendre 1 000 francs, ce qui n'est qu'une illusion. Avec 45 p. 100, on ne change rien aux pouvoirs prépondérants accordés aux professeurs.

Par conséquent, si l'on veut la paix dans l'université, notre assemblée doit se rallier à la voie de la sagesse en votant pour mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur Carat, vous avez défendu successivement vos sous-amendements n° 31 et 41, mais j'observe que vous en avez déposé un autre qui porte le n° 33 rectifié et tend à modifier le huitième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié.

Or, dans votre sous-amendement n° 41, vous proposez de rédiger ce huitième alinéa dans les termes mêmes de l'amendement n° 6 rectifié et non pas conformément à ceux de votre sous-amendement n° 33 rectifié.

Je voudrais être certain qu'il n'y a pas eu de votre part erreur ou omission.

M. Jacques Carat. Il en est bien ainsi. Le Sénat peut très bien voter les deux sous-amendements, modifiés ou non, car l'introduction des termes « personnels enseignants et chercheurs non représentés par ailleurs » a une importance tout à fait secondaire.

M. le président. Je vous ai posé la question parce que, si votre sous-amendement n° 41 était adopté, vous ne pourriez plus modifier ensuite la rédaction du huitième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié comme vous le proposez dans votre sous-amendement n° 33 rectifié et celui-ci n'aurait plus d'objet. Je tenais à ce que la situation fût bien claire.

M. Jacques Carat. Pour répondre à votre suggestion, monsieur le président, je modifie mon sous-amendement n° 41 en y incorporant, pour le huitième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié, le texte de mon sous-amendement n° 33 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 41 rectifié, présenté par MM. Carat, Quilliot, Champeix, Eeckhoutte, Vérillon, Fuzier, Pic, Lacoste, Vivier, Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend à rédiger comme suit les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur par l'amendement n° 6 rectifié :

« — professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal : 40 p. 100 ;

« — maîtres-assistants et chercheurs de rang égal : 20 p. 100 ;

« — personnels enseignants et chercheurs non représentés par ailleurs : 5 p. 100 ;

« — étudiants : 17,5 p. 100 ;

« — membres du personnel non enseignant : 7 p. 100 ;

« — personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence : 10 p. 100. »

Monsieur Carat, je vous redonne la parole, pour défendre votre sous-amendement n° 33 rectifié qui est désormais inclus dans votre sous-amendement n° 41 rectifié.

M. Jacques Carat. Le sous-amendement n° 33 rectifié tend à éviter l'élimination des professeurs de l'enseignement du second degré — ils sont près de 3 000 — qui exercent dans les universités et les enseignants à vocation, je pense aux avocats ou même aux conseillers d'Etat.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, madame Bidard.

Pour l'instant, je donne la parole à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 43.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Ce sous-amendement gouvernemental a pour objet d'intégrer dans le corps électoral, parmi les membres des conseils d'université, des catégories de personnels que l'on oublie parfois : ce sont les enseignants du second degré, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs techniques sur emploi du second degré, lesquels sont souvent assez nombreux dans les instituts universitaires de technologie et dans certaines écoles d'ingénieurs qui sont U. E. R. d'université.

M. le président. Monsieur Carat, avant de vous donner la parole pour défendre votre sous-amendement n° 34 rectifié, je voudrais savoir si vous ne devriez pas le rectifier pour l'insérer, non pas après le onzième alinéa mais après le douzième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation, où il trouverait logiquement sa place.

M. Jacques Carat. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président. L'erreur tient au fait que je ne compte pas les alinéas comme tout le monde et qu'il y avait une certaine confusion dans mon esprit.

M. le président. Monsieur Carat, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13 par l'amendement n° 6 rectifié est évidemment le deuxième alinéa de l'amendement puisque celui-ci comporte « un chapeau ». C'est probablement de là que provient votre confusion.

Par conséquent, je suis saisi d'un sous-amendement n° 34 rectifié bis qui s'insère après le douzième alinéa du texte proposé pour l'article 13. Mais, de ce fait, je l'appellerai ultérieurement car je dois au préalable vous donner la parole, monsieur Carat, pour défendre votre amendement n° 32 rectifié.

M. Jacques Carat. Ce sous-amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'une adaptation qui donnerait aux professeurs plus de 50 p. 100 des sièges, parce que, je le répète, tel que l'amendement de la commission est rédigé, non seulement les professeurs seraient assurés d'avoir 50 p. 100 des sièges, mais ils pourraient en avoir davantage encore.

Il a aussi pour objet d'éviter que les conseils d'U. E. R. ne soient traités comme les conseils d'université. Je l'ai dit précédemment, ces conseils d'U. E. R. étant de taille et de composition tout à fait différentes que les conseils d'université, il serait irréaliste de les traiter comme ces derniers.

M. le président. Vous avez toujours la parole, monsieur Carat, pour soutenir le sous-amendement n° 30 rectifié.

M. Jacques Carat. J'ai proposé cette nouvelle rédaction pour en revenir au texte de la loi d'orientation qui nous paraît préférable à tous ceux que l'on élabore actuellement.

L'objet de cet amendement est de distinguer les conseils d'U. E. R. des conseils d'université en revenant au texte initial de la loi d'orientation, donc en supprimant le minimum de 50 p. 100 de professeurs dans les conseils d'université.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

Mme Danielle Bidard. Ce sous-amendement tend à supprimer la clause des 50 p. 100 pour les professeurs. Il ne faut pas que la représentation des professeurs soit la négation des conditions mêmes de la participation.

Nous avons déjà affirmé notre volonté de respecter l'autonomie des universités et de refuser le carcan que veut lui imposer le Gouvernement par le truchement des amendements de la commission des affaires culturelles.

Or, dans le cadre contraignant du texte que nous étudions, nous voulons tout de même préserver le principe d'une adaptation, d'une possibilité pour les universités de modifier les chiffres en fonction des réalités locales.

C'est pourquoi notre sous-amendement tend à supprimer l'obligation d'une représentation d'au moins 50 p. 100 pour les enseignants de rang magistral dans les conseils. Si notre texte est accepté, nous espérons que les intéressés pourront modifier, par leurs luttes, le projet initial.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre le sous-amendement n° 34 rectifié bis.

M. Jacques Carat. Ce sous-amendement a pour objet de remédier à l'absentéisme qui sévit très souvent dans les conseils d'université.

Dans son rapport, M. Sauvage a cité beaucoup de chiffres mais il aurait été intéressant de donner le taux de présence aux réunions des conseils. Je crois que l'on aurait eu de sérieuses surprises, notamment pour les professeurs, en particulier dans les U.E.R. Dans bien des cas, la proportion des professeurs présents dépasse rarement le quart des membres.

Le jeu des procurations joue à plein. C'est pourquoi mon sous-amendement vise à interdire plus d'une procuration par personne et, surtout, à n'autoriser les procurations qu'entre membres du même collège électoral. Il serait inadmissible qu'un conseil puisse siéger et délibérer en présence d'un professeur sur cinq — 10 p. 100 sur 50 p. 100 — les professeurs absents ayant remis des procurations, lesquelles s'ajouteraient, bien sûr, à celles des étudiants et des maîtres-assistants.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour présenter le sous-amendement n° 24 rectifié ter.

Mme Danielle Bidard. Nous souhaitons, par ce sous-amendement, élargir encore les compétences du conseil d'université, en concertation avec tous les intéressés.

En effet, ainsi que Mme Luc l'a dit dans son intervention à l'occasion de la discussion de la question préalable, nous ne souffrons pas de trop de démocratie à l'intérieur de l'université, mais, au contraire, d'un manque de démocratie.

Nous voulons donner à tous ceux qui sont concernés par la vie universitaire les moyens d'une réelle autogestion. Dans les U.E.R., dans les laboratoires, dans les instituts, dans les centres ou dans les équipes, existent des travailleurs qui doivent pouvoir participer à la détermination des programmes et à la répartition des crédits.

Nous souhaitons également élargir la composition des conseils scientifiques afin de les ouvrir à toutes les catégories qui contribuent à la qualité de notre université, afin d'utiliser les compétences et les qualités spécifiques de chacune d'entre elles.

Nous voulons aider chacun à accroître ses possibilités de responsabilité, de relation, d'innovation, en vue d'aboutir à un meilleur climat, à une coopération plus large et à une plus grande efficacité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, afin que nous délibérons dans la clarté, je vous propose de statuer sur les sous-amendements, sinon un par un, du moins liasse par liasse, selon qu'ils s'appliquent à un ou plusieurs alinéas. Qu'en pensez-vous ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je crois que cette façon de procéder est sage.

M. le président. Dans ces conditions, je vais d'abord demander à Mme le ministre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié. Ensuite, je vous demanderai, monsieur le rapporteur, l'avis de la commission sur les différents sous-amendements.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement confirme l'esprit et les termes du rapport présenté par M. Sauvage la semaine dernière, auquel j'ai donné, en le justifiant longuement, l'accord du Gouvernement.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 37 ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Ce sous-amendement tend à reprendre le texte de la loi de 1968.

Or, j'ai, tout à l'heure, en présentant l'amendement n° 6 rectifié, indiqué les raisons pour lesquelles nous assimilons les personnes extérieures à l'ensemble des autres catégories composant les conseils d'université et les conseils d'U.E.R.

C'est dans cet esprit que le sous-amendement de M. Carat a été repoussé par la commission ; je demande, par conséquent, au Sénat de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, le Gouvernement partage la position très sage de la commission des affaires culturelles.

Monsieur Carat, le problème n'est pas celui du nombre des personnalités extérieures mais celui de leur participation effective. Or, cette participation est au moins aussi efficace et réelle au niveau des conseils d'U.E.R. D'ailleurs, la proposition de la commission des affaires culturelles rend cette participation obligatoire, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable au sous-amendement n° 37.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 22 rectifié bis ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà donné un certain nombre d'indications.

La commission estime qu'il y a lieu d'obliger les conseils d'unité d'enseignement et de recherche à désigner des personnes extérieures pour siéger en leur sein, afin qu'ils s'ouvrent sur le monde économique, social, politique, tant national qu'international. C'est dans cet esprit qu'elle a substitué au mot « peuvent » le mot « doivent ».

Le sous-amendement de Mme Bidard étant contraire à l'orientation choisie par la commission, celle-ci ne peut que lui être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 23 rectifié ter, 42, 31, 41 rectifié, 33 rectifié, 44, 32 rectifié, 30 rectifié et 40 ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Le sous-amendement n° 23 rectifié ter prévoit que la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeurs, de maîtres de conférences ou des fonctions qui leur sont assimilables devrait être égale à 50 p. 100 de la représentation des enseignants, titulaires ou non titulaires.

Cette disposition est tout à fait contraire à celle que prévoit l'amendement de la commission. De plus, elle est en contradiction avec le texte de la loi de 1968, qui prévoyait que la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeurs ou de maîtres de conférences devait être au moins égale à 60 p. 100 de celle de l'ensemble des enseignants.

Par ailleurs, Mme Bidard propose — c'est une autre différence par rapport à la loi de 1968 — que la représentation des étudiants soit égale à celle des enseignants exerçant les fonctions

de professeurs. Or la loi prévoyait que la représentation des étudiants devait être « au moins égale », ce qui constitue une nuance importante, qu'il faut, je crois, maintenir.

En outre, ce sous-amendement prévoit que la représentation des personnels non enseignants ne peut être ni inférieure à 10 p. 100 ni supérieure à 20 p. 100 du nombre de sièges composant le conseil. Or la loi de 1968 ne comporte aucune disposition contraignante de cette nature. C'est seulement pour les personnes extérieures, dont on a parlé tout à l'heure à l'occasion du sous-amendement qui vient d'être repoussé, choisies par le conseil en raison de leurs compétences, que le sous-amendement suit le texte de 1968.

Si les dispositions proposées par Mme Bidard et les membres du groupe communiste étaient adoptées, elles auraient pour conséquence de permettre la constitution de conseils dont la composition serait sans aucun rapport avec l'équilibre des compétences et la répartition des responsabilités au sein des universités tels que les a voulu la commission. C'est pourquoi celle-ci a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 23 rectifié *ter*.

Sur le sous-amendement n° 42 de M. Caillavet, je ne peux donner l'avis de la commission, celle-ci n'ayant pas eu à en connaître. Mais la commission s'était prononcée sur le sous-amendement n° 41 de M. Carat, qui est de même nature — seuls changent les pourcentages.

Le sous-amendement de M. Carat ramène à 40 p. 100 la représentation des enseignants et chercheurs de rang A, augmente de 5 p. 100 le pourcentage des enseignants et chercheurs de rang B. Ainsi les enseignants, par rapport à notre proposition, perdraient 5 p. 100 des sièges.

On pouvait se demander, tout en posant le principe qu'une augmentation substantielle de la représentation des professeurs et chercheurs de rang A dans les conseils était absolument nécessaire, si elle devait être de 40, 45 ou 50 p. 100.

Si l'on adoptait, par exemple, le chiffre de 45 p. 100, on pourrait invoquer que, dans cette hypothèse, les professeurs et chercheurs de rang A ne pourraient jamais peser d'un poids déterminant — cela rejoint d'ailleurs les arguments qu'a développés tout à l'heure M. Caillavet — à supposer qu'ils fassent corps lors d'une discussion intervenant au sein du conseil, ce qui n'est pas prouvé.

Ils seraient donc incités à chercher la conciliation parce qu'il leur faudrait trouver ailleurs que dans leur propre catégorie les appuis nécessaires.

En sens inverse, pour le maintien des 50 p. 100, on peut invoquer la logique. Si l'on veut donner aux professeurs et aux directeurs de recherche, dans la direction de l'université et les U.E.R., un rôle correspondant à leurs compétences et à leurs responsabilités scientifiques et pédagogiques, il faut précisément éviter qu'ils n'aient éventuellement à composer avec d'autres catégories qui, par hypothèse, seraient peut-être plus enclines qu'eux-mêmes à lier leurs actions à d'autres intérêts que pédagogiques et scientifiques.

Certes, le système que la commission propose pourra être critiqué, mais personne ne pourra dire qu'elle n'est pas allée jusqu'au bout de sa logique. A partir du moment où l'on adopte le pourcentage de 50 p. 100 pour les professeurs, il est déraisonnable d'accorder 20 p. 100 aux maîtres-assistants.

Ces derniers ne doivent pas, à mon sens, apprécier le pourcentage qui leur est attribué en fonction de celui qui est accordé aux professeurs, mais par rapport au nombre de représentants qu'ils ont actuellement et à celui des membres du conseil. Or, selon que l'on prend en considération la composition théorique ou la composition réelle des conseils, ils représentent entre 9,3 p. 100 et 12,34 p. 100 des membres.

Pour toutes ces raisons, la commission s'est prononcée contre le sous-amendement n° 41 rectifié de M. Carat.

J'en viens au sous-amendement n° 31. La commission a cherché à établir une similitude entre les représentations au sein des conseils d'université et au sein des conseils des unités d'enseignement et de recherche. Elle pense que c'est dans la logique même du système qu'elle propose.

En conséquence, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement présenté par M. Carat.

Le sous-amendement n° 33 rectifié, monsieur le président, pose un problème très important. En effet, il tendrait à assimiler aux personnels universitaires des personnels venus d'ailleurs. L'exposé des motifs précise, en effet, qu'il s'agit d'éviter

l'élimination des professeurs du second degré — près de 3 000 — exerçant dans les universités, et des enseignants à la vacance, comme des avocats ou des conseillers d'Etat.

On comprend mal que des personnes extérieures à l'université et venant seulement y exercer à la vacance puissent prétendre être au même rang que le personnel titulaire de l'université. Par ailleurs, la formule utilisée dans le sous-amendement de M. Carat est vague, voire imprécise ; elle englobe des personnels qui ne sont pas attachés véritablement à l'établissement, qui ne participent qu'épisodiquement à la vie universitaire.

Nous avons adopté le principe selon lequel la participation à la direction de l'établissement supposait, d'une part, une compétence en matière scientifique et pédagogique et, d'autre part, une responsabilité réelle et continue dans la vie de l'établissement. Il ne peut y avoir, en particulier, une responsabilité bien définie que pour des enseignants attachés statutairement à l'établissement.

C'est pourquoi votre commission vous demande de bien vouloir rejeter ce sous-amendement auquel elle a donné un avis défavorable.

Quant au sous-amendement n° 43, déposé par le Gouvernement, la commission n'a pas eu à en connaître. Toutefois, étant donné qu'il apporte une précision et qu'il répond à la préoccupation qu'elle avait exprimée, je ne crois pas outrepasser mon droit en disant qu'elle aurait été d'accord pour l'accepter.

S'agissant du sous-amendement n° 32 rectifié, il tend à supprimer des dispositions que nous avons prévues pour le cas où la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter au conseil ferait obstacle à l'application intégrale de la répartition des sièges que nous proposons.

M. Carat explique son sous-amendement en disant qu'il entend supprimer la possibilité d'une adaptation qui donnerait aux professeurs plus de 50 p. 100 des sièges.

La commission est d'accord sur cet objet, c'est pourquoi je pense qu'elle pourrait rectifier à nouveau son amendement n° 6 rectifié en remplaçant les mots « sans que le nombre de professeurs puisse être inférieur à 50 p. 100 » par les mots « sans que celui des professeurs soit modifié ».

Cette rectification devrait donner satisfaction pour une part à M. Carat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié *bis* reprenant le texte de l'amendement n° 6 rectifié, mais dont le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « Si la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter fait obstacle à l'application intégrale de cette répartition, les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du ministère des universités, les conseils d'U. E. R., sous réserve de l'homologation du conseil d'université, pourront adapter ces pourcentages sans que celui des professeurs soit modifié. »

M. Jean Sauvage, rapporteur. En tout état de cause, la commission s'est prononcée contre le sous-amendement n° 32 rectifié qu'elle demande donc au Sénat de rejeter.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Carat, maintenez-vous votre sous-amendement n° 32 rectifié ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Avec le sous-amendement n° 30 rectifié, nous retrouvons les mêmes problèmes que pour le sous-amendement n° 32 rectifié.

M. Carat part du principe que le texte proposé par la commission serait inapplicable dans les U.E.R., ce qui ne nous paraît pas prouvé.

Si, dans certaines U.E.R. de dimensions modestes — malheureusement, il en existe — on rencontre effectivement pour la constitution des conseils des difficultés de caractère arithmétique, à ce moment-là s'appliqueront les dispositions que nous avons prévues à l'alinéa 12 de l'article additionnel que nous proposons avant l'article unique.

La commission, en effet, a prévu les difficultés auxquelles fait allusion M. Carat et qui sont parfaitement surmontables. Les actuels conseils d'U.E.R. chercheront à appliquer les dispositions que nous avons prévues en cas de difficultés numériques, mais seulement pour autant que ces difficultés le justifient.

Ils adapteront ces pourcentages en s'écartant le moins possible du schéma général et sans modifier le pourcentage de 50 p. 100 fixé pour les professeurs et directeurs de recherche.

Ils le feront sous le contrôle du conseil d'université qui sera garant du respect de l'esprit et de la lettre des textes.

Dans ces conditions, la commission s'est déclaré défavorable au sous-amendement n° 30 rectifié.

Quant au sous-amendement n° 40 de Mme Bidard, il tend à empêcher qu'à la faveur des adaptations rendues nécessaire par des situations numériques difficiles, les professeurs ne bénéficient d'un nombre de sièges supérieur à celui qui aurait été le leur par l'application intégrale et stricte du barème de proportions fixé par la commission.

L'intention de la commission n'est évidemment pas de voir les conseils d'université ou d'U. E. R. accorder une place majoritaire aux professeurs. Je rappelle, d'ailleurs, que les présidents et les directeurs n'ont pas de voix prépondérante.

L'amendement n° 6 ayant été rectifié, le sous-amendement de Mme Bidard devient sans objet. D'ailleurs, lorsqu'elle l'avait examiné, la commission lui avait donné un avis défavorable.

M. le président. Madame le ministre, je souhaiterais d'abord savoir si le Gouvernement maintient, pour l'amendement n° 6 rectifié bis, l'avis favorable qu'il avait exprimé en faveur de l'amendement n° 6 rectifié.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. La modification apportée par M. le rapporteur à la rédaction de l'amendement n° 6 rectifié ne modifie en rien l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 23 rectifié ter, 42, 31, 41 rectifié, 33 rectifié, 43, 32 rectifié, 30 rectifié et 40 ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Comme la commission des affaires culturelles, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'encontre du sous-amendement n° 23 rectifié.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 42, je voudrais d'abord répondre à une question précise qui a été posée par M. Caillavet à propos des professeurs associés. Les professeurs associés, monsieur le sénateur, sont nommés par le ministre sur proposition du conseil supérieur des corps universitaires et, à ce titre, ils ont exactement les mêmes prérogatives que les autres professeurs.

M. Henri Caillavet. Vous appliquez donc le décret.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. En effet, monsieur le sénateur, nous l'appliquons. D'ailleurs, nous avons commencé à titulariser des professeurs associés.

Cependant, le Gouvernement est défavorable à votre amendement n° 42.

M. Henri Caillavet. Sans autre explication !

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je crois que toutes les explications nécessaires ont déjà été données, monsieur le sénateur. Il s'agit de pourcentages qui ont été élaborés, après de longues consultations, par la commission des affaires culturelles et je crois que, dans sa sagesse, elle a trouvé une solution convenable.

M. Henri Caillavet. Il est des redites éloquentes que j'aime entendre, madame le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Le Gouvernement est également défavorable aux sous-amendements n° 31 et 41 rectifié.

J'en viens au sous-amendement n° 33 rectifié de M. Carat.

En fait, le sous-amendement n° 43 déposé par le Gouvernement reprend une partie de la proposition de M. Carat pour tenir compte des personnels rémunérés sur emplois d'Etat, d'eux seuls et non des personnels vacataires. En effet, l'on est vacataire à partir du moment où l'on a fait une heure d'enseignement dans l'année; on ne sait donc pas où pourrait s'arrêter la participation des vacataires. Ils risqueraient de « noyer » les personnels en poste dans les universités.

Nous sommes donc tout à fait d'accord pour prendre en compte le personnel rémunéré sur emplois d'Etat dans l'enseignement du second degré, personnel qui ne figurait pas dans la rédaction de la commission des affaires culturelles.

Le Gouvernement est opposé au sous-amendement n° 33, mais il a tenu compte de ses principes dans la rédaction de son propre sous-amendement n° 43.

S'agissant des amendements n° 32 rectifié et 30, le Gouvernement a émis un avis défavorable, ainsi que sur le sous-amendement n° 40 de Mme Bidard.

M. le président. Je vais mettre aux voix la série des sous-amendements, puis l'amendement n° 6 rectifié bis.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Mes chers collègues, alors que, dans son intervention en faveur de la question préalable, Mme Luc avait vanté les mérites du corps des professeurs et des maîtres de conférences, le sous-amendement n° 23 ter rectifié tend non seulement, comme le dit son exposé des motifs, à ne pas accorder d'emblée la majorité absolue dans les conseils d'université à ces professeurs et maîtres de conférences, mais, bien mieux, sous le couvert d'une formulation suffisamment complexe pour que cela n'apparaisse pas clairement de prime abord, à diminuer très sensiblement leur représentation, et cela, dans un souci d'extrême discrétion, vous ne l'avez pas dit, madame Bidard.

En effet, il suffit de se livrer à un calcul — que le groupe communiste aurait pu nous épargner s'il n'avait pas voulu risquer d'abuser, sans doute involontairement, le Sénat — pour constater que, réserve faite des variantes possibles quant à la part faite aux assistants, part qui n'est pas précisée, le contingent des professeurs et maîtres de conférences, si ce sous-amendement était voté, ne dépasserait sans doute pas 20 p. 100 et pourrait même, je suis prêt à en faire la démonstration, descendre jusqu'au-dessous de 15 p. 100 alors qu'il est aujourd'hui, en pratique, de près de 30 p. 100.

Voilà qui traduit bien, mes chers collègues, l'esprit de ce sous-amendement, lequel répond d'ailleurs, dans une vision plus générale, à une conception très évidente : celle d'un conseil d'université représentatif au sens où on l'entend pour une assemblée politique, c'est-à-dire destiné à servir de chambre de résonance à toutes les confrontations idéologiques, alors que son rôle doit être celui d'un organisme de gestion de l'université.

En effet, même pour la défense des intérêts professionnels et catégoriels, il existe des syndicats d'étudiants et d'enseignants qui n'ont nul besoin de choisir pour champ clos un conseil où doit prévaloir le bien de l'université tout entière et sa capacité d'assumer ses fonctions dans les meilleures conditions possibles et avec le consensus le plus large des différentes parties prenantes.

Ce sont là deux conceptions qui s'affrontent car, mes chers collègues, dès lors que les universités se sont vu accorder l'autonomie, elles doivent l'exercer en étant capables de se gérer elles-mêmes.

Et si, dans la confrontation actuelle, le clivage s'opère sur la part faite aux professeurs et aux maîtres de conférences, c'est tout simplement parce que, dans la façon de voir à laquelle j'adhère — qui est celle de conseils d'université gestionnaires — on est conduit à considérer que s'il n'est pas évident que les professeurs et les maîtres de conférences seront toujours les meilleurs à cet égard, c'est en tout cas dans les catégories les plus élevées de la hiérarchie du corps enseignant que l'on aura, en définitive, les meilleures chances de trouver le coefficient d'expérience humaine et pratique et, par conséquent, de sérénité nécessaire à une bonne appréciation à court terme et à long terme des impératifs de saine gestion de l'Université.

Mme Bidard nous a dit tout à l'heure qu'à travers les dispositions proposées par la commission des affaires culturelles, nous voulions bâillonner les étudiants. Elle a ajouté, en substance, que si nous les bâillonnerions, il fallait craindre qu'ils ne s'expriment par d'autres voies et, dès lors, ne pas nous en étonner.

Je n'apprécie pas beaucoup ce langage. En effet, cela tendrait à dire que c'est parce que nous légiférons mal qu'il y a de la casse à l'Université. Nous n'acceptons pas ce genre de chantage. Ce sont là, je crois, des propos très dangereux.

Mme Hélène Luc. C'est parce qu'il y a des autonomes qu'il y a de la casse à l'Université.

M. Michel Caldaguès. Peut-être, mais vous avez tenu des propos qui constituent par avance une couverture morale pour les incidents qui pourraient se produire et qui sortiraient des règles normales de vie dans les universités. Ce que je considère comme choquant dans un pareil débat, c'est de blanchir à l'avance des actes de cette nature.

En ce qui concerne les étudiants, notre volonté n'est pas, comme vous l'avez prétendu, de diminuer leur représentation; d'ailleurs, l'amendement auquel je me suis rallié, celui de la commission des affaires culturelles, ne la diminue pas.

Il paraît cependant normal, vous en conviendrez, que l'on puisse, pour la gestion d'une université, ne pas accorder la même représentativité à des étudiants — qui, après tout, comme l'a rappelé M. Caillavet, ne font qu'y passer quelques années pour obtenir leur diplôme — et à des membres du corps enseignant qui, eux, sont en quelque sorte des permanents et qui, par conséquent, ont une vocation plus affirmée à prendre conscience des impératifs permanents et des visées à long terme qu'exige une bonne gestion de leur université.

C'est donc un choix fondamental, mes chers collègues, que nous avons à faire et non pas, comme l'a prétendu le groupe communiste, un choix relatif à un taux plus ou moins fort de participation des étudiants ou des autres catégories au sein des conseils d'université. C'est une raison de plus, s'il en était besoin, pour me prononcer contre ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, il est certain que pour nous, notre amendement traduit non pas une position secondaire, mais bien une position de fond. En effet, c'est la participation à l'Université qui est en cause.

Jamais je n'ai contredit l'affirmation de ma collègue Mme Luc en laissant entendre que nous méprisions les professeurs d'université. Au contraire, nous savons — et nous sommes bien placés pour le savoir car nous les connaissons et nous les avons entendus — la valeur qu'ils représentent pour notre pays et l'audience dont ils jouissent sur le plan international.

M. Michel Caldaguès. C'est pour cela que vous voulez les passer à la toise !

Mme Hélène Luc. Vous n'aurez qu'à lire le *Journal officiel* !

Mme Danielle Bidard. Je ne vous ai pas interrompu lorsque vous parliez, monsieur Caldaguès; veuillez, à votre tour, me laisser parler.

Nous réaffirmons donc ici le respect que nous portons aux professeurs d'université. Toutefois, il n'est nullement contradictoire de constater que, malgré leur grande valeur, ils représentent 20 p. 100 de l'ensemble des enseignants et que vous leur donnez, vous, 50 p. 100 de la représentation au sein des conseils. C'est cela qui est choquant.

Le sous-amendement que nous proposons, nous l'avons dit, n'a pas pour objet de « charcuter » la représentation en prévoyant 1 p. 100 de mieux pour les uns, 1 p. 100 de moins pour les autres, mais d'affirmer deux principes auxquels nous sommes profondément attachés : la parité en ce qui concerne les enseignants et le droit, pour les étudiants et les personnels non étudiants, d'être représentés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 148 :

Nombre des votants	284
Nombre des suffrages exprimés	210
Majorité absolue des suffrages exprimés..	106
Pour l'adoption	23
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement et dont la commission n'a pas eu à connaître.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° 31.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. J'ai posé tout à l'heure une question qui n'a pas eu de réponse. Cet amendement, je le rappelle, tend à exempter les conseils d'U. E. R. de l'application des pourcentages, parce que nous croyons que, dans bien des cas, ils sont inapplicables.

Prenons le cas d'un conseil d'U. E. R. qui comprend deux professeurs. Je ne vois pas comment on pourrait appliquer un pourcentage. On ne peut pas faire siéger 15 p. 100 de deux. Je ne sais pas si l'on peut faire siéger un mollet d'étudiant ou un bras d'assistant. (*Sourires.*) C'est inapplicable.

M. le rapporteur nous dit : « Nous avons prévu ce cas ; on pourra adapter ces pourcentages ». Cependant, les deux professeurs représenteront toujours 50 p. 100 des membres du conseil. Il ne pourra donc y avoir que deux autres membres. Comment seront-ils choisis ? Seront-ils pris parmi les assistants ou parmi les étudiants, catégories qui ont le plus fort pourcentage après celle des professeurs, c'est-à-dire 15 p. 100 ? Dans ce cas, il n'y aura plus place pour des personnalités extérieures, alors que, par votre amendement, vous avez voulu que siègent obligatoirement des personnes extérieures.

Je le répète : votre texte est inapplicable. Pour éviter des situations qui peuvent être un peu ridicules, le Sénat ferait bien de se rallier à celui que propose le groupe socialiste.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je vais compléter mes explications antérieures par une information plus générale, que je comptais donner à propos d'un amendement que nous examinerons ultérieurement.

On est surpris du nombre peu important d'étudiants dans certaines U. E. R. Ainsi, 1 312 U. E. R. regroupent 21 883 inscrits. Or, 325 unités préparant au D. E. A., le diplôme d'étude approfondies, comptent en moyenne moins de cinq étudiants, 297 en ont de cinq à dix et 107 unités préparant au D. E. S. S., le diplôme d'études supérieures spécialisées en ont moins de dix. Ce n'est pas à nous, mais au ministère qu'il appartient de regrouper certaines de ces unités qui ne sont viables ni pour les études, ni pour l'émulation, ni pour l'ensemble des données pédagogiques et de recherche.

Telle est l'information qui a motivé la position de la commission.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je voudrais, pour répondre à M. Carat, rappeler aux membres de la Haute Assemblée ce qu'est une unité d'enseignement et de recherche.

C'est un groupe de scientifiques suffisamment important pour représenter un véritable foyer intellectuel. J'affirme que deux professeurs ne font pas une unité d'enseignement et de recherche au sens où l'on doit l'entendre. S'il existe de tels cas, c'est bien regrettable et il serait bien temps de reconsidérer ce problème.

La proposition de la commission des affaires culturelles me paraît très sage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais consulter sur le sous-amendement n° 41 rectifié de M. Carat.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Le groupe communiste, pour des raisons qui sont d'ailleurs tout à fait différentes de celles du Gouvernement, désapprouve également cet amendement, car celui-ci veut légitimer, en l'adaptant, l'atteinte à l'autonomie des universités. C'est là une démarche qui vise à imposer aux universités ce qu'elles doivent faire en leur fixant des quotas.

Quant au contenu, il reprend, en effet, comme l'a précisé M. Carat tout à l'heure, les propositions de la commission permanente des présidents d'université et le système numérique proposé est en régression sur la situation actuelle. En effet, aujourd'hui, les professeurs forment 24 p. 100 des conseils et ils seraient, d'après l'amendement, portés à 40 p. 100. Ce n'est pas la majorité absolue, certes, mais, compte tenu de la sous-représentation des autres catégories, ces chiffres permettent toujours une majorité de blocage. Aujourd'hui, les étudiants ont droit, théoriquement, à 30 p. 100 des sièges, chiffre ramené, il est vrai, à 12 p. 100 à cause du quorum.

La proposition socialiste, qui s'inscrit dans le cadre du quorum, pérennise la situation injuste actuelle en acceptant le principe d'une sous-représentation des personnels non enseignants.

C'est parce que nous sommes favorables à la juste expression de toutes les catégories, à la parité entre les catégories d'enseignants, que nous ne pourrions pas voter cet amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Juste une précision : nous sommes contre le quorum. Je présenterai d'ailleurs un amendement tout à l'heure qui supprime le quorum ou l'établit pour tout le monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. Le rapporteur nous a dit que la commission n'a pas eu à en connaître, mais que, celui-ci répondant au souhait de la commission, il pensait ne pas outrepasser ses droits en déclarant qu'elle eût été pour. *(M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)*

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Mes chers collègues, le sous-amendement présenté par le groupe socialiste semble comporter un grave inconvénient dans son principe même ; c'est pourquoi je voudrais pendant quelques instants requérir votre attention à ce sujet.

Il ne me paraît pas de bonne méthode législative de donner à une disposition une simple valeur indicative. Or, c'est bien ce que propose le sous-amendement n° 30 rectifié de M. Carat, puisque, après fixation de la répartition des sièges, il ajoute aussitôt que les conseils d'université pourront en décider autrement, sous réserve, il est vrai, de l'approbation du ministre des universités. Cela revient à laisser conjointement à ceux auxquels s'applique la loi et au Gouvernement la faculté très générale d'y déroger.

Nous entendons si souvent mettre en cause, notamment par les auteurs du sous-amendement, les atteintes portées aux droits et prérogatives du Parlement, qu'il serait véritablement paradoxal de voir celui-ci prendre lui-même l'initiative de déléguer ses pouvoirs.

M. Jacques Carat. Monsieur Caldaguès, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Michel Caldaguès. Je vous en prie, monsieur Carat.

M. le président. La parole est à M. Carat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Carat. Je suis très surpris de l'étonnement de M. Caldaguès puisque, dans le texte qui nous est soumis, cette possibilité d'adaptation des pourcentages existe déjà. Cette adaptation résulte du texte même présenté par la commission des affaires culturelles.

Mon amendement a seulement pour objet de réserver un sort particulier aux conseils d'U. E. R. pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. Michel Caldaguès. Monsieur Carat, je lis dans votre amendement : « Les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du ministre des universités, pourront adapter ces pourcentages. »

Cela revient bien à ce que je disais tout à l'heure en ce sens que, inconditionnellement, si ce n'est l'approbation du ministre des universités, on demande au Parlement de déléguer, à ceux auxquels la loi est applicable et sous réserve de l'accord du Gouvernement, la faculté d'appliquer ou non cette loi.

Il ne faut pas, mes chers collègues, que chaque catégorie d'intérêts ou de groupes professionnels prenne l'habitude non seulement d'enfermer le législateur dans le cadre étroit et prédéterminé de la législation que les intéressés estiment conforme à leur convenance, mais aussi de se réserver de ne pas appliquer les dispositions votées, si bon leur semble. Il y va de la dignité du législateur et de l'efficacité de son rôle aux yeux de l'opinion publique.

Il n'en est pas de même, bien entendu, de la disposition de la commission des affaires culturelles car il s'agit, dans son texte, d'exceptions purement ponctuelles et dûment justifiées par des considérations de nécessité et non de la faculté très générale, je le répète, d'adapter la répartition prévue par la loi.

M. Jacques Carat. Pas du tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié bis, présenté par M. Carat ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Nous approuvons l'amendement de M. Carat, qui limite à l'intérieur du conseil, le droit de donner et de recevoir un seul pouvoir pour chaque membre appartenant à la même catégorie. La commission donne un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord sur le fond, mais je suggérerais à M. Carat une rédaction un peu différente, c'est-à-dire une rédaction positive plutôt qu'une rédaction négative. Permettez-moi de vous lire le texte auquel j'avais pensé.

« Un membre du conseil peut déléguer son vote sous réserve que le délégué ne soit porteur d'aucune autre délégation et appartienne à la même catégorie de membres du conseil que le délégant. »

M. le président. Monsieur Carat, êtes-vous preneur de cette rédaction ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ne croyez-vous pas qu'il faudrait plutôt écrire « que d'une seule délégation » plutôt que « d'aucune autre délégation » ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame le ministre, cette petite rectification ne vous choque pas ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Il s'agit d'une excellente correction de style, monsieur le président.

M. le président. Venant de vous, je me sens très flatté, madame le ministre.

Le sous-amendement n° 34 rectifié *ter* se lirait ainsi :

Après le douzième alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 6 rectifié, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Un membre du conseil peut déléguer son vote sous réserve que le délégué ne soit porteur d'une seule délégation et appartienne à la même catégorie de membres du conseil que le délégant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié *ter* ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. L'amendement de Mme Bidard vise à étendre très sensiblement la compétence des conseils d'université à des questions qui déjà, dans la loi d'orientation, étaient considérées comme relevant essentiellement des conseils scientifiques dont l'existence et les compétences étaient prévus par la loi sans être nettement définis. Ce point, sans doute, méritera dans un avenir peut-être proche d'être précisé.

L'amendement de Mme Bidard complique extraordinairement la procédure de détermination des programmes et surtout la répartition des crédits et, fait très grave, il transfère une responsabilité qui appartient actuellement aux conseils scientifiques aux conseils d'université. Cela me paraît être en contradiction avec la loi de 1968 comme avec les options fondamentales de la commission des affaires culturelles.

C'est la raison pour laquelle celle-ci s'est déclarée défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*, modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29 rectifié, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 les dispositions suivantes sont insérées :

« Il est institué un quorum qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 des inscrits dans chaque collège électoral. Si le nombre des votants est inférieur à 25 p. 100 des inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. »

« II. — La dernière partie du troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, à partir des mots : « et par l'institution d'un quorum... » est supprimée. »

Le deuxième, n° 26 rectifié, proposé par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, avant l'article unique, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin du troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, après les mots : « unités d'enseignement et de recherche », est rédigée comme suit :

« ... et par une information des étudiants comportant la mise à disposition des organisations représentatives des moyens de faire connaître aux électeurs étudiants, en temps voulu, leur programme et leurs candidats. »

Le troisième, n° 7, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission, vise à insérer, avant l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, modifié par la loi du 4 juillet 1975, les mots : « 50 p. 100 des étudiants inscrits », sont remplacés par les mots : « 25 p. 100 des étudiants inscrits ».

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, c'est par suite d'une erreur d'interprétation que cet amendement se présente sous cette forme. Il conviendrait, en fait, de le scinder en deux amendements. Le premier consisterait à supprimer la fin du troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, à partir des mots : « et par l'institution d'un quorum... »

Le second amendement serait un amendement de repli reprenant le paragraphe I de l'amendement n° 29 rectifié.

En effet, dans la mesure où le quorum serait maintenu, il vaudrait pour l'ensemble du conseil et pour chaque collège électoral.

L'amendement de la commission, qui abaisse le quorum de 50 à 25 p. 100, semble faire un geste en faveur des étudiants. Mais à la vérité, il est un peu ridicule de fixer un quorum quand on sait qu'il va aboutir à réduire la participation des étudiants. D'où l'idée, par un premier amendement, de supprimer la notion même de quorum pour les étudiants.

Ce n'est que si cet amendement n'était pas adopté que le second pourrait être mis en discussion.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Carat de deux amendements.

Le premier, qui porte le n° 29 rectifié *bis*, consiste à supprimer la fin du troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, à partir des mots : « et par l'institution d'un quorum... ».

Le second prendrait le numéro 44 et serait ainsi conçu :

« Avant l'article unique, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 les dispositions suivantes sont insérées :

« Il est institué un quorum qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 des inscrits dans chaque collège électoral. Si le nombre des votants est inférieur à 25 p. 100 des inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. »

La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

Mme Danielle Bidard. L'institution du quorum pour l'attribution des sièges étudiants a constitué une grave atteinte à la démocratie. Elle a remis en cause un des acquis de mai 1968, permettant la participation des étudiants à la gestion des universités.

Au lieu de 30 p. 100 des sièges auxquels ils ont droit théoriquement, les étudiants n'en occupent que 12 p. 100. Il s'agissait pour le pouvoir d'exploiter au détriment des étudiants une situation dont il est responsable, en organisant la clandestinité des consultations et, par là, leur désaffectation.

Aussi proposons-nous, par le présent amendement, de supprimer le quorum et de donner les moyens d'information nécessaires à une meilleure participation.

M. le président. Je suggère à M. Carat de demander la réserve de son amendement n° 44, faute de quoi je serai obligé de l'appeler avant l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. Jacques Carat. J'en demande effectivement la réserve, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande ?
L'amendement n° 44 est donc réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 29 rectifié *bis*, 26 rectifié *bis* et 44, ainsi que pour présenter l'amendement n° 7.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Depuis la promulgation de la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, qui instituait un quorum pour l'élection des étudiants aux conseils, le nombre effectif des représentants de ceux-ci au sein des conseils est très nettement inférieur à celui des sièges. Si, en moyenne, le pourcentage des sièges réservés aux étudiants dans les universités est de 30,97 p. 100 — ces chiffres figurent dans mon rapport écrit et ont été communiqués en commission — celui des étudiants présents dans les conseils est de 12,13 p. 100 du total des sièges offerts.

En effet, sur 4 968 sièges correspondant à 69 établissements non dérogoires, un peu plus de 600 seulement, au lieu de 1 539, sont occupés par des étudiants.

Il en résulte que le nombre total des sièges offerts dans les conseils à toutes les catégories est supérieur de plus de 900 à celui des sièges effectivement occupés.

Il en résulte également que les pourcentages calculés sur le nombre total de sièges effectivement occupés sont supérieurs à ceux qui prennent en compte le total des sièges prévus par les statuts.

C'est ainsi que les étudiants occupent, actuellement, 15,60 p. 100 des sièges effectivement occupés. Or l'application du pourcentage proposé de 15 p. 100, combinée avec le maintien du quorum de 50 p. 100, aurait effectivement des effets désastreux sur la participation des étudiants aux conseils des universités.

Si l'on veut avoir des chances de maintenir, dans l'ensemble, la participation réelle étudiante dans les conseils, il faut donc réduire le quorum à 25 p. 100. Votre rapporteur rappelle les chiffres actuels : le nombre moyen des étudiants dans les conseils d'administration est de 8,8 alors que, sans application d'une règle de quorum, il serait de plus de 22.

Par conséquent, si le Sénat envisageait de suivre sa commission, il répondrait aux préoccupations que nous avons eues lors de l'élaboration du texte en fixant à 15 p. 100 le montant des sièges offerts aux étudiants dans les conseils d'universités, au même titre que les conseils d'U.E.R. Dans ces conditions, en abaissant de 50 à 25 p. 100 le quorum, nous aurions donc, tout au moins nous l'espérons, une participation plus effective des étudiants, participation qui correspondrait davantage à leurs possibilités de représentation.

Je pense répondre ainsi aux amendements de M. Carat car ce taux de participation, comme vous le savez, est très faible. Il ne nous paraît donc pas raisonnable d'étendre le quorum aux élections alors que toutes les autres catégories de personnes siègent au conseil.

La commission pense qu'il ne serait pas bon de faire en sorte que les éléments stables de l'université, que ce soient les professeurs, les assistants, les maîtres assistants ou tous ceux qui sont de même rang, ou de même niveau, comme l'on dit, puissent se voir imposer ce quorum alors qu'ils ont par leurs titres un sens des responsabilités que nous pensons supérieur. Etant donné les dispositions que nous retiendrons, il n'y a pas lieu de fixer un tel quorum.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 26 rectifié de Mme Bidard, qui demande que des « organisations représentatives », sans autre spécification, devraient recevoir des moyens de propagande électorale. Mme Bidard ne dit pas lesquels, ni comment et par qui ils seraient donnés.

De plus, il m'apparaît aussi — cela, je crois, doit être également l'avis du Sénat — que de telles dispositions, déjà très imprécises, sont de nature plus réglementaire que législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29 rectifié *bis*, 26 rectifié, 44 et 7 ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. L'expérience de dix ans de fonctionnement de la loi d'orientation a montré que, dans certaines universités et dans certaines unités d'enseignement et de recherche, la participation des étudiants aux élections des membres du conseil pouvait être très faible, parfois même en dessous de 5 p. 100. C'est ce qui avait amené le législateur à instaurer un quorum pour le collège étudiant.

En revanche, en ce qui concerne les personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service, l'expérience montre que leur participation est plus que normale et, dans presque tous les cas, largement au-dessus de 50 p. 100 des différents corps.

C'est pourquoi il me semble souhaitable de maintenir un quorum pour le collège étudiant, alors qu'il n'y a pas lieu d'en instaurer un pour les autres collèges.

Toutefois, je suis tout à fait d'accord avec la commission des affaires culturelles, laquelle estime que fixer le quorum à 50 p. 100 pour les étudiants, c'est trop. Pour eux, il s'agit, en somme, d'élections professionnelles. Or il est très rare, en France, lors d'élections professionnelles, que le nombre des votants atteigne 50 p. 100 du nombre des inscrits.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable aux amendements n° 29 rectifié *bis*, 26 rectifié et 44, et favorable à l'amendement n° 7 de la commission.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Carat. Je répondrai à Mme le ministre que le principe d'un pourcentage par catégorie me paraît absolument incompatible avec l'idée d'un quorum pour une certaine catégorie. Cela signifierait dans la plupart des cas que cette catégorie ne serait pas représentée en fonction des pourcentages qu'on lui accorde. Par conséquent, tout est faussé au départ.

J'ajouterai qu'un quorum n'a jamais eu d'effet incitatif. En abaissant de 50 à 25 p. 100 celui des étudiants, on ne les fera pas voter davantage. Il faudrait trouver d'autres moyens pour les amener à une plus grande fréquentation des urnes.

Je dirai, enfin, que je connais, en démocratie, peu d'exemples de quorum discriminatoire suivant les catégories de votants. Si l'on retenait l'argument de M. le rapporteur selon lequel il faut un quorum pour les étudiants parce qu'ils ne font que passer dans les universités alors que les autres sont des éléments stables, dans toutes les communes où se trouvent des cités

universitaires, et par conséquent des étudiants qui votent, il faudrait également leur appliquer un quorum particulier — parce qu'ils ne font que passer alors que les autres habitants de la commune demeurent sur place — pour élire le conseil municipal.

Nous ne pouvons pas entrer dans ce mécanisme de quorum discriminatoire sans attenter à la démocratie dans ce domaine très particulier des élections universitaires.

C'est pourquoi je demande instamment que l'on supprime cette notion, que je crois mauvaise, ou alors que l'on rétablisse l'égalité et qu'on l'impose à tout le monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 44.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Le groupe communiste est résolument opposé — nous l'avons dit tout à l'heure — au principe du quorum et a déposé un amendement qui tend à supprimer celui-ci.

En effet, le quorum prend appui sur la faiblesse de participation pour pénaliser la représentation d'une catégorie. Il va à l'encontre du développement de la démocratie et, loin de favoriser une amélioration de la participation, ne peut qu'accroître une désaffection que l'on n'a pas cherché à corriger.

Etant opposés au quorum, nous sommes aussi résolument hostiles à toute extension de ce quorum à toutes les catégories. Une démarche qui, dans un premier temps, s'oppose au quorum et qui, dans un deuxième temps, l'étend à toutes les catégories ne peut qu'entériner une situation inacceptable qui s'inscrit dans la logique de la recherche de l'affaiblissement de la participation.

On ne peut pas être hostile au quorum et demander son élargissement au nom de l'égalité.

Au lieu d'inciter à se battre pour accroître ses acquis par cette démarche, on refuse en fait toute action pour exiger la suppression du quorum.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans par les professeurs et maîtres de conférences titulaires

de l'établissement membres du conseil. Il doit avoir le rang de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, de maître de conférences titulaire ou de maître assistant titulaire de l'établissement et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil et ils sont élus par les professeurs et les maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. »

La parole est à M. Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais traiter d'un problème pour lequel tant le sentiment du ministre que celui du rapporteur devraient être exprimés clairement pour éviter toute difficulté d'interprétation du texte soumis à notre délibération.

Je veux traiter du problème particulier des personnels enseignants des U.E.R. d'odontologie. Les mesures transitoires qui concernaient les carrières hospitalo-universitaires des odontologistes ont pris fin le 1^{er} décembre 1978. Il est évident que le « vide juridique » actuel porte préjudice au déroulement des cours des personnels enseignants des U.E.R. concernées.

Actuellement, seuls vingt-sept maîtres de conférences sont répartis dans les seize U.E.R. d'odontologie. Il est infiniment souhaitable, pour la bonne marche de celles-ci, que, dans l'attente du nouveau statut, les professeurs du premier et du deuxième grade soient assimilés aux catégories de rang des professeurs et maîtres de conférences en ce qui concerne l'application du quota de 50 p. 100 prévu pour la représentation au niveau des conseils d'université.

Sans vouloir intégrer d'une manière formelle une disposition dans l'article 13 comme dans l'article 15, il paraît évident que les professeurs du premier et du deuxième grade des U.E.R. sont tout à fait assimilables aux professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'établissement ou aux directeurs de recherche.

Je vous remercie, madame le ministre, des précisions que vous voudrez bien nous apporter sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Un décret sur les statuts des corps enseignants des U.E.R. d'odontologie a été préparé par mon département ministériel en liaison étroite avec les doyens des unités d'enseignement et de recherche d'odontologie et avec les représentants syndicaux. Ce texte est actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre. Sa publication ne saurait donc tarder.

Nous sommes en parfait accord tant avec le ministère de la santé qu'avec celui du budget mais, en attendant la promulgation de ce décret, je rappelle que les professeurs du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire sont assimilés aux enseignants de rang magistral des universités par le décret du 12 novembre 1975.

Cette situation serait maintenue dans la nouvelle disposition dont nous discutons actuellement.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25 rectifié, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour trois ans et rééligible immédiatement une fois. C'est un enseignant titulaire. L'élection à la présidence d'un membre non enseignant est soumise au vote par la majorité des deux tiers d'une dérogation.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans par le conseil de cette U.E.R. Sauf dérogation, décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit être enseignant dans l'U.E.R. »

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, maître de conférences titulaire, maître-assistant titulaire de l'établissement, directeur ou chargé de recherche et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences titulaire de l'établissement ou directeur de recherche et être membre du conseil. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° 27, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 8, de remplacer le mot : « cinq » par le mot : « trois ».

Le deuxième, n° 35, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 8 :

« Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le ministre des universités après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le troisième, n° 39, présenté par M. Jacques Habert, vise, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 8, après les mots : « maître-assistant titulaire de l'établissement » à ajouter les mots : « ayant le grade de docteur d'Etat ».

Le quatrième, n° 28 rectifié, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 8.

Le cinquième, n° 36, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Quilliot, Champeix, Vérillon, Fuzier, Guillaume, Lacoste, Vivier, Pic et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 par l'amendement n° 8.

Le troisième amendement, n° 2, présenté par M. David vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans par les membres du corps des professeurs et par les maîtres-assistants. »

Le quatrième amendement, n° 3, présenté par M. David, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit appartenir au corps des professeurs, ou être maître-assistant titulaire, et membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir rang de professeur titulaire ou de chargé de conférences et ils sont élus par les membres du corps des professeurs et les chargés de conférences, membres du conseil. »

La parole est à Mme Bidard, pour soutenir son amendement n° 25 rectifié.

Mme Danielle Bidard. Nous tenons, par la nouvelle rédaction que nous proposons, à rappeler notre opposition à l'amendement de M. Rufenacht, qui excluait les étudiants et les non-enseignants de l'élection du président ; mais nous tenons également à confir-

mer notre refus des propositions de la commission des affaires culturelles, qui, sous prétexte d'assouplissement, maintiennent des dispositions néfastes que nous avons par ailleurs dénoncées.

Nous proposons donc que le mandat de président soit réduit à trois ans et renouvelable une fois. Cela paraît conforme au souhait des présidents d'université dont certains — comme Mme Luc l'a rappelé — ont démissionné après trois ans de mandat pour maintenir la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Un président élu pour trois ans aurait un mandat de même durée que son conseil, ce qui éviterait les oppositions qui pourraient naître entre un conseil et un président qu'il n'aurait pas élu.

Nous refusons le fonctionnariat universitaire, c'est-à-dire l'institution d'un président élu pour cinq ans et renouvelable une fois. Nous pensons que le président ne doit pas être un homme seul à la tête d'une université.

En outre, nous voulons maintenir la possibilité de l'élection d'un non-enseignant si une majorité des deux tiers du conseil lui est acquise, ce qui donne toute latitude au conseil pour le choix d'un candidat compétent, dévoué et de qualité.

Nous souhaitons également que les directeurs d'U.E.R. et les enseignants qui méritent la confiance de la majorité de leur conseil puissent devenir son président.

Nous sommes opposés à la tutelle du ministère des universités et nous faisons confiance aux U.E.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement 25 rectifié ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. L'amendement de Mme Bidard diffère, sur beaucoup de points importants, des propositions de la commission.

Mme Bidard entend réduire à trois ans le mandat des présidents. Elle admet qu'un non-enseignant puisse, par dérogation, être élu président. Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche serait également élu pour trois ans et il pourrait y avoir une dérogation au principe selon lequel il serait un enseignant.

La commission a décidé, pour des raisons que j'ai développées dans mon rapport écrit et que j'ai exposées jeudi dernier à la tribune, de maintenir à cinq ans le mandat des présidents des conseils d'université, en acceptant même la rééligibilité immédiate.

Cette disposition nous été suggérée lors de l'audition des présidents d'université.

Il paraît aussi que, dans certaines universités étrangères, c'est une formule qui est appliquée, qui présente des avantages pour régler un certain nombre de problèmes, de dispositions, d'études, de recherches, et qui permet une certaine continuité.

Déjà, pour ces seules raisons, la commission a été sage de se prononcer contre l'amendement n° 25 rectifié.

Par ailleurs, je dois indiquer au Sénat que la commission a décidé, à une très large majorité, de retenir le texte introduit par l'Assemblée nationale à la demande de M. Rufenacht, du moins pour certains des points abordés par ce texte, même si elle est en désaccord formel sur le mode d'élection tel qu'il fut voté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit maintenant pour nous de savoir si nous devons accepter ou non des dérogations, mêmes soumises à des garanties strictes, à la règle selon laquelle le président doit être professeur titulaire.

Notons, à ce propos, que non seulement Mme Bidard accepte des dérogations, mais qu'elle élargit encore très sensiblement le groupe de personnes dans lequel peut être choisi le président, puisqu'elle emploie l'expression : « enseignant titulaire ». Ce pourrait donc être un assistant si l'on voulait appliquer strictement le texte qu'elle nous propose.

Pour la commission, il n'est pas acceptable de laisser cette latitude aux universités, le corps des professeurs étant suffisant en nombre.

La commission a donc décidé de ne pas accepter de dérogation à un principe qui a eu pour objet de fortifier les universités et les U.E.R., d'élever leur niveau scientifique et de rapprocher les compétences et les responsabilités dans les problèmes d'ordre pédagogique et scientifique.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement proposé par Mme Bidard.

Pourquoi refuser, en effet, à un président d'université le temps de faire ses preuves ? Dans la vie universitaire, pour mettre en place des recherches, des formations, pour préparer un grand colloque international, trois ans, c'est insuffisant. Pour un mandat de président d'université, la durée de cinq ans est, me semble-t-il, normale.

Certes, la durée du mandat des présidents d'université ne correspond pas à celle du mandat des membres du conseil — le problème a d'ailleurs été évoqué au moment de la mise en place de la loi d'orientation. Mais il s'est avéré, après dix ans d'expérience, que cela n'avait pas présenté de graves inconvénients. Les élections à un conseil d'université ne sont pas comparables à des élections législatives ou à des élections municipales.

La continuité de la gestion doit être assurée.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de Mme Bidard, tout en reconnaissant qu'un problème peut se poser.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, une fois de plus — je l'ai fait à l'occasion de l'examen d'un sous-amendement de M. Carat, mais c'est un problème qui dépasse largement le cadre du présent débat — je voudrais dénoncer la démarche, qui est de plus en plus fréquente, surtout de la part de ceux qui réclament à tout propos le respect des prérogatives du Parlement, qui consiste à faire la loi et à décider en même temps que si, véritablement, trop nombreux sont ceux qui entendent qu'elle ne leur soit pas appliquée, ils auront la faculté de s'en dégager. C'est très exactement ce qui est prévu dans l'amendement de Mme Bidard, qui prévoit que le président est un enseignant titulaire et, aussitôt après, que l'élection à la présidence du conseil d'université d'un membre non enseignant est possible, sous réserve d'une majorité des deux tiers.

Dans la première version de l'amendement de Mme Bidard, la contradiction était encore plus flagrante puisqu'il y était dit que le président devait « obligatoirement » être un enseignant titulaire. Mme Bidard a compris qu'il fallait au moins supprimer le terme « obligatoirement » si elle ne voulait pas que son amendement paraisse manquer de sérieux.

Il n'est pas conforme à la dignité du Parlement, je le répète, de voter des dispositions et d'ajouter aussitôt après que, sous certaines conditions générales — principalement la volonté des intéressés — elles ne seront pas appliquées.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Caldaguès que, dans l'article en vigueur — qu'il a voté ! — figurent les mots : « sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers ». Sans commentaire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 8.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je crois avoir, en donnant l'avis de la commission sur l'amendement qui vient d'être repoussé, exposé par là même l'objet de cet amendement n° 8.

Sauf en ce qui concerne la rééligibilité des présidents et la nécessité, pour être électeur, d'avoir le grade de professeur, la commission s'est ralliée aux dispositions votées par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Rufenacht.

Nous vous demandons donc, mes chers collègues, d'accepter cet amendement n° 8.

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à la concision. Je pense, en effet, que, si nous pouvions en terminer avec ce texte avant le dîner, ce serait à la satisfaction de tout le monde.

La parole est à Mme Bidard pour présenter le sous-amendement n° 27.

Mme Danielle Bidard. Il s'agit d'un amendement de repli, monsieur le président, qui tend à ramener la durée du mandat de président de cinq ans à trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 de la commission ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, ce texte est d'une grande sagesse. Il tient compte, en effet, de la situation des universités puisqu'il garantit que seront placés à leur tête et à la tête des U.E.R. de troisième cycle des personnalités du plus haut niveau scientifique, représentatives aux plans national et international. Mais il admet qu'un maître-assistant puisse diriger une U.E.R. qui n'est pas habilitée à délivrer des diplômes de troisième cycle.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 8, pour savoir si les sous-amendements s'appliquent au texte de l'Assemblée nationale ou au texte de l'amendement de la commission.

Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord sur cette procédure ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, madame le ministre ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Egalement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la prise en considération.
(La prise en considération est ordonnée.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 de Mme Bidard ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. J'ai indiqué, à propos de l'amendement n° 25 rectifié, les raisons pour lesquelles nous maintenions les cinq ans et n'acceptons pas les trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les mêmes raisons qu'à propos de l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 27.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. A propos de ce sous-amendement, je voudrais formuler une observation.

Je suis très sensible, comme le Gouvernement et la commission, à la nécessité d'assurer aux présidents d'université un certain temps pour s'informer des problèmes existants. Je suis donc opposé à la réduction à trois ans de leur mandat.

Néanmoins, il arrive forcément que des présidents d'université restent en fonction alors qu'une partie de leur conseil a été renouvelée ; ils se trouvent alors présider un conseil qui ne les a pas élus.

Cela n'a en soi rien de particulièrement choquant, sauf dans un cas — et je me suis laissé dire qu'il n'était pas seulement théorique — celui où un président s'étant soumis à réélection, il n'a pas vu son mandat de membre du conseil renouvelé et que, malgré cela, il est resté à la tête de l'université.

Selon la loi, le président doit être membre du conseil ; si, s'étant soumis à réélection, il n'est pas réélu, je ne vois pas comment, madame le ministre, il peut rester président de l'université.

Sans doute cette situation est-elle exceptionnelle. Il n'en demeure pas moins qu'il faut éviter que ne soient possibles de telles aberrations.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le sénateur, ce cas, très rare, s'est produit une fois ou deux. Il est, en effet, arrivé qu'un président ne soit pas réélu membre du conseil. Le Conseil d'Etat nous a indiqué qu'il ne pouvait plus alors participer au conseil qu'avec voix consultative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre le sous-amendement n° 35.

M. Jacques Carat. Ce sous-amendement tend à rétablir la possibilité pour les maîtres-assistants ou les personnalités extérieures d'accéder aux fonctions de président du conseil d'université. Je rappelle qu'actuellement trois universités sur soixante-seize ont un maître-assistant comme président. Ces maîtres-assistants ont été élus présidents par un collège comprenant des professeurs, pour des raisons qui sont certainement excellentes. Ils n'ont pas démerité. Pourquoi voulez-vous aujourd'hui leur infliger l'humiliation de perdre ce poste ou empêcher d'autres maîtres-assistants, non moins qualifiés, d'y accéder ?

Je rappelle que les maîtres-assistants qui sont actuellement présidents d'université ont été élus malgré les dispositions contraignantes prévues par la loi d'orientation pour ces dérogations — ces dispositions que M. Caldaguès semblait découvrir tout à l'heure dans le texte mais qui existent déjà dans la loi de 1963 — c'est-à-dire, notamment, la désignation par la majorité des deux tiers. Imaginez ce que sera une telle majorité des deux tiers avec les modulations que le Sénat vient de voter — sans compter l'approbation du ministre, qui évite vraiment tout risque !

Je le répète, lorsque l'on pense au travail qu'accomplissent ces maîtres-assistants tant en ce qui concerne l'animation, l'enseignement, la pédagogie ou encore la recherche, au rôle qu'ils jouent, il ne saurait être question de les humilier. J'allais dire, paraphrasant Sartre : « Il ne faut pas désespérer Nanterre. » Il n'y a aucune raison de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

Elle pense — je crois avoir bien insisté sur ce point — que les deux fonctions essentielles d'un président sont, d'une part, la représentation de l'université et, d'autre part, sa direction, surtout sur le plan pédagogique et de la recherche.

J'estime que les dispositions que nous prenons ne sont en rien vexatoires ou discriminatoires envers les maîtres-assistants ou toute autre personnalité.

D'ailleurs, dans mon rapport écrit comme dans mon rapport oral jeudi dernier, j'ai tenu à bien marquer quelle était la préoccupation de la commission sur ce point. Aussi bien à l'égard des instances nationales que des instances internationales, dans les colloques qui s'établissent, les universités doivent être représentées par des personnes ayant le niveau de connaissance le plus élevé possible.

En outre, il est incontestablement très difficile que dans une université, un maître-assistant puisse, d'une façon générale ou même par la voie d'une mesure dérogatoire, diriger des professeurs et des maîtres de conférence de haut niveau.

Nous avons prévu une mesure transitoire qui dispose que tous les présidents, quel que soit leur grade ou leur niveau actuel, resteront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Comme vous le savez, ils sont élus pour cinq ans, et certains resteront donc en place jusqu'en 1984.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, je ne saurais mieux dire que M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il est difficilement imaginable, je crois, qu'un président d'université, dont l'autorité doit d'abord être scientifique, puisse être choisi parmi ceux qui n'ont pas le droit de diriger un laboratoire ou une thèse, ni de présider un jury.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 35 présenté par M. Carat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre le sous-amendement n° 39.

M. Jacques Habert. Après avoir discuté de l'élection des présidents, nous voici maintenant confrontés au problème de l'élection des directeurs d'unité d'enseignement et de recherche.

Le directeur d'une U.E.R. est amené à diriger les étudiants préparant un doctorat de troisième cycle. Il semble normal d'exiger de lui des diplômes supérieurs à ceux auxquels il prépare les étudiants. Or, un certain nombre de maîtres-assistants ne sont pas titulaires actuellement d'un doctorat d'Etat.

Afin de valoriser le titre de directeur d'U.E.R., je souhaite que l'accession à ce poste implique la possession d'un doctorat d'Etat.

Telle est la raison de l'adjonction que je propose par mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement avant de donner la position de la commission.

Je précise simplement que, pour nous, ce sous-amendement est intimement lié au sous-amendement n° 28 rectifié que nous examinerons juste après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 39 ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je comprends parfaitement le souci qui a guidé M. Habert dans la rédaction de ce sous-amendement. Il demande que les directeurs d'U.E.R., dont la commission admettait qu'ils soient des maîtres-assistants lorsque les U.E.R. ne comporteraient pas de troisième cycle, soient du moins titulaires du grade de docteur.

Je dirai amicalement à M. Habert que la disposition qu'il propose m'embarrasse pour la raison suivante.

En effet, si les maîtres-assistants de droit sont tous docteurs d'Etat, je lui ferai remarquer que pour être docteur d'Etat en philosophie, en lettres, en psychologie, en biologie, il faut souvent dix ans, et parfois même quinze ans.

Exiger un doctorat d'Etat, ce serait certainement créer une injustice entre les médecins, les juristes, les économistes, et même parfois les chimistes, qui obtiennent le doctorat d'Etat le plus rapidement, et les étudiants des autres disciplines.

M. le président. Monsieur Habert, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Habert. Au bénéfice des explications qui viennent de m'être fournies, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 est retiré.

La parole est à Mme Bidard, pour défendre le sous-amendement n° 23 rectifié.

Mme Danielle Bidard. Nous proposons de supprimer une phrase qui implique que les directeurs des U.E.R. comprenant un troisième cycle soient nécessairement des professeurs titulaires ou des maîtres de conférences. Nous voulons, au contraire, laisser la possibilité aux autres enseignants qui ne possèdent pas ces titres de devenir directeurs, après une élection validée par les conseils, un choix de ces derniers qui exhalerait leur qualité, leur compétence, leur dévouement et qui traduirait la confiance qui leur est ainsi témoignée.

Nous sommes, en effet, hostiles à l'exclusion des maîtres-assistants. Nous la trouvons inacceptable, compte tenu de leur qualification et du fait que, la plupart du temps, ils n'ont pu devenir professeurs faute de postes, comme je l'ai rappelé.

En outre, il me semble que cette phrase instaurerait deux catégories d'U. E. R. : certaines qui seraient les plus renommées — elles comporteraient un troisième cycle et les maîtres-assistants en seraient exclus — d'autres de moindre renommée, sans troisième cycle, et où les maîtres-assistants seraient autorisés.

Cela revient à nier la haute qualification des maîtres-assistants et la situation actuelle où ils occupent souvent les fonctions de directeur d'U. E. R. dont ils s'acquittent avec compétence, qualité et dévouement.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre le sous-amendement n° 36.

M. Jacques Carat. Il est identique à celui que vient de défendre Mme Bidard et, par conséquent, mon commentaire sera très bref.

Je voudrais, une fois de plus, essayer de supprimer une manifestation d'ostracisme vis-à-vis des maîtres-assistants dont on a assez répété, au cours de ce débat, qu'ils avaient autant de titres que les professeurs.

Vous allez créer une hiérarchie entre les U. E. R., ce qui est extrêmement dangereux. L'on se prépare à des difficultés supplémentaires en empêchant certains maîtres-assistants d'accéder aux fonctions de directeur d'U. E. R. lorsque celles-ci comportent un troisième cycle, alors qu'ils le pouvaient jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de revenir au sous-amendement n° 39 de M. Habert qui vient d'être retiré. En effet, lorsque nous l'avons examiné en commission, nous avons pensé que le fait d'exiger ce grade de docteur d'Etat permettrait très facilement aux maîtres-assistants remplissant cette condition de pouvoir diriger des unités d'enseignement et de recherche comportant un troisième cycle. Dans ces conditions, nous avions donné un avis favorable au sous-amendement n° 28 rectifié qui vient d'être défendu par Mme Bidard. Mais le problème se pose maintenant d'une façon différente, après le retrait du sous-amendement n° 39.

Initialement, la commission avait accepté la troisième partie de l'amendement n° 8 que je lui avais présenté et qui tendait à ce que la direction des U. E. R., dans lesquelles un enseignement de troisième cycle est dispensé, soit confiée à des professeurs, des maîtres de conférences ou des chercheurs, par conséquent à des hommes de même rang. Seules les unités d'enseignement et de recherche sans troisième cycle pouvaient, par conséquent, être dirigées par des maîtres-assistants.

Monsieur Carat, je ne voudrais pas que, dans l'esprit de quiconque ici, subsiste un doute sur ce que nous pensons des maîtres-assistants.

Mme Hélène Luc. De toute façon, ce serait difficile !

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je crois, madame, avoir prouvé en de nombreuses circonstances — y compris lors des réunions de la commission — que j'étais ouvert à toutes les suggestions qui pouvaient être faites, tant qu'elles restaient dans le cadre des dispositions que nous arrêtons.

La commission avait donc donné un avis favorable au sous-amendement de Mme Bidard. Il me semble très difficile qu'elle conserve la même position après le retrait du sous-amendement de M. Habert.

Je me trouve dans une situation difficile : ou bien je demande la réunion de la commission pour qu'elle examine la situation, ou bien je m'en remets à la sagesse du Sénat, afin qu'il décide lui-même. Mais j'ai tenu à l'informer du fait que nous avions accepté le sous-amendement n° 28 rectifié de Mme Bidard uniquement par ce que nous avions accepté le sous-amendement n° 39 de M. Habert.

Par voie de conséquence, je suis défavorable au sous-amendement n° 36 de M. Carat.

Mme Hélène Luc. C'était le seul amendement de l'opposition qui avait été adopté. Il n'y en aura plus d'autre !

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je viens d'expliquer pourquoi !

Mme Hélène Luc. On aurait très bien pu discuter des deux séparément !

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, j'ai demandé la parole, d'abord, pour donner l'avis de quelqu'un qui a travaillé longtemps, et qui travaille encore, dans le domaine scientifique ; ensuite, pour poser une question à M. le ministre et, enfin, pour faire part au Sénat d'une réflexion.

Ma question concerne une catégorie de maîtres assistants, ceux des facultés de droit, de sciences économiques et établissements de gestion qui sont chargés de conférences et dont la fonction est définie par un texte qui a été publié, je crois, il y a trois ans.

Ces maîtres-assistants sont actuellement chargés de tâches importantes et plusieurs d'entre eux assument brillamment la mission et les fonctions de directeur d'unité d'enseignement et de recherche ayant une section de troisième cycle.

Je voudrais savoir si, pour une catégorie de maîtres-assistants qui a déjà fait l'objet d'une distinction légale particulière, la situation sera la même, c'est-à-dire s'ils perdront leur fonction.

Par ailleurs, je voudrais indiquer au Sénat combien, tout à l'heure, j'ai perçu avec satisfaction et, en même temps, avec inquiétude les propos de Mme le ministre. En effet, ce qu'elle a dit est l'exactitude même, en ce sens que le doctorat d'Etat présente des phases diverses. Actuellement, en France — et je ne parlerai, si vous le permettez, que de ma spécialité : je suis historien — nous comptons de nombreux maîtres-assistants qui sont à l'avant-garde de la science française et qui ne seront docteurs que dans un certain nombre d'années, en raison de la qualité et de la minutie de leurs recherches. Bien que n'étant nullement spécialiste en cette matière, je voudrais indiquer que je connais actuellement en France dans le domaine scientifique, en particulier dans celui de la physique — et je suis sûr qu'aucun universitaire ne me démentira — des maîtres-assistants de très haute valeur qui ne sont pas encore docteurs parce qu'ils poursuivent encore des études de très longue durée.

Monsieur le président, je tenais à apporter ce témoignage et à faire part de mon inquiétude que, sans aucun doute, la commission, Mme le ministre et mes collègues comprendront. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements identiques n° 28 rectifié et 36 ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission y est opposée dans la mesure où l'amendement de M. Habert, qui avait motivé son avis favorable, a été retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne puis que reprendre ce que j'ai répondu tout à l'heure à propos du sous-amendement n° 35 de M. Carat. Il est difficile d'imaginer, à la tête d'une unité d'enseignement et de recherche qui comprend des enseignements de troisième cycle, une personnalité qui ne soit pas autorisée à diriger des laboratoires et des thèses. Je voudrais le dire aussi à mon collègue «*ès universités*» le professeur Fréville.

Certaines critiques m'ont été adressées par Mme Bidard, selon lesquelles des maîtres assistants de qualité pourraient être maîtres de conférences ou professeurs s'il y avait des places. N'oubliez pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que, grâce à l'appui que vous m'avez apporté au moment du vote des lois de finances, 1 350 maîtres assistants sont devenus professeurs en quatre ans.

La situation du droit, des sciences politiques, économiques et de gestion est évidemment particulière en raison des concours d'agrégation. Mais, vous le savez, monsieur le sénateur, nous avons prévu un accès par la voie longue au rang de professeur dans ces disciplines. Cet accès est assez large, trop large même selon les reproches que l'on nous adresse parfois.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable à ces deux sous-amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les sous-amendements n° 28 rectifié et 36, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Du fait de la prise en considération de votre amendement, monsieur le rapporteur, les amendements n° 2 et 3 me semblent devenir sans objet.

M. Jean Sauvage, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. Adolphe Chauvin. Je le confirme au nom de M. David, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article unique du projet de loi est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Sauvage, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 1^{er} novembre 1980, les conseils actuellement en fonction et statuant à la majorité simple, fixeront l'effectif des membres des nouveaux conseils et la répartition entre les collèges et entre les unités d'enseignement et de recherche.

« Les conseils d'université et les conseils d'unité d'enseignement et de recherche actuellement en fonction sont dissous à la date du 30 novembre 1980.

« Les présidents d'université, les directeurs d'U.E.R. et les étudiants élus, en fonction au 1^{er} juillet 1980, dont le mandat doit arriver à expiration après le 30 novembre 1980, conservent ce dernier jusqu'à son terme normal ; à ce titre ils font partie des nouveaux conseils.

« Les mandats des présidents d'université et directeurs d'unité d'enseignement et de recherche qui arrivent à expiration entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 1980 sont prorogés jusqu'à cette dernière date.

« Les autres membres des conseils seront élus avant le 30 novembre 1980.

« Les nouveaux conseils entreront en fonction le 1^{er} décembre 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, par cet amendement, de rendre applicables les dispositions arrêtées précédemment.

Nous avons cru, en effet, alors qu'une loi est applicable dans les vingt-quatre heures de sa promulgation dans les chefs-lieux des départements, devoir proroger l'application de la présente loi à des dates postérieures, un certain nombre de conseils d'universités étant renouvelables au cours de l'année 1980.

Il nous a semblé que ces dispositions pourraient plus facilement être mises en place pendant la période suivant les vacances. C'est pourquoi, par cet amendement, nous reportons au 30 novembre la mise en place des nouveaux conseils et prolongeons d'autant les mandats des présidents d'université qui viennent à expiration entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre.

En revanche, conformément d'ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat qui a été évoqué tout à l'heure par Mme le ministre, les présidents d'universités dont le mandat viendra à expiration après la promulgation de la loi — donc après les dispositions transitoires, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1981 — resteront, conformément à la loi de 1968, en place jusqu'à la fin de leur mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, les dispositions prévues par l'amendement de la commission lui paraissant tout à fait raisonnables, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, à l'occasion de cet article, je voudrais donner deux informations au Sénat.

En premier lieu, le conseil de l'université de Nancy II a suspendu ses travaux le 20 juin pour protester contre la proposition de loi « Sauvage » qui dénature la loi d'orientation de 1968. Le conseil se réunira en séance extraordinaire le 27 juin pour faire le point sur le vote du Sénat.

En second lieu, le président de l'université de Lille III a démissionné de ses fonctions le 20 juin, plusieurs mois avant la fin de son mandat, parce que les amendements déposés au titre de cette loi ne permettaient pas d'envisager l'élection d'un successeur entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre.

Voilà donc les premiers effets de vos amendements qui remettent en cause le fond de la loi d'orientation de 1968. C'est bien ce que je disais et ce que je craignais dans mon intervention : le générateur des désordres, c'est vous-même, madame le ministre, avec votre majorité.

Notre assemblée serait sage de tenir compte — il en est encore temps — de la mise en garde du bureau de la conférence des présidents d'université qui a exprimé sa peur de ce qui pourrait se passer à la rentrée, compte tenu de tous les problèmes qui vont se présenter. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. L'amendement n° 9 est assorti de plusieurs sous-amendements.

Tout d'abord, par sous-amendement n° 13, MM. Caldaguès, Chauvin, Gouteyron et Miroudot proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 9 de la commission, après les mots : « à la majorité simple » d'insérer les mots suivants : « adapteront leurs statuts aux dispositions de la présente loi et ».

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Cet amendement s'inspire de la constatation que l'expression « les conseils fixeront l'effectif des membres des nouveaux conseils » pourrait donner le sentiment qu'ils le fixeront très librement, alors que la disposition que nous avons adoptée précise la répartition des différentes catégories représentées au sein de ces conseils et subordonne à une condition très étroite — à savoir la situation numérique de chacune des catégories — la possibilité d'adapter cette répartition.

C'est pour dissiper cette impression que nous proposons une autre rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Cette rédaction améliore le texte proposé en donnant sa pleine portée à la loi. L'adaptation des statuts ne peut, en effet, être limitée à la détermination de l'effectif des conseils et à la répartition des sièges. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis favorable au sous-amendement n° 13.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Nous sommes opposés à ce sous-amendement. En effet, nous estimons que la modification des nouveaux statuts est un choix important et que vouloir faire adopter des textes d'une telle importance par une majorité simple, qui pourrait être créée artificiellement et qui serait une majorité de circonstance, fabriquée pour les besoins de la cause, risque de ne pas correspondre au sentiment de l'ensemble des conseils.

Pour toute modification, il nous paraît nécessaire de prévoir une majorité confortable, sinon la majorité des deux tiers, du moins la majorité absolue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 38, MM. Carat, Quilliot, Champeix, Eeckhoutte, Vérillon, Fuzier, Pic, Lacoste, Vivier, Guillaume, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — De remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 9 de la commission par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'élection des membres des conseils ainsi définis n'interviendra que dans les trente jours qui précèdent la date d'expiration du mandat de leur président en exercice, et jusqu'à cette date, les conseils fonctionneront ou seront renouvelés selon les dispositions antérieures.

« Le conseil d'université entre en fonction le lendemain de la date d'expiration du mandat du président d'université. »

II. — De supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 9.

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je crois que M. Sauvage prépare bien des soucis à Mme le ministre avec une dissolution de tous les conseils d'université en novembre, c'est-à-dire juste au moment de la rentrée universitaire.

On prépare aussi bien des conflits entre un président qui va être prorogé jusqu'à la fin de son mandat, c'est-à-dire, peut-être, pendant plusieurs années, et les conseils nouveaux. Pourquoi ne peut-on pas attendre afin d'éviter le hiatus qui pourrait survenir entre le président et le conseil entièrement renouvelé ?

Le sous-amendement que je présente au nom du groupe socialiste tend à renouveler normalement les conseils d'université selon les modes anciens jusqu'au moment où le président lui-même est élu selon les dispositions nouvelles.

Autrement dit, il s'agit d'établir une cohérence entre l'élection du président et le renouvellement du conseil d'université. Ainsi, nous éviterons bien des troubles dès le début.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis défavorable à ce sous-amendement. Les dispositions du sous-amendement présenté par M. Carat reporteraient très loin le problème du renouvellement des conseils. Le Sénat doit également savoir qu'en fait les modes d'élection et les durées de mandat sont très différents. Pour les unités d'enseignement et de recherche, la durée est de trois ans ; pour les étudiants, elle est d'une façon générale d'un an.

Si l'on reporte l'élection des conseils jusqu'au renouvellement des présidents, trente jours auparavant, certaines catégories ne seraient pas représentées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons voulu légiférer, tout en facilitant le renouvellement des conseils. Je n'ai pas l'intention, monsieur Carat, de créer des difficultés à Mme le ministre par l'application des textes que je propose. Je pense au contraire que l'application de ce texte lui apportera des satisfactions, des facilités et qu'en fait les universités fonctionneront aussi bien que nous le souhaitons vous et moi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense comme M. le rapporteur qu'il n'est jamais très bon de différer trop longtemps l'application d'une loi quand elle a été votée. En outre, j'estime, à la lumière de ce que vient de nous dire Mme Luc, qu'il est grand temps de restaurer l'autorité scientifique dans les conseils d'université, d'avoir des conseils qui, au lieu de voter l'interruption des enseignements, au détriment des étudiants...

Mme Hélène Luc. C'est vous qui êtes responsable de la situation !

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. ... s'occuperont de voter des projets scientifiques et de développement scientifique des universités.

Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable au sous-amendement de M. Carat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 14 à l'amendement n° 9, MM. Caldaguès, Chauvin, Gouteyron et Miroudot proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article, de substituer aux mots : « 30 novembre », les mots : « 15 décembre ».

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, cet amendement est étroitement lié aux sous-amendements subséquents n° 12, 15, 16, 17 et 18, que j'ai également déposés avec MM. Chauvin, Gouteyron et Miroudot. La multiplicité de ces sous-amendements ne traduit nullement une intention de démanteler l'amendement de la commission. Bien au contraire, nous avons voulu, pour éviter de la récrire entièrement, nous borner à procéder à quelques modifications ponctuelles, qui procèdent toutes de la même idée très simple.

En effet, nous avons considéré que, s'il est admissible, eu égard au fait qu'il s'agit des détenteurs de l'autorité exécutive, de faire un sort particulier aux présidents d'université en ne les déposant pas brutalement de leur mandat qu'ils ont acquis pour une durée de cinq ans et dont une grande partie reste souvent à courir, il ne paraît pas souhaitable d'en user de même pour une catégorie de membres du conseil à l'exclusion de toutes les autres ; nous pensons plus particulièrement aux étudiants.

On nous a fait observer qu'il en était nécessairement ainsi, puisque les élections des représentants des étudiants ne pouvaient avoir lieu que quelques semaines après la date prévue pour la dissolution des anciens conseils, et que, par conséquent, il était souhaitable de les voir siéger entre-temps dans les nouveaux conseils, quitte à ce qu'ils soient remplacés lorsque surviendrait la date à laquelle ces élections seraient possibles.

Il nous a semblé plus simple, mais aussi plus satisfaisant pour l'esprit, de façon à ne pas faire de dérogation, de déplacer tout simplement la date de dissolution des anciens conseils et, partant, de mise en place des nouveaux, de telle façon qu'entre-temps l'élection des représentants des étudiants puisse être parfaite, au sens juridique du terme.

Puisque celle-ci peut l'être le 15 décembre, nous proposons qu'à la date du 30 novembre, fixée pour l'expiration des pouvoirs des conseils actuellement en fonction, on substitue celle du 15 décembre, ce qui a des répercussions sur plusieurs alinéas de l'amendement n° 9.

En outre, pour exprimer l'idée que je viens de développer, il convient — c'est l'objet du sous-amendement n° 12 — de supprimer dans le quatrième alinéa les mots : « et les étudiants élus » pour que ne soient plus mentionnés que les présidents d'université et les directeurs d'U. E. R.

En résumé, à l'exception des présidents d'université tous les membres des nouveaux conseils, y compris les représentants des étudiants, devront être élus au 15 décembre. C'est, par conséquent, à cette date qu'expireront les pouvoirs des anciens conseils et qu'entreront en fonction les nouveaux.

M. le président. Effectivement, j'ai été saisi par MM. Caldaguès, Chauvin, Gouteyron et Miroudot, de cinq autres sous-amendements à l'amendement n° 9.

Le premier, n° 12, vise dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « et les étudiants élus ».

Le deuxième, n° 15, a pour objet, dans le troisième alinéa, de cet article, de substituer aux mots : « 30 novembre », les mots : « 15 décembre ».

Le troisième, n° 16, tend, dans le quatrième alinéa, à substituer aux mots : « 30 novembre », les mots : « 15 décembre ».

Le quatrième, n° 17, vise, dans l'avant-dernier alinéa, à substituer aux mots : « 30 novembre », les mots : « 15 décembre ».

Le cinquième, n° 18, a pour objet, dans le dernier alinéa, de substituer aux mots : « 1^{er} décembre » les mots : « 16 décembre ».

Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Mes explications seront très brèves, car les arguments que vient de donner M. Caldaguès ont été acceptés par la commission, ce qui a amené celle-ci à émettre un avis favorable sur ces divers sous-amendements.

Les élections des représentants des étudiants se situent habituellement en novembre ou décembre : il ne se posait donc pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable aux sous-amendements n° 14, 15, 16, 17 et 18, car la nouvelle date proposée, le 15 décembre au lieu du 30 novembre, est mieux adaptée au délai nécessaire pour la mise en place de la réforme.

Le Gouvernement émet aussi un avis favorable au sous-amendement n° 12. Il n'y a, en effet, pas de raison pour que le mandat des étudiants soit prorogé, alors que celui des autres membres du conseil ne le serait pas, d'autant que, dans neuf universités et non des moindres — Bordeaux, Montpellier III, Paris I et IV — le mandat des étudiants est de deux ans et non d'un an. A tous ces sous-amendements le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Je constate donc que la commission et le Gouvernement sont favorables aux sous-amendements n° 14, 15, 16, 17 et 18.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 19, M. Jean-Marie Girault propose, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 9, de supprimer les mots : « Les présidents d'université, les directeurs d'U. E. R. et... »

La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Les conseils d'université et d'U. E. R. vont donc être dissous à compter du 15 décembre 1980, en vertu du vote qui vient d'intervenir. Il s'agit donc d'une réforme qui est importante, que certains ont jugée fondamentale, et elle l'est.

Mme Hélène Luc. Oh oui !

M. Jean-Marie Girault. Mme le ministre rappelait tout à l'heure qu'il est grand temps de restaurer l'autorité scientifique dans les universités. Je suis tout à fait de cet avis, mais, dans un souci de logique, qui est fondé sur la volonté d'établir un certain ordre, dont la finalité est bien connue de nous tous, il me paraît évident que, dès l'instant que les anciens conseils sont dissous, on repart à zéro, c'est-à-dire que les présidents des conseils d'université et les présidents des conseils d'U. E. R. doivent, par voie de conséquence, voir leur mandat remis en cause.

On imagine mal que des conseils nouveaux, substantiellement modifiés quant à leur composition et à la répartition des membres par rapport au droit précédent, puissent être présidés par quelqu'un qui n'est pas leur élu.

Je ne perçois pas la raison de principe qui peut s'opposer à ce raisonnement et, d'une certaine manière, je rejoins les propos que tenait tout à l'heure M. Carat, qui, lui, avait considéré le problème sans doute d'une manière différente, estimant qu'on pouvait laisser les conseils tels qu'ils sont et que l'on procéderait à la mise en place de leur nouvelle composition à l'expiration des mandats des présidents.

J'ai fait la démarche inverse, parce que j'approuve les motivations qui ont justifié cette proposition de loi. Je suis donc logique avec le système que je défends.

M. le président. Monsieur Girault, permettez-moi de vous interrompre pour vous faire part d'une autre logique.

En adoptant le sous-amendement n° 12 de M. Caldaguès, le Sénat vient de supprimer les mots « et les étudiants élus ». Je suis obligé de vous faire observer que, si le Sénat adoptait votre sous-amendement n° 19, il ne resterait rien. En effet, vous demandez la suppression, avant les mots « et les étudiants élus », des mots « les présidents d'université, les directeurs d'U. E. R. », si bien que le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 commencerait par les mots « en fonction au 1^{er} juillet ». Mais qui sera en fonction ? Personne : la phrase est « en l'air ».

M. Jean-Marie Girault. Cette situation résulte bien évidemment du vote qui vient d'intervenir : je ne pouvais donc pas prévoir la difficulté. Il ne me reste donc plus qu'à modifier mon sous-amendement en demandant la suppression du troisième alinéa.

M. le président. Je note que l'amendement n° 19 rectifié tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 de la commission.

M. Jean-Marie Girault. Exactement, monsieur le président.

J'ai développé l'argument de principe qui est à la base du sous-amendement. J'en viens maintenant aux raisons d'opportunité puisque ce sont les seules qui pourraient obliger que la logique ne soit pas intégralement respectée : à nouveaux conseils, nouveaux présidents.

Il est expliqué que ces raisons d'opportunité justifiaient une disposition transitoire. Or, on veut, ou on ne veut pas, vraiment remettre les choses en ordre. Pourquoi maintenir des présidents qui n'auront peut être pas de majorité ?

Nous connaissons tous la vie des institutions démocratiques de notre pays. On imagine mal qu'un conseil municipal dissous puisse continuer à être dirigé par un maire qui ne serait pas l'élu des nouveaux membres du conseil municipal, voire non-membre de celui-ci à défaut d'avoir été renouvelé.

On me dit : mais si les présidents des conseils d'université et d'U. E. R. se trouvent en présence d'une majorité qui ne correspond pas à leurs propres opinions de présidents maintenus, ils s'en iront d'eux-mêmes. Voire !

De plus ce n'est pas de bonne méthode que d'attendre les circonstances pour savoir si tel président mis en minorité abandonnera sa présidence. Mieux, tout à l'heure, Mme le ministre a rappelé fort opportunément, à la suite d'une intervention de notre collègue M. Gouteyron, un arrêt du conseil d'Etat, qui avait été saisi d'une requête étrange — ce n'est pas la requête, mais la situation qui était étrange — résultant du fait qu'un président, qui n'était plus membre du conseil d'université, prétendait rester en place. Le conseil d'Etat a émis l'avis suivant le 24 mai 1977 : « Oui, mais avec voix consultative. Simplement, il n'a plus voix délibérative ». Une telle situation est totalement dérisoire !

Nous allons avoir des conseils d'université et d'U. E. R. nouveaux dont les compositions seront très modifiées. Nous devons alors avoir de nouveaux présidents.

De deux choses l'une : ou ceux qui sont en place auront l'agrément des nouveaux conseillers, et c'est tant mieux pour eux, ou ils ne l'auront pas et, d'autres présidents géreront les universités. Voilà tout !

Il n'y a pas de raison majeure pour que soit retardée la mise en place des nouveaux présidents d'université élus par les nouveaux conseils d'université.

Tout à l'heure, M. le rapporteur disait qu'il ne voulait pas compliquer davantage la tâche de Mme Alice Saunier-Séité à la rentrée. Mme Alice Saunier-Séité en a vu bien d'autres. Elle a réglé bien des problèmes issus de situations conflictuelles et ce n'est pas la grande peur que nous prophétise Mme Luc qui empêchera le Gouvernement et le Parlement de prendre une décision qui s'impose. Ce n'est pas, par conséquent, la menace de luttes, des oppositions ou de la grande peur qui doit nous faire reculer devant une mesure qui nous paraît s'imposer d'une façon impérieuse. Ce sont les nouveaux présidents qui géreront les universités en s'appuyant sur les nouveaux conseils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 rectifié ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans les explications que j'ai données sur d'autres amendements, la commission est défavorable à l'amendement de notre collègue M. Girault.

Nous avons, au contraire, par les dispositions que nous vous présentons, voulu assurer une continuité dans les universités, en nous référant au texte de loi et à l'avis du conseil d'Etat, qui était favorable à la pérennité du mandat de cinq ans. Par ailleurs, nous avons confirmé tout à l'heure par notre vote les mêmes dispositions, c'est-à-dire que nous avons accepté le mandat de cinq ans.

Il apparaît à la commission que si nous suivions la demande de notre collègue M. Jean-Marie Girault, cette pérennité, telle que nous la concevons, ne serait plus assurée.

C'est la raison pour laquelle la commission s'est prononcée défavorablement sur la demande qui nous a été présentée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je comprends parfaitement l'importance du problème évoqué par M. le sénateur Jean-Marie Girault. Il peut, effectivement, se produire des antagonismes et des situations où le président d'une université n'aura qu'une voix consultative.

Je souligne que les écoles d'ingénieurs fonctionnent avec un chef d'établissement qui n'a qu'une voix consultative au conseil.

Malgré les inconvénients qui peuvent survenir du fait du maintien des présidents d'université ou de directeurs d'unité d'enseignement et de recherche, jusqu'à l'expiration de leur mandat, la solution que propose la commission des affaires culturelles me paraît sage et je ne suis pas sûre, d'ailleurs, que la remise en cause des mandats des présidents d'université et des directeurs d'unité d'enseignement et de recherche régulièrement élus ne pourrait pas être évoquée devant le Conseil constitutionnel, par exemple.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable, à cet amendement, tout en remerciant M. Girault d'avoir attiré son attention sur des problèmes qui peuvent éventuellement se poser.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je voudrais apporter une précision supplémentaire à notre collègue M. Jean-Marie Girault.

En effet, même si on le suivait dans les dispositions qu'il préconise, il se trouverait que dans trois ans et même dans un an, nous aurions des modifications à apporter, les présidents étant élus pour cinq ans, les représentants des U. E. R. pour trois ans, les étudiants pour un an. Incontestablement, on se retrouverait à cette époque devant la même situation devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

C'est pour cette raison d'ailleurs que le conseil d'Etat a entériné cette durée de cinq ans et a fait en sorte que le président reste en place, même si le conseil a pu changer entre-temps.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je voudrais que M. le rapporteur ne se méprenne pas sur mes intentions. Lorsque l'institution demeure ce qu'elle est, avec le rythme de renouvellement de ses éléments composants, qui peuvent être différents si l'on considère l'un par rapport à l'autre, l'institution ne change pas. On peut très bien admettre malgré l'absence de simultanéité que le président demeure.

Mais aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'une réforme fondamentale. Nous bouleversons la composition des conseils d'université et, comme je le disais tout à l'heure, on repart de zéro, ce qui justifie mon intervention.

Quant à l'arrêt du conseil d'Etat, il a visé une situation très particulière, celle d'un président qui n'était plus membre du conseil de son université parce qu'à l'occasion du renouvellement des membres de sa catégorie, il n'avait pas été réélu. Mais cela ne mettait pas, en cause le problème fondamental, celui de la composition des conseils d'université selon les rythmes prévus de renouvellement.

C'est pourquoi, avec beaucoup de fermeté, je maintiens la position que j'ai défendue précédemment.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Excusez-moi de reprendre la parole, mais je voudrais bien que le Sénat comprenne que nous ne bouleversons pas les textes de 1968.

Les textes de 1968 prévoyaient déjà un certain pourcentage de modifications. Or, que faisons-nous ? Nous proposons des dispositions qui puissent plus facilement entrer dans un cadre, mais nous ne bouleversons pas les choses. Nous apportons des modifications, c'est certain, mais pas de bouleversements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Girault, vous serez sans doute d'accord avec moi pour considérer que les sous-amendements n° 20 et 21 n'ont plus d'objet !

M. Jean-Marie Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n° 20 et 21 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Cara. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Mes chers collègues, je crois qu'il serait raisonnable, à cette heure, d'interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Par amendement n° 10, M. Sauvage, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de défaut d'application par les conseils des dispositions de la présente loi, le ministre des universités pourra, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, prendre toute mesure nécessaire à la constitution des nouveaux conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles pense que les dispositions qu'elle propose au Sénat recevront l'adhésion de la majorité des universités et de tous ceux qui travaillent et concourent à la vie des universités dans notre pays. Ils comprendront — nous en sommes certains — qu'elles sont prises pour préciser la loi de 1968 et lui donner sa pleine efficacité.

Nous aurions pu nous en tenir aux dispositions prévues par l'article 18 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968, mais plutôt que de s'y référer, nous estimons préférable de prendre des dispositions transitoires qui permettraient d'appliquer celles que nous arrêtons aujourd'hui pour les conseils d'université et les conseils d'U. E. R.

Tel est l'objet de cet amendement que votre commission vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Le Gouvernement émet un avis favorable.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que cet amendement donne au ministre des universités les pleins pouvoirs pour imposer une représentation des professeurs à 50 p. 100 dans les conseils, pour imposer la dissolution de ces conseils, pour imposer la constitution de nouveaux conseils en accord avec une orientation générale, celle de votre politique.

Ces mesures sont très graves, elles hypothèquent l'avenir de la vie universitaire et elles sont aux antipodes de l'auto-gestion.

Vous voulez, madame le ministre, museler l'université française, museler les travailleurs en leur contestant le droit de grève, en refusant la libre expression des besoins, en vidant la participation de son contenu. C'est vous qui créez la nécessité de la lutte à l'université comme vous la créez ailleurs dans le pays. Vous voulez contraindre les universités par la force et la violence, mais vous vous heurtez à leur résistance.

Quant à nous, qui sommes pour l'extension de la vie démocratique, nous appelons le Sénat à rejeter les pleins pouvoirs que vous donne de fait l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je voudrais répondre à notre collègue communiste car ses affirmations ne sont pas conformes à la réalité.

J'ai rappelé, jeudi dernier, que les élus communistes s'étaient abstenus lors du vote de la loi du 12 novembre 1968. Je voudrais néanmoins vous donner lecture de son article 18. Voici :

« En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut prendre à titre exceptionnel toutes dispositions nécessaires; il consulte le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche au préalable, ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires. »

L'amendement de la commission ne prévoit que des dispositions transitoires qui ne vaudront que pour la mise en place des nouveaux conseils et deviendront caduques ensuite.

Ce que vous venez de dire, madame, est donc contraire à la réalité du texte que nous soumettons au vote du Sénat, texte qui est beaucoup moins dur que l'article 18 de la loi d'orientation. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 149 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	145
Pour l'adoption	185
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, sera inséré, après l'article unique, dans la proposition de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Sauvage, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Mes chers collègues, l'intitulé que nous vous proposons est le résultat des votes intervenus au cours de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande pas la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte que nous venons de discuter est profondément néfaste pour la vie des universités.

Les amendements adoptés modifient profondément les principes de participation et d'autonomie des universités. Contrairement à ce qui a été dit, ce ne sont pas des propositions moins graves que celles des amendements Séguin-Rufenacht. Ce texte repose sur la même orientation fondamentale, qui vide la participation de son contenu.

Par le système des quotas imposés aux universités, vous créez une majorité de blocage par surreprésentation des enseignants de rang magistral, éliminant de fait la représentation des autres catégories : enseignants, étudiants, non-enseignants, personnalités extérieures.

Vous proposez un simulacre de participation. La différence essentielle, par rapport au texte Séguin-Rufenacht, est le camouflage de votre orientation politique, mais le même esprit demeure. Vous concentrez les pouvoirs aux mains d'un homme seul, le président de l'université, qui, désormais, portera seul la responsabilité de toute la vie universitaire. Vous pourrez ainsi le culpabiliser et le contraindre à appliquer votre politique.

Comme vous l'avez répondu à M. Girault, madame le ministre, vous voulez restaurer l'autorité. En fait, il s'agit pour vous d'accentuer la mise au pas des universités.

Vous attachez, madame le ministre, votre nom à un véritable coup de force contre nos universités.

Vous avez repoussé tous nos amendements qui amélioraient la vie démocratique, et tous ceux qui visaient à restreindre la nocivité de votre texte. Notre seul amendement accepté par la commission des affaires culturelles, permettant aux maîtres-assistants de devenir directeurs d'unité d'enseignement et de recherche, a été également repoussé.

En supprimant les pouvoirs des conseils, vous étendez la non-participation dont vous dénoncez l'existence pour le collège étudiant. Vous facilitez ainsi la sclérose des conseils d'université.

Vous voulez créer une université docile, asservie, mais vous semez en fait les germes du désordre.

Nous ne confondons pas les luttes revendicatives des étudiants et des personnels de l'université pour améliorer les conditions d'étude, d'enseignement et de travail, avec les exactions de quelques groupes qui sont bien connus du Gouvernement et que nous condamnons.

Nous nous sommes battus pour élargir la participation et l'expression de toutes les catégories sur la base d'une juste

représentativité. Nous sommes pour promouvoir la transparence démocratique de tous les débats, de tous les choix, afin de réduire les risques d'erreur et d'arbitraire.

Nous aussi, madame, faisons confiance à la jeunesse et aux étudiants. Nous aussi, nous les appelons au travail, à revendiquer plus de responsabilité, mais nous leur demandons également d'être attentifs à l'intérêt de leurs études et à la haute qualification qu'ils peuvent y acquérir.

Tout cela exige une démocratisation accrue, une participation élargie. Votre texte va à l'encontre, et c'est pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je pense que nous pouvons nous féliciter que le Gouvernement ait retiré de l'ordre du jour, à la fin de la session dernière, la proposition de loi que nous avons longuement discutée. Ce délai nous aura permis, en particulier à la commission des affaires culturelles, de faire un travail sérieux et approfondi, et je voudrais féliciter notre rapporteur, notre ami M. Jean Sauvage, non seulement pour la qualité de son rapport, mais également pour les propositions judicieuses qu'il a faites à la commission.

Je suis du nombre des parlementaires qui, en 1968, ont voté la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Mme Danielle Bidard. Vous vous déjugez !

M. Adolphe Chauvin. En le faisant, je ne fis pas preuve d'originalité puisque cette loi fut votée à l'unanimité moins les abstentions des représentants du groupe communiste.

Si je fais allusion à ces abstentions, c'est que je constate qu'aujourd'hui le groupe communiste se présente comme le grand défenseur de cette loi, prétextant que toute modification apportée au texte voté en 1968 est une atteinte à la démocratie. Reconnaissons que les leçons de démocratie que les membres du parti communiste nous donnent en ce moment sont un peu dérisoires quand on pense à ce qui se passe dans les divers pays du monde dans lesquels sévit le communisme.

En 1968, le groupe communiste s'était montré réservé vis-à-vis de la participation, qui était la grande originalité de cette loi. Une fois encore, il manifestait alors un certain conservatisme, dont il est d'ailleurs coutumier, alors que la majorité votait une réforme audacieuse, je dirai même révolutionnaire, qui fut malheureusement utilisée à des fins politiques et qui allait d'ailleurs ébranler l'université d'une façon qui faillit lui être mortelle.

L'une des faiblesses du texte de 1968, qui s'explique d'ailleurs par le climat d'alors, c'était la minoration du rôle des professeurs dans les conseils des universités. Nous avons alors rêvé d'une université, je dirai même d'une communauté universitaire, dont les composants n'auraient d'autre souci que l'enseignement et la recherche. Hélas, la politique s'introduisait à l'université et le parti communiste, d'abord réticent à l'avis de la participation...

Mme Hélène Luc. Parlez de vous, monsieur Chauvin !

M. Adolphe Chauvin. ...a su ensuite l'utiliser à son profit, et c'est ce qui explique sans doute aujourd'hui son attitude.

M. Jean-Marie Girault. Quelle est la statistique ?

M. Adolphe Chauvin. Grâce à votre action énergétique et courageuse, madame le ministre, l'université, après une longue période de désordre, voire d'anarchie, a retrouvé le calme et les étudiants peuvent y travailler.

Je me permettrai, d'ailleurs, de rappeler une anecdote pénible. J'avoue que j'ai éprouvé ce jour-là une très grande honte pour mon pays. La fille d'un ministre de l'éducation d'un pays de l'Est était venue faire ses études à l'université de Paris, ce qui avait toujours été son rêve. Elle a fait part à l'un de mes amis de sa grande tristesse en constatant ce qui se passait à l'université qu'elle fréquentait, où les grèves succédaient aux grèves et où les étudiants ne pouvaient pas travailler.

Fort heureusement, la situation s'est améliorée mais chacun s'accorde à reconnaître que la politique reste encore trop souvent la préoccupation majeure dans nos universités et contribue au découragement de ceux pour qui l'Université doit rester un lieu d'enseignement et de recherche.

Nous sommes persuadés qu'en redonnant aux professeurs la place qu'ils n'auraient jamais dû perdre, tout en maintenant l'élection du président par tous les membres du conseil, nous servons l'Université française dont la réputation était jadis mondiale et qui, par la qualité de ses professeurs et de ses chercheurs, doit continuer à assurer le rayonnement de la pensée et de la science françaises. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République est profondément conscient de la nécessité de mettre en œuvre des garanties supplémentaires pour que les universités soient en mesure d'assumer au mieux les exigences de bonne gestion qu'implique leur autonomie, tout en demeurant fidèles à l'esprit de participation auquel, pour notre part, nous sommes fermement attachés.

Or, si l'on y réfléchit bien, il se trouve que l'autonomie confère, pour atteindre pleinement son objectif, plus de devoirs que de droits, tandis que la participation, pour n'être pas une fiction, implique plus de latitudes que d'obligations.

Tout le problème est de faire en sorte que ces deux attributs de la vie universitaire puissent coexister sans se porter réciproquement atteinte.

Cela suppose un équilibre qui, l'expérience l'a montré, était loin d'être parfaitement réalisé dans la loi d'orientation universitaire de 1968 que beaucoup d'entre nous ont votée, soit dans cette assemblée, soit dans l'autre, comme nous l'a rappelé le groupe communiste au cours de la discussion des articles, croyant ainsi nous mettre dans l'embarras, alors que nos meilleures raisons de remettre certaines dispositions en chantier proviennent précisément de ce qu'ayant donné initialement leur chance, dans un esprit libéral, à des innovations comportant des risques nous avions le devoir de reconsidérer plusieurs d'entre elles dès lors qu'elles paraissaient s'être mal adaptées aux réalités de la vie.

C'est dans cet esprit que nous avons tenu, au cours de ce débat, à donner la primauté dans la composition des conseils d'université et dans le choix de leurs présidents aux considérations qui ménageaient les meilleures chances — ce qui ne veut pas dire toutes les chances car ce texte est une œuvre de compromis — de faire prévaloir, dans la gestion des universités, les critères d'expérience humaine et pratique, les critères de sang-froid, par conséquent, qu'exige une saine conception des impératifs quotidiens comme des vues à long terme de la vie universitaire.

Les orateurs du groupe communiste ont pris de lourdes responsabilités en tentant de faire peser sur ce débat la menace de réactions que pourrait entraîner à la prochaine rentrée telle ou telle insatisfaction catégorielle parmi les parties prenantes aux nouvelles dispositions que nous aurons votées.

Mme Danielle Bidard. Ce sont les présidents d'université qui l'on dit.

M. Michel Caldaguès. Nous avons entendu des menaces, cet après-midi.

Les orateurs du groupe communiste ont, ce faisant, offert à l'avance une caution politique aux excès éventuels par lesquels certains voudraient prouver une fois de plus que le fait prime le droit et que la loi républicaine peut être bafouée lorsqu'elle n'a pas été purement et simplement dictée au législateur par ceux auxquels elle doit s'appliquer.

Nous faisons, quant à nous, confiance à la sagesse de l'immense majorité de ceux qui vont à l'université pour y enseigner ou pour y apprendre, et non pour l'utiliser à des fins de règlements de comptes avec une situation politique, économique et sociale qu'ils ont le droit de récuser, certes, mais non au détriment d'une jeunesse étudiante désireuse de construire son avenir, et encore moins pour ouvrir la voie à des casseurs que nous avons vu mutiler un potentiel scientifique aussi précieux que celui du centre de Jussieu.

C'est dans cet esprit que le groupe du R. P. R. votera l'ensemble du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je me suis suffisamment expliqué tout au long de ce débat pour n'avoir pas à développer longuement l'explication de vote de notre groupe.

Le groupe socialiste ne peut qu'être irréductiblement opposé à une proposition qui porte gravement atteinte à la loi d'orientation dans ce qu'elle apportait de neuf et d'imaginatif : la participation et l'autonomie.

Ce texte méconnaît la diversité des réalités universitaires ; il les renferme dans leur ghetto ; il multiplie les discriminations ; il traite de façon injuste et humiliante tous ceux qui, à côté des professeurs, mais pour une part elle aussi considérable, concourent à l'animation, à l'enseignement, à la recherche, à la vie quotidienne de nos universités.

Il s'inscrit dans une politique de régression générale sur le plan de l'exercice des libertés, qui est indéfendable. Il porte en germe tant de conflits futurs, tant de situations inextricables qu'il ne faudra pas s'étonner si, demain, il provoque un regain d'agitation qu'on prétend précisément éviter.

Tout au long de ce débat, le groupe socialiste s'est efforcé, par des amendements raisonnables, et même en reprenant notamment les propositions de la conférence des présidents d'université, qui représentaient à ses yeux un minimum, d'améliorer ce qui pouvait l'être.

Vous ne l'avez pas voulu si peu que ce soit. Je souhaite que vous n'ayez pas à le regretter ; je souhaite surtout que les universités, dont la réputation et le prestige nous tiennent à cœur, n'aient pas à en souffrir.

Nous serons, en tout cas, toujours près d'elles pour les aider à remplir malgré tout leur mission, et l'avenir dira très vite qui, de nous ou de vous, avait raison. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi, telle qu'elle a été amendée par le Sénat, après avoir été rapportée par la commission des affaires culturelles, retient, à nos yeux, des solutions raisonnables pour les problèmes qui se posaient dans l'application de la loi d'orientation de 1968, problèmes pour le fonctionnement des conseils, pour l'élection des présidents d'université et pour celle des directeurs d'U.E.R.

C'est pourquoi, ainsi que l'a expliqué M. Miroudot dans l'intervention qu'il a faite au début de la discussion au nom de notre groupe, nous voterons ce texte qui, tout en respectant le principe de la participation, permettra un meilleur fonctionnement des institutions en conférant aux enseignants de rang magistral toute la place que justifie leur rôle essentiel dans les universités et en donnant aux présidents le poids nécessaire pour assurer les lourdes responsabilités qui leur incombent.

Nous pensons ainsi, madame le ministre, vous aider à rendre aux universités la place indiscutable qu'elles doivent avoir dans le pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, Mme Bidard m'attribue le mérite d'un texte qui restaurera la responsabilité scientifique dans les universités et qui améliorera, dans leur fonctionnement pédagogique, les conditions de la recherche et la réputation internationale des universités françaises. Ce mérite revient à la Haute Assemblée et particulièrement à sa commission des affaires culturelles et à son rapporteur.

M. Chauvin a fort justement fait état de la profonde réflexion qui a été menée au sein de la Haute Assemblée sur un problème capital pour notre démocratie et je joins mes félicitations et celles du Gouvernement aux compliments qu'il vient d'adresser à M. Sauvage.

La Haute Assemblée a suivi les propositions de sa commission des affaires culturelles parce qu'elles sont empreintes de sagesse et de raison, à la lumière de dix ans d'application de la loi d'orientation.

M. Caldaguès a rappelé la grande confiance accordée en 1968 aux universités françaises et combien cette confiance exigeait,

en retour, de responsabilités, en particulier à l'égard d'une jeunesse avide d'apprendre, avide de se faire une place dans notre société.

Je dirai à M. Carat que la reconnaissance de la responsabilité fondée sur le mérite n'est pas une discrimination antidémocratique, c'est au contraire le fondement de la démocratie, en tout cas d'une démocratie occidentale comme la nôtre.

L'avenir confirmera que la Haute Assemblée, dans sa sagesse, aura restauré le prestige scientifique des universités.

Je répondrai à M. de Bourgoing que la décision que prendra la Haute Assemblée aujourd'hui ira tout à fait dans le sens des responsabilités qu'en tant que ministre des universités, mais aussi en tant qu'universitaire, je compte assumer, quelles que soient les menaces que l'on brandisse sur la gauche de cet hémicycle. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 150 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption	184
Contre	103

Le Sénat a adopté.

— 4 —

NOMINATIONS DE PROFESSEURS DANS LES CENTRES D'ENSEIGNEMENT DE SOINS ET DE RECHERCHE DENTAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Sauvage fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Léon Eeckhoutte, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Robert Pontillon, Philippe Machefer, Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires. [N°s 66 et 115 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires ont été constitués par le décret n° 65-801 du 22 septembre 1965, en application des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Les enseignements théoriques, cliniques et pratiques de chirurgie dentaire doivent être assurés, selon ce texte, par un personnel dont le statut comporte une fonction hospitalière pour chaque emploi et une fonction d'enseignement et de recherche.

Deux corps de professeurs titulaires et un cadre temporaire comprenant des assistants ont été prévus par le décret.

Chaque candidature à l'intégration a été examinée par une commission nationale consultative provisoire instituée pour une période transitoire par l'article 15 du décret du 22 septembre 1965 puis par le décret du 27 mars 1973.

C'est le choix des chirurgiens-dentistes au sein de cette commission qui est à l'origine des difficultés contentieuses dont la gravité motive la proposition de loi qui est soumise à l'examen du Parlement.

Les chirurgiens-dentistes qui devaient faire partie de la commission nationale consultative provisoire ont été choisis par les ministres concernés, pour une partie d'entre eux sur proposition des conseils de facultés délivrant le diplôme de chirurgien-

dentiste. Il était indispensable que figurent parmi ces membres les personnalités qui, peu nombreuses à ce niveau, avaient une compétence indéniable dans la discipline. En même temps, il était inévitable, pour assurer la qualité des nouveaux corps et celle de l'enseignement dispensé, que ces mêmes personnalités puissent être nommées en qualité de professeur de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires.

A la suite des délibérations de cette commission, la liste d'aptitude aux fonctions de professeur a été établie par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des affaires sociales le 20 mars 1968. Elle a été attaquée dans les délais du recours contentieux par un candidat malheureux et annulée par un jugement du tribunal administratif de Paris du 28 mai 1975 ; cette annulation fut confirmée en appel par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1977. Le Conseil d'Etat a considéré que l'illégalité de l'arrêté du 20 mars 1968 était fondée « sur un vice de procédure résultant de la participation aux travaux de sélection des membres de cette commission qui étaient eux-mêmes candidats aux fonctions sus-indiquées ».

Toutefois, avant même que cette procédure contentieuse ait abouti à son terme, un nouvel arrêté interministériel, en date du 21 octobre 1968, a abrogé l'arrêté du 20 mars 1968 et a établi de nouvelles listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant. Cet arrêté a été pris après délibération de la commission nationale consultative provisoire telle qu'elle avait été constituée à l'origine.

Les nouvelles listes d'aptitude ont été publiées au *Journal officiel* du 15 novembre 1968 et n'ont pas été attaquées dans les délais du recours contentieux. Elles sont donc devenues définitives.

Mais de nombreux recours sont déposés devant le juge administratif contestant les différentes mesures de nomination ou d'intégration prises sur la base des nouvelles listes d'aptitude.

Bien que la liste d'aptitude initiale, telle qu'elle a été établie une seconde fois par les deux ministres concernés, n'ait pas été attaquée dans les délais, il n'en reste pas moins que toutes les dispositions individuelles prises, directement ou indirectement, sur son fondement peuvent être contestées par la voie de recours dirigés contre chacune de ces décisions.

Il n'est pas possible de laisser plus longtemps dans l'incertitude sur leur sort l'ensemble des enseignants des centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires, à savoir 27 professeurs de classe exceptionnelle, 124 professeurs de premier grade, 252 professeurs de second grade et 370 assistants, dont la situation individuelle peut être constamment mise en cause à l'occasion de toutes nouvelles décisions les concernant.

L'annulation des nominations de ces enseignants conduirait à supprimer brutalement tout enseignement d'odontologie, avec les conséquences qui en résulteraient non seulement pour la carrière de ces personnels, mais également pour la situation des étudiants.

Il est donc indispensable de donner par la loi une base incontestable aux nominations et aux intégrations des personnels susvisés.

Pour ces raisons, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles a adopté sans modification la présente proposition de loi et vous demande de l'adopter à votre tour. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé des motifs de cette proposition de loi et le rapport de M. le sénateur Sauvage ont excellemment précisé les raisons qui justifient la validation de diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires.

Cette validation est de nature à mettre fin à l'extraordinaire imbroglio juridique dans lequel se trouve actuellement la situation de ces professeurs et à apurer cette situation.

Au-delà de la situation des professeurs, c'est l'enseignement d'odontologie en général qui est en cause ; les étudiants risquent d'être victimes du véritable « psychodrame contentieux » qui s'est joué.

Or, ce ne sont que des vices de forme qui ont affecté les procédures de recrutement des professeurs d'odontologie ; la qualité et la compétence des professeurs recrutés ne sont absolument pas en cause, je tiens à l'affirmer. Il y a donc tout lieu de garantir la situation de ces personnels.

La proposition de validation qui vient de vous être présentée est de nature à remédier aux incertitudes actuelles, à rétablir la sécurité juridique, à assurer la continuité de l'enseignement d'odontologie, dans l'intérêt des étudiants. Pour ces raisons, la proposition rencontre le plein accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Sont validées :

« 1. La constitution, la composition et les procédures de fonctionnement de la commission nationale consultative provisoire, instituée par l'article 15 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 et par le décret n° 73-396 du 27 mars 1973 ;

« 2. Les délibérations de ladite commission et les opérations subséquentes d'intégration et de nomination, notamment l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 établissant les listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire-odontologiste et odontologiste-assistant des services de consultations et de traitements dentaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Michel Miroudot propose d'insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi conçu :

« Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires écartés par la commission nationale consultative provisoire lors de ses délibérations en vue de l'établissement de la liste d'aptitude fixée par l'arrêté du 21 octobre 1968 peuvent renouveler leur candidature.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recevabilité et d'examen de ces candidatures et les conditions de nomination, dans des emplois vacants, des candidats retenus ».

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement pose le principe d'un réexamen souhaitable des candidatures qui ont été écartées en 1968.

En effet, par un arrêté en date du 30 mars 1977, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du 20 mars 1968 fixant la première liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des services de consultations et de traitements dentaires. La liste d'aptitude annulée avait été établie conformément aux délibérations d'une commission nationale consultative provisoire instituée par l'article 15 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965. L'annulation est fondée sur « un vice de procédure résultant de la participation aux travaux de sélection des membres de la commission qui étaient eux-mêmes candidats aux fonctions susindiquées ».

Cette annulation est de nature à permettre la remise en cause de toutes les nominations de professeur prononcées depuis 1968 dans cette discipline. En effet, les différents jurys, constitués depuis cette date, ont tous été composés de membres dont la nomination aurait pu être contestée.

Afin d'éviter le grave préjudice qui résulterait pour les enseignants et pour les étudiants des conséquences de cet arrêt, la proposition de loi présentée à l'examen du Sénat a pour objet de valider toutes les mesures relatives à la constitution, à la composition et au fonctionnement de la commission nationale consultative provisoire, ainsi que toutes les délibérations et décisions relatives à l'intégration et à la nomination des enseignants d'odontologie.

Cette validation législative est indispensable pour assurer la continuité du service public et pour protéger l'intérêt des personnels nommés. Elle efface, en ce qui concerne les enseignants qui assurent depuis de nombreuses années leurs fonctions, l'irrégularité de procédure qui aurait pu remettre en cause leur situation actuelle.

Toutefois, la proposition de loi ne comporte aucune disposition concernant les candidats qui n'ont pas été retenus par la commission nationale consultative provisoire. Il serait souhaitable que, pour ceux de ces candidats dont la demande n'a pu être examinée par une instance dont l'impartialité ne puisse être contestée, une nouvelle possibilité soit offerte, afin de s'assurer que l'illégalité relevée par le Conseil d'Etat n'a pu avoir, en ce qui les concerne, de conséquences dommageables. Il serait donc équitable qu'une nouvelle instance puisse procéder à un second examen de leurs titres et travaux et que, le cas échéant, des nominations puissent être prononcées si un avis favorable était donné.

Ainsi, le vice initial de procédure — présence de candidats dans le jury — non seulement serait effacé par la validation législative proprement dite, mais disparaîtrait également en ce qui concerne les candidats écartés puisqu'un nouvel examen de leur dossier, dans des conditions différentes, serait possible pour ceux qui en feraient la demande.

C'est pourquoi il paraît souhaitable qu'un amendement pose le principe d'un réexamen par une commission spéciale des candidatures écartées en 1968. Une nouvelle liste d'aptitude serait dressée et des nominations en qualité de professeurs du premier grade ou du second grade pourraient intervenir, dans la limite des postes vacants. Les conditions d'application de ces principes seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les candidatures ne seraient réexaminées que dans la mesure où elles concernent l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de premier grade ou de second grade.

Pour ce qui concerne les candidats aux fonctions d'assistant, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des mesures particulières en leur faveur. En effet, aucun candidat à ces fonctions n'était membre de la commission nationale consultative provisoire. D'autre part, la procédure de recrutement pour les assistants a été modifiée par la suite. La liste d'aptitude nationale a été supprimée et remplacée par des concours locaux. Les candidats non retenus ont donc eu toute possibilité de faire examiner, à nouveau, leurs titres par des jurys différents de la commission nationale consultative provisoire.

Le décret en Conseil d'Etat indiquerait, notamment, la composition de la commission consultative spéciale, les conditions de recevabilité et d'examen des candidatures, ainsi que les conditions de nomination dans des emplois vacants des candidats retenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles a effectivement examiné l'amendement que vient de vous présenter M. Miroudot. Elle a estimé que les raisons qu'il exposait se situaient dans la logique des dispositions de la proposition de loi et c'est la raison pour laquelle elle a émis un avis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, la validation des mesures relatives au recrutement des professeurs d'odontologie doit, en effet, s'accompagner de dispositions permettant aux candidats non retenus de faire valoir leur droit à un nouvel examen de leur situation.

C'est pourquoi il faut préserver, pour eux, la possibilité de renouveler leur candidature et d'être recrutés.

L'amendement proposé par M. Miroudot va exactement en ce sens. Il garantit les droits des intéressés.

Complétant la proposition de validation, l'amendement souligne qu'il ne s'agit pas de faire échec à l'autorité de la chose jugée, mais de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche du service, tout en préservant pour les intéressés les conséquences qui découleraient éventuellement des décisions de justice.

Le texte combine ainsi les nécessités du service et les droits des intéressés. La sécurité juridique et administrative est pleinement assurée.

La proposition de loi, complétée par l'amendement de M. Miroudot, rencontre donc le plein accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans la proposition de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Madame le ministre, l'attitude dilatoire du Gouvernement depuis 1968 n'a fait qu'aggraver les données du problème qui se pose dans ce secteur. Une réforme des carrières, en concertation avec les syndicats représentatifs des enseignants-chercheurs d'odontologie, est nécessaire. Elle devrait permettre une réelle insertion de cette discipline dans le monde universitaire, en relançant son recrutement tari depuis plusieurs années et en mettant un terme à la précarité de l'emploi de ses assistants.

Pendant plus de dix ans, la commission consultative provisoire a procédé aux inscriptions sur les listes d'aptitude, à la nomination des professeurs des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Cette situation a facilité des irrégularités. Il est inadmissible que l'on demande aujourd'hui aux parlementaires d'empêcher la justice de suivre son cours, de soustraire les fraudeurs à des sanctions méritées en les validant dans leurs fonctions ! Nul n'ignore que des recrutements ont eu lieu à partir de dossiers falsifiés, comme c'est le cas pour M. Cioci, qui a été inculpé, sans parler de la procédure qui consiste à admettre que des candidats siègent également au jury !

Les parlementaires communistes voteront contre cette proposition de validation qui encourage tous les abus, toutes les manœuvres pour usurper des titres sans avoir les qualités universitaires et scientifiques requises.

Nous condamnons catégoriquement de tels procédés. Le législateur ne peut permettre qu'entrent dans l'enseignement supérieur des candidats qui ne disposent ni des titres ni des compétences nécessaires, alors que tant d'autres voient leur carrière bloquée faute de postes !

Voter la validation pour tous, c'est entériner du même coup les pratiques que j'évoquais il y a un instant et dont certaines sont en instance de jugement. Ce serait participer à la remise en cause de la qualité de cette discipline et de celle des soins qui en dépendent.

Quant à l'amendement de mon collègue M. Miroudot, s'il a le mérite de se préoccuper des candidats qui ont pu être injustement écartés, il laisse en suspens le problème des professeurs intègres qu'on ne peut en aucune façon pénaliser ou remettre en question.

Nous refusons de soutenir des procédures reconnues illégales par le Conseil d'Etat ; nous refusons d'entraver l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le bon fonctionnement des U.E.R. d'odontologie doit être préservé, le bon droit des professeurs compétents doit être reconnu.

Pour ce faire, nous demandons la création d'une commission d'enquête chargée de valider individuellement les nominations, de réexaminer les dossiers des candidats écartés qui désireraient renouveler leurs candidatures. Une réforme démocratique de la carrière universitaire des enseignants-chercheurs d'odontologie pourrait mettre fin à des pratiques qui desservent non seulement cette discipline, mais la renommée et le sérieux des compétences universitaires.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais préciser à notre collègue Mme Bidard que la proposition de M. Eeckhoutte et de ses collègues, ainsi que mon amendement, n'ont aucunement pour objet ni pour effet de faire échec aux procédures pénales et disciplinaires en cours. Ces textes concernent exclusivement le recrutement des personnels en cause.

Si des fraudes ont été commises, elles tombent sous le coup des procédures pénales et disciplinaires et je demande que celles-ci soient conduites jusqu'à leur terme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement est amené, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, à retirer de l'ordre du jour prioritaire de ce jour l'examen du projet de loi modifiant le code rural relatif à la pêche fluviale et à fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour prioritaire du mardi 24 juin 1980, à 9 h 30, à 15 heures et le soir.

« Après les questions orales avec débat :

« 1. La suite de l'ordre du jour de la veille, c'est-à-dire la fin de l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

« 2. La suite et fin de l'examen de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

« 3. L'examen du projet de loi portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

« Il proposera mercredi prochain, à la conférence des présidents, de nouvelles dates pour l'examen des textes ainsi retirés de l'ordre du jour prioritaire.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la présente séance et celui de la séance de demain sont donc modifiés ainsi qu'il vient d'être dit.

— 6 —

ECONOMIES D'ENERGIE
ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. [N°s 331, 408 (1978-1979), 265 et 304 (1979-1980).]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le mercredi 18 juin 1980, à midi.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. L'importance des débats auxquels l'examen du présent projet de loi a donné lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, nous dispense de revenir sur le contexte énergétique général dans lequel il se situe au plan mondial et national.

On nous permettra, cependant, de rappeler que les nouveaux relèvements des prix des hydrocarbures liquides et gazeux et les intentions manifestées tout récemment par les pays de

l'O. P. E. P. de limiter leur production ont aggravé une situation déjà difficile et rendu plus urgente encore l'adoption de mesures tendant à réduire une consommation de pétrole et de gaz qui pourrait se traduire, cette année, pour notre pays, par environ 140 milliards de francs d'importation, soit le double du chiffre atteint en 1979.

Le danger de pénurie n'est pas pour autant écarté, car certains pays producteurs ont la tentation de diminuer les quantités de pétrole vendues en augmentant le prix unitaire, ce qui maintiendrait le revenu constant, mais nous placerait dans une situation de plus en plus dramatique. Il nous faut donc réagir, et vite.

Dans cette optique, une politique volontariste et cohérente s'impose et le Gouvernement l'a très justement précisée en chiffrant les objectifs à atteindre à la fin de la présente décennie. Il a, en particulier, souligné — en dehors de la mise en œuvre de techniques de substitution — la portée des économies d'énergie à réaliser, à la fois par une lutte contre le gaspillage et par une amélioration du rendement des opérations de production. C'est précisément dans ce cadre que se situe l'utilisation de la chaleur, finalité première du texte que nous examinons, et dont la mise en œuvre nécessite de nombreux aménagements juridiques.

Mais, au cours des débats parlementaires, l'objectif initial du projet de loi a été sensiblement élargi et ce texte offre maintenant des facilités nouvelles concernant, en particulier, la réalisation de centrales hydrauliques plus importantes par les collectivités locales ou les particuliers, l'isolation des locaux d'habitation et le financement des travaux visant à économiser l'énergie.

On nous permettra à cette occasion de nous féliciter de la collaboration qui s'est établie entre les deux assemblées, collaboration qui s'est traduite par l'adoption conforme de nombreuses dispositions. Ce sont, cependant, les points de divergence, dont quelques-uns seulement sont vraiment significatifs, qu'il nous reste maintenant à examiner. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, compte tenu de l'élargissement considérable de l'objet de ce texte, limité primitivement au problème des économies d'énergie et de l'utilisation de la chaleur et qui concerne maintenant, en particulier à l'initiative de notre collègue M. Pintat, les centrales hydro-électriques, je profite de l'occasion que me fournit la discussion générale de ce projet pour aborder la question de l'équipement du Haut Rhône.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, l'équipement électrique et fluvial du Rhône est confié à une compagnie nationale, la Compagnie nationale du Rhône, qui vend son courant à E. D. F. Ayant pratiquement terminé l'équipement du fleuve en aval de Lyon avec la mise en eau du barrage de Vaugris, la société s'est naturellement tournée vers l'équipement du Haut Rhône entre Lyon et Genève où deux ouvrages seulement ont été réalisés à ce jour, Génissiat et Seyssel. Mais ce n'est là qu'un aspect du potentiel exploitable de cette partie du fleuve.

Chacun convient, en effet, qu'outre les possibilités offertes par le fleuve en raison de son débit et de sa pente, il y a le plus grand intérêt, pour améliorer les conditions d'utilisation des chutes installées sur l'ensemble du Rhône, à équiper son cours supérieur de façon à pouvoir utiliser les éclusées successives des ouvrages qui permettront de réaliser ainsi une sorte d'escalier d'eau.

On a pu calculer que, pour une puissance brute installée supplémentaire de 500 mégawatts, le gain serait en fait, pour l'ensemble du fleuve, de 1 000 mégawatts, soit la puissance d'une tranche nucléaire.

Aujourd'hui, grâce à l'insistance et au soutien des parlementaires de l'Ain, à l'appui de M. Pintat ainsi qu'à la compréhension de M. d'Ornano, alors ministre de l'industrie, deux ouvrages — Chautagne et Belley — sont en construction ; mais, pour trois autres — Brégnier-Cordon, Sault-Brénaz et Loyette — la décision reste en suspens, en dépit des assurances qui nous ont été souvent renouvelées au plus haut échelon.

Tel est, en particulier, le cas pour Brégnier-Cordon dont les caractéristiques sont voisines de celles des deux ouvrages évoqués ci-dessus et pour lequel l'enquête de *commodo* et *incommodo*, lancée le 12 juillet 1979, est aujourd'hui bloquée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie en dépit des éléments favorables recueillis sur le plan régional.

Les raisons invoquées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie sont de plusieurs ordres : risque de disparition de certaines espèces piscicoles — tels les ombres chevaliers, les busards et les tortues boudeuses — et risque d'autres atteintes à l'environnement, alors que toutes les précautions sont prises pour garantir un débit minimal entre les biefs, pour maintenir et développer la flore et la faune. Et je ne parle pas des améliorations qui seront apportées au paysage par le canal de dérivation et des conséquences favorables pour l'irrigation qui en résulteront.

Doit-on ajouter que la mise en eau du barrage de Loyette permettrait de développer la navigation entre Lyon et la plaine de l'Ain, cette dernière étant susceptible de devenir une zone idéale pour l'implantation de l'industrie lourde en amont de Lyon ?

De plus, il s'agit, vous le savez, de courant électrique produit et susceptible d'être utilisé aux heures de pointe. Or, vous connaissez le prix d'un tel appoint. Cela apparaît, vous en conviendrez, plus logique et plus rentable que de recourir au pompage avec une perte d'au moins 15 p. 100.

Enfin, la régularisation du fleuve permettra, bien entendu, un meilleur refroidissement des centrales nucléaires situées le long de ses rives et donc leur utilisation à plein aux périodes d'étiage.

Pour cet ensemble de raisons, je vous demanderai très instamment, monsieur le ministre, de faire jouer le poids de votre autorité afin que ces équipements soient réalisés, conformément aux nécessités nationales en matière d'énergie et au vœu de la population de notre région, consciente des graves difficultés de la France en ce domaine.

N'oublions pas, en effet, que la construction de ces barrages permettrait d'économiser 500 000 tonnes de pétrole par an, soit, au cours actuel, 500 millions de francs en devises étrangères.

Enfin, il convient de noter que la valeur du courant ainsi produit est d'autant plus grande qu'il s'agit de courant utilisable aux heures de pointe. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — « Electricité de France » doit assurer la production d'électricité de telle sorte que le rendement énergétique et économique de ses unités thermiques soit le plus élevé possible, en particulier en développant la production combinée d'électricité et de chaleur et en favorisant, en accord avec les collectivités locales, le développement des réseaux de distribution de chaleur.

« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France » devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 2, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946 :

« Art. 5 bis. — Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Votre commission avait, en première lecture, recommandé la suppression du premier alinéa de la rédaction nouvelle de l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946. Elle avait estimé, en effet, que cette injonction faite à E. D. F. n'avait pas sa place dans un texte de loi.

L'Assemblée nationale a cru devoir rétablir sa rédaction initiale.

Tout en maintenant son point de vue quant à la formulation adoptée, votre commission reconnaît qu'il n'est pas inutile de définir ici l'objet général du projet de loi. C'est ce qu'elle fait dans son amendement en disant que « les exploitants des centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur... ».

Ainsi se trouvent concernés non seulement E. D. F., mais tous les autres exploitants publics ou privés de centrales thermiques. Cette rédaction nous paraît beaucoup plus large que celle du projet de loi.

Votre commission consent par ailleurs, dans un souci de conciliation, à adopter conforme le dernier alinéa de cet article, bien que les mots « déterminées par voie réglementaire » ne lui paraissent pas totalement adéquats pour un texte législatif.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article, sous la seule réserve d'une nouvelle rédaction du premier alinéa telle qu'elle figure dans l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Gérard Ehlers. Le groupe communiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Les unités de production de chaleur appartenant à « Electricité de France » et à « Charbonnages de France » et raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

« Pour les autres unités de production de chaleur, les modalités selon lesquelles cette continuation est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitant du réseau et le fournisseur de chaleur. »

Par amendement n° 3, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée, sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Votre commission avait jugé, en première lecture, que les dispositions proposées étaient d'ordre contractuel et n'avaient donc pas leur place dans un texte de loi.

Elle avait observé, par ailleurs, qu'il n'était pas possible d'exiger de l'exploitant d'une installation produisant de la chaleur à titre complémentaire ou accessoire la garantie de la fourniture continue d'énergie thermique.

La lecture des débats à l'Assemblée nationale nous a montré que le Gouvernement partageait notre point de vue et qu'il avait souligné, en outre, qu'une telle contrainte risquait de compromettre le développement même de la production combinée de chaleur et d'électricité par les risques qu'elle ferait courir.

De plus, il nous est apparu que si une continuité de fourniture s'imposait, une telle obligation devait s'appliquer à tous les producteurs de chaleur — qui pouvaient par exemple être des raffineurs de pétrole — et non pas seulement à E. D. F. et G. D. F.

Ces réserves faites, votre commission a voulu cependant tenir compte du souci manifesté par l'Assemblée nationale dans la rédaction qu'elle vous propose.

Compte tenu de cette rédaction nouvelle qui se substitue aux deux alinéas votés par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les parlementaires qui, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, avaient proposé des modifications de cet article visaient un objectif bien précis, à savoir que les bénéficiaires de ces fournitures de chaleur ne puissent pas rester inopinément sans fournisseur.

La rédaction qui avait été proposée par l'Assemblée nationale ne paraissait pas satisfaisante car elle était plutôt dissuasive pour les fournisseurs éventuels. J'avais eu l'occasion de le faire observer, mais sans succès. Je me réjouis que le Sénat ait trouvé une rédaction adéquate.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

« Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

« Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 et 4, 6 et 7.

« Dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie. »

Par amendement n° 4, M. Pintat, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter, sans modification, les trois premiers alinéas de cet article pour lesquels un accord est déjà intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Elle estime, en revanche, devoir maintenir la suppression du dernier alinéa qui a été rétabli par l'Assemblée nationale, celle-ci ayant estimé qu'il comportait des précisions utiles.

Votre commission persiste, quant à elle, à penser qu'une telle coordination imposée par l'administration entre les plans de développement de réseaux arrêtés par les collectivités locales et les politiques commerciales d'E. D. F. ou de G. D. F. constituerait une atteinte inacceptable à la liberté de décision desdites collectivités.

Elle vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous considérons que la suppression de ce dernier alinéa risque d'entraîner des gaspillages. En effet, dans une zone où Gaz de France aura établi un réseau de distribution, si la collectivité locale prenait l'initiative de créer un nouveau réseau, il y aurait une double utilisation et, finalement, un gaspillage.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononçons contre cet amendement et pour le maintien de l'alinéa voté par l'Assemblée nationale.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je voudrais simplement faire observer à M. Dumont que la procédure prévue par le texte permet tout à fait à l'administration d'intervenir pour un cas de ce genre. Par conséquent, le maintien de l'alinéa n'est pas nécessaire pour satisfaire la préoccupation légitime de M. Dumont.

Cela étant, je répète que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.

« Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

« Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

« — utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau ;

« — ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

« Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie. »

Par amendement n° 5, M. Pintat, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer : « 30 kilowatts » par « 120 kilowatts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Le désaccord qui subsiste entre nous et l'Assemblée nationale tient au niveau de puissance des installations au-dessous duquel le raccordement à un réseau de chaleur ne peut être exigé.

L'Assemblée nationale avait, en première heure, abaissé ce chiffre de 120 kilowatts, comme le proposait le Gouvernement dans son texte initial, à 30 kilowatts, ce qui revenait à imposer le raccordement à des petits immeubles comprenant environ quatre logements, alors que le Sénat, d'accord sur ce point avec le ministre de l'industrie, a entendu limiter cette obligation aux immeubles de seize logements environ.

En dépit des observations du Gouvernement, l'Assemblée nationale a repris, en deuxième lecture, sa proposition initiale.

Votre commission estime qu'en raison même du montant des frais de raccordement, qui risquent d'être disproportionnés au niveau des économies recherchées, il convient de maintenir un minimum de puissance correspondant à la desserte d'un immeuble d'habitation de capacité moyenne de l'ordre de quatorze à seize logements. Elle vous propose donc de maintenir son chiffre initial de 120 kilowatts.

Sous cette seule réserve, votre commission vous propose d'adopter cet article sans autre modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

« L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

« En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations. »

Par amendement n° 6, M. Pintat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Les points de divergence persistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat portent, à la fois, sur la première et la troisième phrase du premier alinéa de cet article.

Concernant la première phrase, votre commission, qui a consulté sur ce point des experts qualifiés, estime que le terme « énergie thermique » qu'elle préconise désigne clairement le transfert de thermies ou de frigories susceptibles de contribuer au chauffage ou à la réfrigération d'installations sans qu'il puisse y avoir de confusion avec l'électricité ou le gaz, qui sont des vecteurs énergétiques polyvalents. Elle ne voit pas, dès lors, la nécessité d'employer une autre formule ; celle-ci paraît simple et complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Pintat, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« , si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Cet amendement est relatif à la troisième phrase. Votre commission maintient également sa rédaction première, que le Sénat avait bien voulu adopter, c'est-à-dire la suppression des dispositions figurant après les mots « arrêté préfectoral ». Comme elle l'avait déjà signalé, elle estime, en effet, que la procédure simplifiée de l'arrêté préfectoral doit s'appliquer sans autres réserves aux canalisations de petite section qui seront branchées sur les canalisations maîtresses de distribution.

Les second et troisième alinéas, ayant fait l'objet d'une rédaction conforme par les deux assemblées, n'appellent de notre part aucune observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — I. — Conforme... »

« II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport à la consommation initiale, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 p. 100 des gains obtenus.

« La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

« Un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

« Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de ces logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà trois ans et demi que vous avez voté une loi fondamentale réformant l'aide publique au logement et modifiant, par conséquent, à terme de quelques années, les conditions de vie de millions de nos concitoyens.

Au moment où nous allons discuter un amendement qui, volontairement ou non, remettrait en cause une bonne part de ce dispositif, je crois qu'il n'est pas inutile de rappeler les raisons qui avaient amené le Gouvernement à proposer et le Parlement à adopter cette réforme.

Bien que l'accession à la propriété soit un volet essentiel de la loi du 3 janvier 1977, je limiterai mon propos au logement locatif puisque aujourd'hui il est question de lui.

Voilà quatre ans, le système d'aides massives à la pierre, qui était depuis la Libération la base de notre construction locative sociale et qui avait permis — il faut le reconnaître — d'atteindre sur le plan quantitatif des résultats tout à fait remarquables, était à bout de souffle.

Les loyers des H. L. M. étaient, malgré un système de prêts très onéreux pour les finances publiques, très souvent inaccesibles aux ménages les plus modestes, alors que certains bénéficiaient, aux frais du contribuable, de rentes de situation difficilement acceptables.

Parallèlement, les comptes d'exploitation de nombreux organismes d'H. L. M. étaient difficilement équilibrés et les provisions pour réparations quasi inexistantes au moment justement où de nombreux ensembles avaient besoin de travaux importants, à défaut desquels nombre de leurs locataires qui souhaitaient bien légitimement avoir des logements de qualité les auraient rapidement quittés.

La réforme, vous le savez, a eu pour objet de remplacer pour une grande part une aide à la pierre indistinctement répartie par une aide à la personne, beaucoup plus importante que l'ancienne allocation de logement, modulée en fonction des disponibilités financières réelles de chacun. Elle ouvre enfin aux ménages modestes la possibilité d'accès à un logement locatif de qualité. Elle met véritablement en pratique le droit au logement, dont certains parlent beaucoup sans proposer de mesures concrètes autres qu'un recours indéfini à l'accroissement de la pression fiscale.

Dans le domaine du logement existant, la procédure que vous avez choisie pour faire entrer progressivement le parc social dans le système de la réforme est une procédure contractuelle que l'on appelle le conventionnement.

Ce conventionnement, c'est l'acte par lequel l'Etat, d'une part, un organisme d'H. L. M., de l'autre, décident de faire bénéficier des locataires de tout ou partie du parc de l'organisme de l'aide personnalisée au logement. Cela entraîne une redistribution et globalement — j'attire votre attention sur ce point — une diminution importante des taux d'effort à l'intérieur de ce parc. Alors, on vous dit parfois que le conventionnement est une redistribution entre ménages ayant de petits revenus et qu'il vaudrait bien mieux aider les plus modestes des locataires d'H. L. M. sans demander aucun effort complémentaire à ceux qui sont les plus aisés.

Je dirai d'abord qu'une telle argumentation perd beaucoup de sa valeur quand on constate que la moyenne des revenus des locataires d'H. L. M. n'est pas inférieure à la moyenne des revenus des Français, ce qui est une donnée statistique que je pense incontestable. Mais une argumentation de ce genre est de surcroît fondée sur une appréciation tout à fait fautive du financement de l'aide personnalisée au logement.

L'aide personnalisée au logement est en moyenne deux fois plus élevée que l'allocation de logement. Les régimes de prestations familiales remboursent donc au fond national de l'habitat, qui gère l'aide personnalisée au logement, ce qu'aurait coûté l'allocation de logement si elle avait été versée, soit, en gros, la moitié de la dépense globale. Les prévisions d'équilibre du fonds national de l'habitat pour la prochaine décennie font ressortir qu'en moyenne, pendant cette période, l'autre moitié sera financée par parties approximativement égales par la reprise payée par les organismes, certes, mais aussi par l'Etat.

A l'échelon individuel, cela veut dire que, en francs constants, la charge nette des plus modestes va alors s'abaisser immédiatement de 200 ou 250 francs, alors que l'augmentation de loyer pour les plus aisés des locataires d'H. L. M., ceux qui devraient, d'ailleurs, dans la plupart des cas, payer un surloyer, ne sera que bien rarement supérieure à une centaine de francs, et encore au bout de la période de montée en régime de la contribution, c'est-à-dire au bout de cinq ans.

Ces chiffres ne concernent que le cas où le conventionnement a lieu sans travaux. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il y a des travaux, l'augmentation de loyer due au seul effet du conventionnement est nulle dans bien des cas et très faible dans tous les autres. Quand je vous dis « très faible », je voudrais vous donner un exemple : cela veut dire 12 francs par mois pour un loyer initial de 400 francs et pour 30 000 francs de travaux pour ceux qui ne touchent pas l'aide personnalisée au logement. Ces données ne proviennent pas seulement d'études de mon ministère ; elles peuvent être constatées par tous en lisant le dernier numéro de la *Revue de l'union nationale des fédérations d'organismes H. L. M.*, à la page 26.

S'agissant maintenant du problème spécifique des travaux d'économies d'énergie qui servent à expliquer sinon à justifier la présence de l'amendement dans un texte ayant un objet complètement différent, je veux aussi m'expliquer.

On nous dit que le conventionnement risque de bloquer les travaux d'économie d'énergie. C'est objectivement faux.

Il est des travaux d'économie d'énergie très rentables, c'est-à-dire pour lesquels les travaux génèrent des économies qui, en quelques années, remboursent l'investissement. C'est souvent le cas notamment des travaux de faible montant. Ceux-là peuvent être financés soit directement par les organismes sur leurs provisions pour grosses réparations, soit par des emprunts auprès des caisses d'épargne. C'est là la gestion normale d'un organisme responsable. Il n'y a là matière ni à subvention, ni, par conséquent, à obligation de conventionnement. Je ne pense pas, même si les économies d'énergie sont un impératif national — et elles le sont — qu'il soit sain, pour des travaux dont tout le monde sait qu'ils sont rentables, d'inciter les organismes d'H. L. M., ou qui que ce soit d'ailleurs, à établir des dossiers de demande de subventions. C'est le contraire d'une économie de responsabilité.

Il est, en revanche, d'autres travaux dont la rentabilité immédiate, en termes strictement comptables, est faible. Ce n'est pas forcément une raison pour ne pas les réaliser, car il peut s'agir d'investissements qui deviennent rentables à long terme. Il peut surtout s'agir de travaux qui, en même temps que l'économie d'énergie, apportent par ailleurs un mieux-être aux occupants sur le plan de l'isolation acoustique, de l'esthétique et du confort.

Mais dans un tel cas, il faut bien que l'organisme répercute dans ses loyers l'amortissement de l'emprunt correspondant, c'est-à-dire que chaque locataire paiera le même supplément par mètre carré.

En termes de taux d'effort, de part du revenu consacrée au logement, c'est-à-dire l'effort que les ménages ressentent réellement pour cette amélioration, on fera payer davantage les ménages aux revenus modestes que les autres.

Si, en outre, une subvention publique importante était ajoutée, dans ces conditions, comme le voudraient les auteurs de l'amendement, cela voudrait dire qu'on ferait de la redistribution à l'envers avec l'argent des contribuables.

Le système de financement, selon la stricte application de la loi de 1977 est, au contraire, parfaitement cohérent.

Je le résumerai brièvement de la façon suivante : subvention à taux élevé des travaux d'économie d'énergie ; modulation de l'aide aux ménages de façon que chacun consacre à son logement une part approximativement constante de ses revenus ; aide complémentaire de l'Etat, notamment à travers une déduction pour travaux sur la reprise au profit du fonds national d'habitation qui constitue en pratique une subvention complémentaire en annuités variables avec le montant des travaux, mais du même ordre de grandeur que la subvention en capital déjà accordée.

Je vais vous donner un exemple chiffré, pour que cela n'apparaisse pas abstrait. Chaque fois qu'un organisme réalise 20 000 francs de travaux d'économie d'énergie, l'Etat apporte 6 000 francs en capital. Il en donne 6 000 en annuités par le biais de la déduction et l'aide personnalisée au logement vient équilibrer le taux d'effort entre les divers locataires au bénéfice, bien sûr, de ceux qui ont les revenus les plus modestes, et qui sont les plus touchés par les hausses de charges que nous subissons tous forcément en raison des augmentations du prix de l'énergie qui nous sont imposées.

On vous a peut-être dit que certains « perdaient » sur l'ensemble de l'opération. C'est, je vous le dis, dans la plupart des cas, extrêmement discutable. Je ne pense pas que le Sénat veuille discuter pour savoir si tel ménage de revenus élevés perd ou ne perd pas vingt ou trente francs sur sa charge globale

mensuelle au bout de cinq ans. En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, tel est l'enjeu. En tout cas, c'est l'ordre de grandeur, et autant dire qu'il est très faible.

Ce que l'on ne vous dit pas, c'est que cette augmentation maximale de la quittance globale ne s'applique qu'aux ménages ayant avec deux enfants un revenu de plus de 7 000 francs et que, dans le même temps, les locataires de revenus modestes, ceux qui, par exemple, ont 4 500 francs de revenus, voient leur quittance diminuer et ce tout de suite de 250 francs.

C'est là que l'on voit le double langage qu'il y a à organiser toute manifestation sur le cas des familles pour lesquelles le logement constitue un problème réel, et à refuser la mise en place d'un mécanisme d'une telle efficacité sociale.

J'indique au Sénat que l'amendement qui vous est proposé dans ce domaine par votre commission a pour conséquence de revenir totalement sur la loi du 3 janvier 1977, de remettre en cause complètement son caractère social. Le Gouvernement prendra donc ses responsabilités et il demande au Sénat de bien vouloir prendre les siennes dans cette affaire si importante.

C'est la raison pour laquelle, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 15 *ter* II dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n° 15 rectifié et 16 déposés par le Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. C'est surtout au ministre de l'environnement et du cadre de vie que je voudrais m'adresser en cet instant. Sur ce dossier brûlant des économies d'énergie, liées au conventionnement, je voudrais vous exposer, monsieur le ministre, la position que, très majoritairement, la commission des affaires économiques a adoptée.

Vous avez habituellement dans cette maison une majorité de deux tiers. Eh bien, j'ai eu en présentant cet amendement, devant la commission, la même majorité de deux tiers en faveur de mon amendement et du maintien de celui de l'Assemblée nationale. Cette position rejoint pour l'essentiel, en effet, celle de l'Assemblée nationale et, comme vous l'avez dit, ce n'est pas un objet différent puisque, vous-même, vous avez consacré beaucoup de soin à présenter à l'instant même votre position.

La position que défend la commission des affaires économiques dans cet article est conforme, je le sais, au sentiment profond de l'ensemble des élus et des praticiens.

Le moment n'est-il donc pas venu, monsieur le ministre, de prendre, par rapport à ce dossier, quelque recul ?

Vous défendez avec une conviction et une obstination qui forcent l'estime votre conception du conventionnement. Il est, pour vous, presque devenu un enjeu symbolique : vous voulez en faire le point de passage obligé pour l'obtention de crédits ou d'actions de quelque nature que ce soit ; et d'un autre côté, vous devez convenir que vous vous heurtez d'une façon générale, plus ou moins exprimée, certes, mais générale, à une conviction et à une obstination au moins aussi déterminées que la vôtre quant à votre conception trop systématique du recours au conventionnement.

Malgré tous vos efforts, votre dossier chemine lentement, et le moins qu'on puisse dire, c'est que les résultats ne sont pas à la hauteur de vos espérances.

Ne pensez-vous pas que devant un tel constat, la question importante n'est pas de savoir qui va l'emporter, mais plutôt de prendre conscience des retards et des blocages que de pareils affrontements génèrent ?

Je ne puis dire, ne serait-ce que par déférence à l'égard de cette Assemblée, ce qu'il en sera du vote qui doit intervenir, et encore moins de l'issue du débat parlementaire entre les deux Assemblées.

Mais ce que je sais, c'est qu'il est attristant de voir cette procédure du conventionnement apparaître comme un frein à l'égard de cette grande exigence nationale qu'est l'impératif d'économies d'énergie.

Ce que je sais aussi, c'est que ce débat ne sera pas clos par des votes s'ils ne correspondent à de véritables adhésions.

Nous risquons, vous risquez, que ce dossier des économies d'énergie, dans ses rapports avec le conventionnement, ne ressurgisse en permanence.

Vous risquez aussi qu'il reste bloqué dans les faits si les locataires ne trouvent pas tous un intérêt dans la recherche de ces économies d'énergie.

Alors, monsieur le ministre, en m'adressant à vous, dans le cadre de cette Assemblée dont la tradition veut qu'elle soit une chambre de réflexion, je vous demande de bien vouloir considérer que notre but commun est bien de trouver une solution qui préserve les intérêts de l'ensemble des locataires, et qui donne à cette grande entreprise nationale qu'est la recherche d'économies d'énergie, une accélération spectaculaire.

Vous avez, à plusieurs reprises, notamment lors de votre allocation à la séance de clôture des H.L.M. à Metz, manifesté votre accord pour apporter les améliorations qui s'imposeraient au dispositif législatif et réglementaire, et pour prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux d'économies d'énergie puissent être réalisés dans les meilleurs délais.

Eh bien ! le moment est venu, aujourd'hui, de nous donner satisfaction et nous avons le moyen d'obtenir satisfaction sur ce dossier que nous défendons depuis des années. Après le vote de cet article, que votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose, le moment sera venu, mes chers collègues, de chercher ensemble la solution qui recueillera l'accord profond de tous car, à défaut, il n'y aura, dans cette affaire, que des perdants.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Laucournet, je connais le dévouement et tout l'intérêt personnel que vous apportez à la défense du logement social. C'est la raison pour laquelle vous me permettrez de vous dire en toute sincérité que je n'arrive pas à comprendre votre intervention.

Vous me disiez tout à l'heure : vous savez bien que vous rencontrez une opposition très forte au conventionnement. Non, monsieur Laucournet, ce n'est pas exact. Il est vrai qu'il y a eu de la part des organismes d'H.L.M. une opposition très forte au début. Pourquoi ? D'abord parce que des blocages juridiques se produisaient et, ensuite, parce que le seuil d'exclusion pour l'aide personnalisée au logement était jugé trop bas.

J'ai accepté toutes ces remarques, toutes ces critiques et, dans l'année qui a suivi la mise en place de la réforme, nous nous sommes attelés à faire supprimer par la voie législative des obstacles qui apportaient des difficultés, à simplifier des procédures qui étaient jugées trop compliquées et à consacrer des sommes importantes pour relever le seuil d'exclusion de l'aide personnalisée au logement.

A partir de ce moment-là, j'ai effectivement constaté que les organismes d'H.L.M., quels qu'ils soient, d'où qu'ils soient, — vous le savez bien, monsieur le sénateur, puisque vous en connaissez des exemples, comme moi — qui souhaitent faire des travaux, venaient passer des contrats de conventionnement.

Vous me dites : les résultats sont bien modestes. Mais forcément. On me cite souvent ce chiffre de 90 000 familles qui, à la fin de l'année dernière, bénéficiaient de l'allocation personnalisée au logement. Encore faudrait-il ajouter que la réforme a été mise en place en 1979 et qu'elle s'appliquait, d'abord, et presque uniquement aux constructions neuves qui, pour beaucoup d'entre elles, sont en cours de réalisation.

Je puis vous dire qu'à la fin de cette année, tout compris, 400 000 familles bénéficieront de l'aide personnalisée au logement ; vous constatez que la montée en puissance est rapide. Vous savez, à titre de comparaison, qu'il y a environ trois millions de familles bénéficiant de l'allocation de logement. La montée en puissance suit le rythme qui avait été prévu par le Gouvernement au départ, à savoir un étalement sur sept ans à peu près. C'est ce rythme-là qui est suivi.

Vous me dites : « Qui va l'emporter ? » Personne ne peut le savoir, me dites-vous. Mais si, monsieur le sénateur. Je puis vous assurer que si l'on maintient la loi actuelle et si l'on écarte l'amendement proposé par la commission, ceux qui l'emporteront seront les locataires, les ménages aux revenus modestes.

Permettez-moi de vous citer un exemple auquel je veux rendre le Sénat attentif. Prenez le cas d'une personne âgée qui a pour toutes ressources le minimum vieillesse — retraite et fonds national de solidarité — et qui habite dans un petit logement H.L.M. pour lequel elle paie 620 francs de loyer et de charges.

Si l'organisme est conventionné et si, demain, cette personne touche l'aide personnalisée au logement, le montant de cette aide sera de 550 francs. Autrement dit, il lui restera à payer son chauffage et, pour son loyer, 70 francs par mois. Si l'amendement de la commission était accepté, cela lui serait refusé; non seulement elle devrait continuer à payer le loyer et les charges, mais elle devrait supporter la totalité des travaux qui auraient été effectués. Vous envisageriez donc que son loyer augmente, alors qu'il pourrait diminuer par le jeu du conventionnement.

Je citerai un autre exemple, celui d'un ménage avec deux enfants, dont les ressources sont de 3 000 francs par mois et qui paie 650 francs de loyer et 350 francs de charges. Si, demain, l'immeuble est conventionné, l'aide personnalisée au logement sera de 520 francs. Ou bien il aura 130 francs de loyer et ses charges à payer, ou pas de charges du tout et un loyer diminué par rapport à ce qu'il est. Si vous ne conventionnez pas, et s'il y a des travaux, vous allez augmenter à due concurrence le loyer par mètre carré, et tout cela pour faire en sorte que quelqu'un qui a plus de 7 000 francs par mois de ressources ne subisse pas une augmentation mensuelle du fait de la reprise au profit du fonds national de l'habitation d'une somme de l'ordre de 25 à 30 francs par mois au bout de la cinquième année, après la pleine montée en puissance du système.

Monsieur le sénateur, c'est pour cela que je ne vous comprends pas. Je ne comprends pas comment un homme comme vous, que je sais attentif à ceux dont les revenus sont les plus modestes et qui habitent dans des logements sociaux, peut vouloir, si l'on effectue des travaux qui ne sont pas immédiatement rentables économiquement, que la répercussion par mètre carré ait lieu de la même façon pour celui qui a peu de ressources et pour celui qui en a beaucoup. Ce n'est pas juste, ce n'est pas social.

Le Gouvernement, vous le comprendrez, ne peut pas l'accepter. J'ai dit, du haut de cette tribune, ce qu'il en pensait et comment il envisageait de répondre à l'amendement qui lui était présenté.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je suis effectivement très sensible aux problèmes sociaux et je consacre à un office d'H.L.M., depuis plusieurs années, une partie de mon existence.

Vous voyez les choses de votre tour d'ivoire, monsieur le ministre, mais vous ne les voyez pas sur le terrain. Je vais vous dire comment cela se passe.

Certains immeubles qui font partie d'un parc vieux de vingt ans n'ont pas d'isolation au premier plancher, pas de laine de verre dans les greniers, pas de cloison de pignons. Si vous voulez effectuer des réparations dans ces immeubles, vous faites étudier par votre architecte un projet d'amélioration, puis vous présentez votre dossier pour recevoir une aide — c'est la carotte et le bâton — mais une aide conventionnée. Dans ce cas, le conventionnement — je vous répète ce que j'ai souvent dit à M. Barrot, à M. Cavallé et à vous-même, monsieur le ministre — est dissuasif et ségrégatif.

Dans un immeuble de trente logements, quatorze ou quinze vont pouvoir bénéficier de conditions avantageuses, je le reconnais. Cependant, la moitié des locataires seront dissuadés et partiront vers un autre secteur, alors qu'un certain nombre d'entre eux ne peuvent déjà plus rester du fait de l'augmentation des loyers et qu'il faut les aider d'une autre manière.

Si nous ne bénéficions pas de l'aide de l'Etat pour faire ces travaux, nos immeubles vieilliront encore. Nous n'aboutirons jamais à une politique de réduction de l'énergie si vous exigez que le conventionnement soit appliqué comme un couperet à toutes les demandes d'aide de l'Etat que nous formulons.

Si j'ai pu convaincre mes collègues de la commission, qui sont des élus, des présidents d'office d'H.L.M., si j'ai obtenu un vote majoritaire de la commission sur cette proposition, c'est que les faits que je viens de rapporter sont incontestables.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Laucournet, je constate que vous ne contestez pas mes chiffres. Je les maintiens et les tiens à votre disposition.

Je répète que les sommes dont il s'agit, pour ceux dont les revenus sont les plus élevés, sont très faibles et pas du tout dissuasives.

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le paragraphe II de l'article 15^{ter} dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n° 16 et 15 rectifié du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Cela ne me dispense pas d'appeler l'amendement n° 8 rectifié de la commission et les sous-amendements n° 20, 21, 11, 14, 22 et 23.

Si leurs auteurs entendent s'exprimer, ce qui est leur droit, je serai forcé de lever la séance, car l'ouverture de la séance de demain matin ne peut pas être retardée, compte tenu de l'importance de l'ordre du jour.

Monsieur le rapporteur, entendez-vous défendre votre amendement ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux attendus de cet amendement.

M. le président. Les auteurs de sous-amendements ont-ils l'intention de s'exprimer ?

M. Raymond Dumont. Oui, monsieur le président.

Je veux d'abord, au nom du groupe communiste, protester...

M. le président. Il ne s'agit pas de cela, monsieur Dumont, je vous pose pour l'instant une simple question d'ordre. Quand vous aurez la parole, vous pourrez protester tant que vous le voudrez, mais là, j'essaie de faire le point.

Monsieur Laucournet, avez-vous également l'intention de vous exprimer sur votre sous-amendement ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je me vois dans l'obligation d'interrompre maintenant cette discussion.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 299, 306, [1979-1980]).

L'avis sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 juin 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

I. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur si l'avis aux importateurs publié par le *Journal officiel* du 9 mai (page 4147) lui semble compatible avec l'analyse, légitimement angoissante, de la balance des échanges textiles de la France, qu'il a lui-même présentée devant le Sénat le 18 avril en réponse à une question de M. Maurice Schumann (n° 391).

II. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dangers que fait courir à l'industrie textile française une progression continue du volume des importations de plusieurs produits textiles alors que dans le même temps on constate une stagnation sensible de la demande.

Une situation comparable a entraîné en 1975 l'effondrement de l'industrie textile et ce malheureux précédent doit inciter aujourd'hui le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les dispositions utiles pour éviter que ne se reproduisent des événe-

ments dramatiques dont le renouvellement sur une période aussi brève aurait des conséquences irréparables pour ce secteur industriel, en aggravant la situation de l'emploi dans les régions où domine l'industrie textile. Aussi, il demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures de surveillance et de limitation des importations de produits textiles il compte prendre, après la forte poussée enregistrée en 1979 et avec la perspective de dégradation de l'activité et de l'emploi pressentie pour 1980 (n° 397).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de la communication de vouloir bien définir la politique qu'il compte mener pour assurer :

- la promotion de la chanson française ;
- la protection et le développement de l'industrie phonographique ;
- la protection des droits des compositeurs, des paroliers, des artistes et des créateurs en général ;
- les facilités générales consenties aux municipalités et associations sans but lucratif, organisatrices de fêtes populaires (n° 242).

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser les orientations du Gouvernement dans le domaine de l'expression radio-phonique locale, ainsi que les conditions de réalisation et notamment le coût des trois expériences envisagées en 1980 (n° 344).

II. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne serait pas plus opportun d'attendre les résultats des expériences de radios décentralisées sous monopole d'Etat, avant de sévir contre les radios libres, comme il vient d'être pratiqué récemment.

Il attire son attention sur la nécessité d'une période transitoire durant laquelle il ne faudrait exercer aucune action et pour le moins ne prononcer aucune condamnation pénale contre les auteurs d'atteintes au monopole. Ne lui semble-t-il pas nécessaire d'établir d'ores et déjà un projet de statut pour les radios libres de pays non rattachées au monopole d'Etat de manière à répondre au besoin de communication, plutôt que de lutter avec comme seul appui les forces de l'ordre et le code pénal contre les émetteurs clandestins de radios citoyens (n° 402).

III. — M. Bernard Parmantier demande à M. le ministre de la culture et de la communication pourquoi il se refuse à considérer que le développement des radios libres traduit le besoin de la population à une libre communication insatisfaite par le système actuel de radio-télévision, exacerbé par la répression, et pour quelles raisons le Gouvernement s'oppose avec violence et mesure aux manifestations d'une liberté qui, pour s'exercer pleinement, doit, dans les plus brefs délais, s'organiser avec les parties concernées en dehors de toute pression des intérêts économiques, financiers et des partis politiques au pouvoir (n° 403).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles les sociétés nationales de radio et de télévision assurent leur mission d'information. Inquiet de voir se multiplier les actes de censure ou de déformation des faits rapportés qui témoignent

d'une utilisation partisane des organismes publics d'information radio-télévisée, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mener afin de garantir aux téléspectateurs français le droit à une information libre et pluraliste (n° 377).

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir établir un bilan de l'application des dispositions contenues dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (N° 378.)

6. — Suite et fin de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. [N° 331, 408 (1978-1979), 265 et 304 (1979-1980). — M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

7. — Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N° 232 et 247 (1979-1980). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; n° 283 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur, et n° 253 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Fosset, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). [N° 299 et 306 (1979-1980), M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 326 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes législatifs figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires, à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 24 juin 1980, à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1980.

Page 2836, 1^{re} colonne :

Rétablir ainsi le texte proposé par l'amendement n° 58 pour l'article 6 :

I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 561 ci-après. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

III. — Il est inséré après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

Page 2854, 1^{re} colonne :

20^e ligne, lire : « Je mets aux voix l'amendement n° 23... » ;

24^e ligne, lire : « Je mets aux voix l'amendement n° 24... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Appelés du contingent inculpés de crime ou délit :
procédure des interrogatoires.*

34627. — 18 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'appelés du contingent stationnés à Sarrebourg qui font l'objet, pendant l'exécution d'une punition disciplinaire, d'interrogatoires par la sécurité militaire et qui présentement sont inculpés devant le tribunal de police des forces armées de Metz. Il lui demande si un simple procès-verbal de la sécurité militaire a pu servir de fondement à l'inculpation ou bien si la sécurité militaire a été réquisitionnée par un juge d'instruction militaire ayant qualité d'officier de police judiciaire pour recueillir tous les éléments nécessaires à l'instruction d'une information ouverte pour crime et délit commis à l'encontre des forces armées.

Médecine scolaire : développement.

34628. — 18 juin 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du secteur « santé » du ministère. Il lui rappelle qu'actuellement la France compte douze millions d'élèves et que les possibilités du secteur « santé » ne sont pas à la mesure des besoins (une infirmière pour 2 000 élèves et un médecin pour 13 000 élèves). Il lui rappelle que la circulaire du 30 mars 1978 définissant les fonctions des infirmières à l'éducation accroît considérablement les charges et les responsabilités des infirmières d'établissement. Il lui fait observer par ailleurs qu'il n'est pas possible de pratiquer une médecine de qualité, un suivi sanitaire suffisant, des soins efficaces lorsque ni la formation ni les moyens en poste ne sont prévus pour appliquer cette circulaire et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique de santé, de prévention d'éducation et une médecine du travail pour tous les personnels enseignants.

Sud-Est : perturbations dans le trafic aérien.

34629. — 18 juin 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les importantes perturbations dans l'écoulement du trafic aérien intervenues d'une manière permanente dans le Sud-Est de la France. Cette situation tiendrait à l'augmentation, en quatre ans, de plus de 15 p. 100 du trafic, à la diminution des horaires à la suite des décrets de 1975 et à la stagnation des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

Fermeture d'un intermarché : conséquences.

34630. — 18 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la très vive émotion qu'a suscitée, dans le quartier de la porte de Versailles, à Paris (15^e), l'annonce de la fermeture prochaine d'un Intermarché situé rue Auguste-Chabrières. Cette fermeture entraînerait la suppression de vingt postes de travail, se traduisant par quelques hypothétiques reclassements arbitraires, sur lesquels le personnel ne dispose d'aucune information précise, et des licenciements. La direction du groupe Intermarché, comme la direction de l'unité de vente, n'ont pas consenti jusqu'ici à donner d'informations précises au personnel, tant sur la date à laquelle le magasin serait fermé ni sur les raisons qui conduisent à cette fermeture, ni enfin sur l'avenir des employés. Une telle situation est tout à fait injustifiable et inadmissible. De la même façon, l'annonce de la mise en liquidation du magasin, rue Auguste-Chabrières, a soulevé un puissant mouvement de protestation de la part des habitants du quartier qui s'y approvisionnent, puisqu'à ce jour une pétition

contre la fermeture et les licenciements, mise en circulation par les communistes, a recueilli près de huit cents signatures. La disparition de cette grande surface créera un réel handicap pour les couches populaires habitant la porte de Versailles, en même temps qu'elle s'inscrit parfaitement dans ce mouvement de désertification de la capitale, visant à la transformer en résidence de luxe pour familles très fortunées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'Intermarché, rue Auguste-Chabrières, pour satisfaire ainsi aux exigences des habitants de ce quartier et garantir l'emploi et les intérêts du personnel en poste.

*Anciens retraités de la sécurité sociale :
revalorisation des pensions.*

34631. — 18 juin 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question de la revalorisation de pensions liquidées avant 1972 sur la base du maximum d'années d'assurance. Il lui expose que, jusqu'en 1972, les pensions étaient liquidées à soixante-cinq ans sur la base maximale de cent vingt trimestres, le montant de chaque pension étant équivalent à 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années. Depuis 1972, la pension est liquidée sur la base maximale de cent cinquante trimestres et représente 50 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années. Il s'avère donc que l'augmentation des pensions s'élève à 25 p. 100. Mais les pensions déjà liquidées sur une base supérieure à cent vingt trimestres n'ont bénéficié que d'une majoration de 5 p. 100. Deux autres majorations égales, dont la dernière remonte à 1977, ont permis d'atténuer la différence. Mais, en 1973, le calcul se fit sur les dix meilleures années au lieu des dix dernières, ce qui correspondait à une augmentation moyenne de 14 p. 100. Il apparaît ainsi clairement que les trois revalorisations de 5 p. 100 ne correspondent pas aux 39 p. 100 accordés aux nouveaux retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les retraités les plus anciens cessent d'être défavorisés et que soit enfin adoptée une politique d'équité et de justice qui assure une cohérence dans le développement de la législation en matière sociale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1980
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

*Militaires faisant une deuxième carrière dans la vie civile :
avantages vieillesse et maladie.*

34654. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Genton** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'application des dispositions de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 qui a modifié les conditions d'indemnisation du chômage est gravement préjudiciable, tant en ce qui concerne la perception de la garantie de ressources par les retraités militaires qui, à l'issue de leur deuxième carrière dans la vie civile, ont demandé ou ont été mis d'office en préretraite, que pour les non-indemnisés dans cette position. Les conséquences de cet avenant sont les suivantes : non-validation des trimestres restant à courir de soixante ans à soixante-cinq ans et trois mois au titre de la pension vieillesse ; non attribution des points de retraite complémentaire pour les périodes correspondantes ; radiation du régime d'affiliation pour l'assurance maladie. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour maintenir aux non-indemnisés les avantages de vieillesse ou de maladie qui n'auraient jamais dû leur être supprimés. Il rappelle que si les propositions n° 526 et 618 pour l'Assemblée nationale, et n° 253 pour le Sénat,

relatives à la proposition de la seconde carrière des militaires, avaient été inscrites à l'ordre du jour et adoptées par le Parlement, l'application des dispositions de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 aurait été sans objet.

Postes de pilotage d'avion : emploi de la langue française.

34655. — 23 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les inscriptions des postes de pilotage des avions achetés par Air France, sont maintenant rédigées uniquement en anglais, notamment sur l'Airbus A 310 et les nouveaux Boeing 727, alors que la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 stipule, dans son article premier que « ... dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un lieu ou d'un service ainsi que dans les factures ou quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Dans le cadre de l'année du patrimoine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la loi et que la langue française soit utilisée à égalité avec l'anglais, dans les postes de pilotage des avions de la compagnie nationale.

Construction d'un C. E. S. à Epouville : crédits.

34656. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les parents d'élèves de la région de Montivilliers sont inquiets. Le financement de la construction du C. E. S. 900 prévue à Epouville est, une nouvelle fois, reporté. Cette situation résulterait des dispositions prises par le ministre de l'éducation pour lutter contre l'inflation. Est-ce lutter contre l'inflation que de contraindre — comme cela va être le cas au collège de la Belle Etoile, à Montivilliers, lors de la prochaine rentrée scolaire — plus de 820 élèves à s'entasser dans un établissement prévu pour en recevoir 600. Cela serait d'autant plus grave que la région considérée connaît de grandes difficultés en matière d'enseignement secondaire. Plusieurs C. E. S. (de même qu'un L. E. P.) devraient être créés pour retrouver une situation saine. En outre, les parents d'élèves sont extrêmement inquiets du fait que l'annonce du report du financement intervient après que le préfet de région soit revenu une première fois sur la promesse que ce nouveau C. E. S. serait mis en service dès la rentrée 1980-1981. D'ores et déjà, ils constatent que c'est la rentrée 1981-1982 qui est menacée. Dans ces conditions, il lui demande avec insistance s'il entend ordonner le déblocage immédiat des crédits qui permettrait le démarrage rapide des travaux.

Professeurs d'E. P. S. : formation et création de postes.

34657. — 23 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la formation des instituteurs pour l'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans le primaire, le nombre d'enseignants ne correspond nullement aux besoins, ce qui est préjudiciable à la bonne santé et à l'équilibre des enfants. C'est pourquoi, procéder à de nouvelles restrictions (quinze postes pour la rentrée) comme la décision en a été prise, ne peut qu'aggraver la situation déjà insatisfaisante. Aussi, il lui demande que cette décision soit rapportée et que des postes de professeurs d'E. P. S. soient créés par voie de collectif budgétaire.

Caisses de Crédit agricole : augmentation des quotas.

34658. — 23 juin 1980. — **M. Paul Jarlot** demande à **M. le ministre de l'économie** que les quotas des caisses de Crédit agricole résultant des mesures d'encadrement soient augmentés proportionnellement

aux prêts supplémentaires consentis par elles aux collectivités locales pour le financement de leurs programmes d'adduction d'eau potable dans le cadre de l'élargissement de leur compétence consécutive à la fiscalisation du Crédit agricole.

*Conséquences du retard de la fixation
des prix agricoles communautaires.*

34659. — 23 juin 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le retard de deux mois pris pour la fixation des prix agricoles communautaires entraîne un préjudice financier important pour les éleveurs, notamment les producteurs de lait, pour lesquels la campagne débute le 1^{er} avril. Il lui rappelle la demande formulée par les éleveurs d'appliquer une effective taxation des matières grasses végétales et marines afin de respecter la hiérarchie des prix en faveur des productions animales. Il souligne que la taxe de coresponsabilité, portée à 2 p. 100 pour les producteurs de lait en plaine, ne résoudra nullement le problème des excédents laitiers. Il lui demande qu'aucun frein ne soit mis au développement et au financement des petites et moyennes exploitations contraintes d'accroître leur production pour survivre. Il lui demande enfin, compte tenu de l'insuffisance de l'augmentation des prix agricoles communautaires comparée au taux d'inflation, quelles mesures il entend prendre pour maintenir le revenu des agriculteurs.

*Personnel bénévole d'encadrement scolaire :
assurance responsabilité civile.*

34660. — 23 juin 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose l'assurance des personnes bénévoles qui encadrent les élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires pour les activités qui se déroulent dans le cadre et pendant l'horaire scolaire (ski, natation, sorties pédestres, ateliers...). La garantie par l'Etat de la responsabilité civile de ces bénévoles reste aléatoire puisque en l'absence de toute jurisprudence il n'est pas certain qu'ils puissent être assimilés aux maîtres de l'enseignement public. S'agissant de personnes qui rendent un service gratuit et inestimable à l'œuvre d'éducation de jeunes enfants il paraîtrait équitable qu'elles puissent bénéficier des garanties les plus élémentaires en matière de responsabilité. Cela serait réalisé si ces bénévoles étaient assimilés, sans ambiguïté, aux maîtres de l'enseignement public. Enfin, dans le cas où ces bénévoles seraient victimes d'accidents il serait souhaitable que les indemnisations qu'ils pourraient obtenir de l'Etat leurs soient versées dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles réponses il entend apporter aux préoccupations ci-dessus.

Aménagement de voirie : participation d'E. D. F.

34661. — 23 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la prise en charge par les communes des travaux afférents au déplacement d'ouvrages appartenant à E. D. F. lorsque celles-ci en font la demande. Il lui précise que dans le cadre de l'aménagement de la voirie certaines communes peuvent être amenées à demander le déplacement d'édifices appartenant à E. D. F., par exemple un poste de transformation. Or, les règles commerciales d'E. D. F. en vigueur laissent à la charge du demandeur la totalité des frais relatifs à cette intervention. Afin de ne pas pénaliser injustement les communes qui entreprennent des travaux d'aménagement de voirie pour améliorer la sécurité des automobilistes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la participation d'E. D. F. dans la réalisation de telles opérations.

Gard : réception des émissions régionales de F. R. 3 Montpellier.

34662. — 23 juin 1980. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la population de certains départements du Languedoc-Roussillon n'a pas la possibilité de recevoir sur leurs écrans télévisés les émissions régionales présentées par F. R. 3. C'est en tout cas ce qui arrive à une fraction importante de la population du département du Gard qui n'a pas la possibilité de recevoir les actualités régionales de F. R. 3 Montpellier. Au moment où l'Etat développe une large propagande sur la décentralisation des moyens audiovisuels, il lui indique qu'il serait hautement souhaitable que l'Etat mette en accord son action et ses déclarations. Il lui demande quels moyens il compte prendre très rapidement pour remédier à cette situation regrettable.

Nominations de principaux de C. E. S.

34663. — 23 juin 1980. — **M. Charles Alliès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application du décret du 30 mai 1969 relatif à la nomination de principaux de C. E. S. Ce texte prévoit que 1/10 des postes à pourvoir doit être réservé à des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. non licenciés. Or, il apparaît que, depuis plusieurs années les candidats appartenant à cette catégorie, proposés par les recteurs après une très sérieuse concertation syndicale et qui ont l'âge, l'ancienneté voulus, l'expérience administrative nécessaire ainsi que d'excellentes notes, sont placés à un tel rang sur la liste d'aptitude qu'il ne leur laisse aucune possibilité d'être promus principaux de C. E. S. Il ressort donc de cette situation que la liste d'aptitude établie par la direction des collèges de son ministère rend pratiquement inapplicables les dispositions du décret du 30 mai 1969 réservant 1/10 des postes de principaux de C. E. S. aux postulants non licenciés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Situation de l'office départemental des anciens combattants
de la Nièvre.*

34664. — 23 juin 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de l'office départemental des anciens combattants de la Nièvre. Constatant que deux départs n'ont pas été compensés et que cette situation est particulièrement préjudiciable aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui attendent depuis de longs mois et dont 650 demandes de carte du combattant sont encore en instance, il lui demande quelle mesure immédiate il entend prendre pour remédier à cette situation.

Affectations de principaux de C. E. S. : critères.

34665. — 23 juin 1980. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les affectations de principaux de C. E. S. pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande, d'une part, quelles raisons ont motivé la direction des collèges à rejeter tout barème, lors du classement des candidats sur la liste d'aptitude. Cette attitude a conduit à des injustices et à l'arbitraire. Il lui demande, d'autre part : 1° de lui faire connaître les raisons et motivations qui ont permis au directeur des collèges de substituer à la concertation syndicale un classement subjectif totalement contestable ; 2° de lui faire connaître les raisons de l'abandon des critères de classement utilisés jusqu'à présent.

Politique du Gouvernement en matière d'éducation spécialisée.

34666. — 23 juin 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sort réservé aux enfants souffrant d'un handicap psycho-moteur léger. Il lui fait observer qu'il n'existe aucune véritable politique d'ensemble permettant une bonne insertion de ces enfants dans la société. Il constate que les quelques structures mises en place (section d'éducation spécialisée, classes de perfectionnement, par exemple) manquent de moyens et ne répondent pas aux situations, lézant ainsi gravement ces enfants ou ces adolescents, qui malgré leur handicap ont des dispositions pour parvenir à s'insérer dans la société. Il remarque, par ailleurs, que les populations des départements à faible densité sont largement pénalisées et disposent de structures très inférieures à celles existant dans les régions à forte densité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes il entend prendre pour que la société assume pleinement son rôle dans un domaine aussi essentiel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens que le Gouvernement entend lui donner pour mettre en place ces structures ainsi que les délais nécessaires.

Rapatriés : succession.

34667. — 23 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les héritiers des rapatriés âgés, admis au bénéfice des dispositions des lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et n° 78-1 du 2 janvier 1978 se trouvent pénalisés au décès de leurs ayants droit, les titres qu'ils reçoivent n'étant plus payables au moment de l'indemnisation que sur un délai de quinze années à compter du jour du décès, alors que les rapatriés décédés avant indemnisation auraient obtenu un régime bien plus favorable si les engagements pris à leur rencontre avaient été tenus avant le décès. Il lui demande dès lors de lui préciser si ces pratiques sont normales alors qu'en matière successorale il est constant que l'héritier voit d'emblée entrer dans son patrimoine tels quels les droits et charges qu'il tient du défunt.

Tunisie, Maroc et Algérie : retour des fonds des rapatriés.

34668. — 23 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que depuis vingt-deux ans, pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc, et depuis dix-huit ans pour les rapatriés d'Algérie, se trouve posé le problème du retour des fonds appartenant à nos nationaux et bloqués par les gouvernements des Etats ci-dessus mentionnés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et s'il est envisagé notamment la création d'un fonds de compensation avec chacun de ces Etats, afin d'établir une péréquation même étalée sur plusieurs années entre les sommes sortant de France à destination de ces pays et les sommes dues à nos nationaux par ces mêmes pays, étant au surplus précisé que l'un au moins d'entre eux, la Tunisie, aurait fait savoir qu'il attendait une demande de la France pour la mise au point d'un semblable dispositif.

Chômeurs rapatriés d'Afrique du Nord : nombre actuel.

34669. — 23 juin 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui faire connaître le nombre actuel des chômeurs rapatriés d'Afrique du Nord de confession islamique, en lui précisant si les intéressés, compte tenu de leur qualité de citoyen français, disposent bien, à qualification égale, d'une priorité d'embauche par rapport aux travailleurs immigrés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 23 juin 1980.

SCRUTIN (N° 148)

Sur le sous-amendement n° 23 rectifié ter de Mme Danielle Bidard à l'amendement n° 6 rectifié de la commission des affaires culturelles, tendant à insérer un article additionnel avant l'article unique de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Nombre des votants..... 284
 Nombre des suffrages exprimés..... 209
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 105

Pour l'adoption..... 23
 Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mmes
 Marie-Claude
 Beaudreau.
 Danielle Bidard.
 MM.
 Serge Boucheny.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Mme Hélène Luc.

James Marson.
 Louis Minetti.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.

Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Jean David.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.

Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Hauteclocque.
 Jacques Henriot.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune. (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.

Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.

Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Henri Agaranda.
Charles Allès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champetix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.

Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Molnet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat.
Gourat.

Henri Caillavet.
Georges Constant.
Bernard Legrand.

Gaston Pams.
Abel Sempé.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Marcihacy à M. Jean Geoffroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 284
Nombre des suffrages exprimés..... 210
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 106

Pour l'adoption..... 23
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 149)

Sur l'amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles tendant à insérer un article additionnel après l'article unique de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 287
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144
Pour l'adoption 184
Contre 103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agaranda.
Charles Allès.
Antoine Andrieux.

André Barroux.
Mme Marie-Claude Beadeau.
Gilbert Belin.

Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.

René Billères.
Auguste Billimaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrin
(Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisan.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Bouleau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisqve Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Miroudot.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Bordeneuve et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Étienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Marcihacy à M. Jean Geoffroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	185
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 150)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	184
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.

Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.

Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude-
Beaudau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.

Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.

Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisan.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.

Ont voté contre :

Robert Schwint.
Abel Sempé.
François Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.

Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.

Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Marclhacy à M. Jean Geoffroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	237
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	184
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F